

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

AVRIL 2007

N° 04

date de publication : 11 mai 2007

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier

à la préfecture de Mont de Marsan

à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique

sur le site Internet de la préfecture www.landes.pref.gouv.fr

MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE.....	1
DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ DÉPARTEMENTAL	1
ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL.....	1
ARRETE DÉLIMITANT LE PÉRIMÈTRE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « BASSIN VERSANT DES ÉTANGS LITTORAUX BORN ET BUCH ».....	1
ARRÊTÉ CONJOINT RELATIF A LA COUVERTURE OPERATIONNELLE DES COMMUNES LIMITOPHES DES DÉPARTEMENTS DES PYRENEES – ATLANTIQUES ET DES LANDES	2
SOUS-PREFECTURE	4
ARRÊTE PREFECTORAL N° 2007-198 DU 05/04/2007 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE SOUPROSSE.....	4
ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2007-204 DU 06/04/07 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE ST-MICHEL-ESCALUS	4
ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2007- 227 DU 17/04/07 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE LABENNE-ONDRES.....	5
ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2007-232 DU 20/04/2007 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT DE PORT D'ALBRET.....	5
CABINET DU PRÉFET	6
ARRETE N° 2007-245 RELATIF À LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ACCESSIBILITÉ.....	6
ARRÊTÉ N° 2007-246 PORTANT CRÉATION DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR.....	9
ARRETE N° 2007-247 PORTANT CRÉATION DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES	11
ARRÊTÉ N° 2007-248 PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE MONT-DE-MARSAN POUR LA SÉCURITÉ ET L'ACCESSIBILITÉ	12
ARRÊTÉ N° 2007-249 PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE DAX POUR LA SÉCURITÉ ET L'ACCESSIBILITÉ	15
ARRÊTÉ N° 2007-250 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE BISCARROSSE.....	17
ARRÊTÉ N° 2007-251 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE CAPBRETON.....	18
ARRÊTÉ N° 2007-252 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE DAX.....	20
ARRÊTÉ N° 2007-253 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE HAGETMAU.....	21
ARRÊTÉ N° 2007-254 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE LEON.....	23
ARRÊTÉ N° 2007-255 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE MIMIZAN.....	24
ARRÊTÉ N° 2007-256 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE MONT-DE-MARSAN.....	26
ARRÊTÉ N° 2007-257 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE ONDRES.....	27
ARRÊTÉ N° 2007-258 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE PARENTIS-EN-BORN.....	29
ARRÊTÉ N° 2007-259 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE PEYREHORADE	30
ARRÊTÉ N° 2007-260 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE POUILLON.....	32
ARRÊTÉ N° 2007-261 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL-LÈS-DAX.....	33
ARRÊTÉ N° 2007-262 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DU-MONT.....	35
ARRÊTÉ N° 2007-263 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE SOORTS-HOSSEGOR.....	36
ARRÊTÉ N° 2007-264 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE SAINT-SEVER.....	38
ARRÊTÉ N° 2007-265 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.....	40

ARRÊTÉ N° 2007-266 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE SANGUINET.....	41
ARRÊTÉ N° 2007-267 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE TARNOS.....	43
ARRÊTÉ N° 2007-268 RELATIF À LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES CAMPINGS ET DE STATIONNEMENT DES CARAVANES.....	44
ARRÊTÉ N° 2007-269 RELATIF À LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE DE FORÊTS, LANDE, MAQUIS ET GARRIGUES.....	45
ARRÊTÉ N° 2007-270 RELATIF À LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES.....	47
ARRÊTÉ N° 2007-271 PORTANT CRÉATION DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES INFRASTRUCTURES ET DES SYSTÈMES DE TRANSPORT.....	48
ARRÊTÉ N° 2007-342 PORTANT NOMINATION DU PRÉSIDENT DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES.....	50
ARRÊTÉ N° 2007-343 PORTANT NOMINATION DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE DAX POUR LA SÉCURITÉ ET L'ACCESSIBILITÉ.....	50
ARRÊTÉ N° 2007-344 PORTANT NOMINATION DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE MONT-DE-MARSAN POUR LA SÉCURITÉ ET L'ACCESSIBILITÉ.....	51
ARRÊTÉ N° 2007-345 PORTANT NOMINATION DU PRÉSIDENT DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE DE FORÊTS, LANDE, MAQUIS ET GARRIGUES.....	52
ARRÊTÉ N° 2007-346 PORTANT NOMINATION DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES.....	52
FICHER DES MUNICIPALITES.....	53
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION.....	53
RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DE L'ETANG NOIR.....	53
RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DU COURANT D'HUCHET.....	55
RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DU MARAIS D'ORX.....	56
RÉSEAU NATURA 2000 – DIRECTIVE HABITATS.....	58
RÉSEAU NATURA 2000 – DIRECTIVE HABITATS.....	59
RÉSEAU NATURA 2000 – DIRECTIVE HABITATS.....	61
RÉSEAU NATURA 2000 – DIRECTIVE HABITATS.....	62
ARRÊTÉ PORTANT LEVÉE PARTIELLE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION DANS LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DU MARAIS D'ORX.....	64
RÉSERVE NATIONALE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DU SITE D'ARJUZANX.....	64
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES TAXIS ET VOITURES DE PETITE REMISE.....	65
PR/DAGR/2007/ N° 245.....	65
ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.....	66
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CLASSEMENT DES PASSAGES À NIVEAU SITUÉS SUR LA LIGNE FERROVIAIRE TOURISTIQUE SABRES-MARQUEZE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SABRES.....	66
PR/DAGR/2007/ N° 253.....	67
DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES.....	68
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DE PRÉVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊTS ET DE DÉFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORÊT DE BROCAS.....	68
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DE PRÉVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊTS ET DE DÉFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORÊT DE LABRIT.....	69
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DE PRÉVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊTS ET DE DÉFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORÊT DE MONT DE MARSAN/ST PIERRE DU MONT.....	69
SYNDICAT MIXTE AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE.....	70
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DE PRÉVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊTS ET DE DÉFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORÊT DE CACHEN.....	70
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DE PRÉVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊTS ET DE DÉFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORÊT DE MORCENX/GARROSSE.....	71
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DE PRÉVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊTS ET DE DÉFENSE ET MISE EN VALEUR DE	

LA FORET DE LABOUHEYRE.....	71
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE BOUGUE.....	72
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT.....	72
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ACTION TOURISTIQUE.....	72
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE 19 AVRIL 2007.....	73
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. ERIC TORTA, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE	73
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL.....	74
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL.....	74
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL.....	74
POLICE DE L'EAU	74
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES RELATIVES A UN DISPOSITIF D'EPURATION DES EAUX URBAINES RESIDUAIRES SOUMIS A DECLARATION SELON LES ARTICLES L.214-1 À L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	74
ARRÊTÉ DÉCLARANT L'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LES TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU ENTREPRIS PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT DE LA VALLÉE DU BAS ET DU PETIT BAS	80
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX DANS LE LIT D'UN COURS D'EAU	82
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	83
D.D.A.S.S. N° 2007-71	83
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MANIPULATEUR D'ÉLECTRORADIOLOGIE MÉDICALE AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU.....	85
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE PUÉRICULTRICE AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU	85
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UNE SAGE-FEMME AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU	85
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN TECHNICIEN DE LABORATOIRE DE CLASSE NORMALE AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU	86
AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX INFIMIERS(ÈRES) DIPLOMES(EES) D'ÉTAT ORGANISÉ PAR L'E.H.P.A.D DE BRANTOME	86
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PRÉPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIÈRE AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU	86
CENTRE HOSPITALIER - 40107 DAX.....	87
CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC	87
AVIS DE RECRUTEMENT DE 2 AGENTS ADMINISTRATIFS.....	87
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	88
ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT HABILITATION DES ORGANISATIONS SYNDICALES D'EXPLOITANTS AGRICOLES À VOCATION GÉNÉRALE POUR SIÉGER DANS LES COMMISSIONS	88
ARRETE N° 2007-1206 RELATIF AUX CONDITIONS D'EXONÉRATION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT	88
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA HENRY	89
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DE CASSELON	89
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA DE LAHOUN	90
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ROLAND DUBOURG	90
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PATRICK DUPOUY	91
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DE LAHITTE.....	91
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DU CAP BLANC	91
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME GHISLAINE DUBOURG	92
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL LEBORDE.....	92
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE JEANDARNAUT	93
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DE MONPLAISIR	93
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR MARTIAL CAZAUX.....	94
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARIE-THÉRÈSE LABARRERE	94
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL LES DEUX PIGNONS.....	94
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL BONNET.....	95
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DU CAPITAYNE.....	95
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME PIERRETTE LABARRERE.....	96
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA DU DOMAINE DE BATHARIERE	96

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR RÉMY PEYRES	97
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARIE BUISSON.....	97
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DU GRAND GOURGUES	97
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE POUYGRAND.....	98
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR NICOLAS LAPEYRE.....	98
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA GUILLEMAN	99
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL FERME DE BROUGNON.....	99
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PHILIPPE CANDAU.....	100
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DU PARRE	100
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN MICHEL HERVE	100
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA LA FERME AUX OIES	101
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE LA SUERTE	101
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN TAUZIN	102
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA DE GASTOUN.....	102
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DU GRAND GOURGUES	102
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DES MONDINES	103
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JOEL PERES	103
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARIE-JEANNE MARQUET.....	104
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARIE-ANDRÉE BRETHES	104
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ANDRE CAZAUBON.....	105
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE MALHERBE.....	105
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL LEPINET.....	105
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT M. BERNARD MENVIELLE.....	106
ARRÊTÉ N° 2007 – 1334 ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE EN 2007.....	106
ARRÊTÉ FIXANT LE SEUIL D'AGRANDISSEMENT AU-DELÀ DUQUEL S'APPLIQUE LE PRÉLÈVEMENT DE 10% SUR LES TRANSFERTS DE DROITS À PAIEMENT UNIQUE	109
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT	109
SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE	109
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	111
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	111
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	112
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	113
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	114
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	115
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	115
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	116
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	117
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	118
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	118
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	119
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	120
COUR D'APPEL DE PAU	121
DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS	121
DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE	121
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	122
CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN (40).....	122
POLYCLINIQUE LES CHENES À AIRE SUR L'ADOUR (40).....	123
CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN (40).....	123
POLYCLINIQUE "LES CHÊNES" À AIRE SUR L'ADOUR (40)	124
ARRÊTÉ 40.07.01 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE SAINT LOUIS À BUGLOSE	124
ARRÊTÉ 40.07.02 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE L'INSTITUT HÉLIO MARIN DE LABENNE.....	125
ARRÊTÉ 40.07.03 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA CLINIQUE JEAN SARRAILH À AIRE SUR ADOUR.....	126
ARRÊTÉ 40.07.04 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN	126

ARRÊTÉ 40.07.05 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX	127
ARRÊTÉ 40.07.06 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER.....	128
ARRÊTÉ 40.07.07 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU SYNDICAT INTERHOSPITALIER DES LANDES	129
ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS	130
COORDINATION DES ASSOCIATIONS DE MALADES ET HANDICAPÉS D'AQUITAINE	130
ASSOCIATION - FAMILLES RURALES	131
LE NOUVEAU SOUFFLE	131
POLYCLINIQUE LES CHENES A AIRE SUR L'ADOUR (40).....	132
CENTRE HOSPITALIER DE DAX (40).....	132
CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN (40).....	133
BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE CHIRURGIE.....	134
DIRECTION RÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE.....	134
ARRETE PORTANT HABILITATION DU SERVICE D'ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT GERE PAR L'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE ET D'ACTION EDUCATIVE DES LANDES.....	134
ARRETE PORTANT HABILITATION DU SERVICE D'ENQUETES SOCIALES GERE PAR L'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE ET D'ACTION EDUCATIVE DES LANDES.....	135
ARRETE PORTANT HABILITATION DU SERVICE D'INVESTIGATION ET D'ORIENTATION EDUCATIVE GERE PAR L'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE ET D'ACTION EDUCATIVE DES LANDES	137
ARRETE PORTANT HABILITATION DE FOYER ESQUIROLE GERE PAR L'ASSOCIATION MAISON D'ENFANTS - FOYER FAMILIAL.....	138
ARRETE PORTANT HABILITATION DU FOYER FAMILIAL HAGETMAU GERE PAR L'ASSOCIATION MAISON D'ENFANTS - FOYER FAMILIAL	139
ARRETE PORTANT HABILITATION DU SERVICE D'ACCUEIL FAMILIAL GERE PAR L'ASSOCIATION RENOVATION.....	140

MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE**DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ DÉPARTEMENTAL**

Le Médiateur de la République,

Vu la loi n° 73-6 du 13 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République, modifiée et complétée, et notamment son article 6-1,

Vu le décret du 5 avril 2004 portant nomination de M. Jean-Paul DELEVOYE en qualité de Médiateur de la République,

DÉCIDE

A compter du 1^{er} avril 2007 et jusqu'au 31 mars 2008, sont désignés en qualité de délégués du Médiateur de la République :

.....pour le département des Landes :

Madame Marie-Thérèse PEREZ,

Fait à Paris, le 10 avril 2007

Le Médiateur de la République,

Jean-Paul DELEVOYE

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**ARRETE DÉLIMITANT LE PÉRIMÈTRE DU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « BASSIN VERSANT DES ÉTANGS LITTORAUX BORN ET BUCH »**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L 212-3 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux,

Vu le décret n°92-1042 du 24 septembre 1992 particulièrement l'article 2-II-b,

Vu la circulaire du 15 octobre 1992,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé par le Préfet Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne le 6 août 1996,

Vu la demande de Monsieur le Président du Syndicat mixte pour la sauvegarde et la gestion des étangs landais

« GEOLANDES »,

Vu l'avis du Conseil Régional d'Aquitaine du 11 septembre 2006,

Vu l'avis du Conseil Général des Landes du 6 novembre 2006,

Vu l'avis du Conseil Général de Gironde du 2 octobre 2006,

Vu l'avis des communes du département des Landes concernées par le SAGE,

Vu l'avis des communes du département de Gironde concernées par le SAGE,

Vu l'avis du Comité de Bassin Adour Garonne rendu dans sa séance du 8 décembre 2006,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,

ARRÊTENT**ARTICLE 1**

Le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin versant des étangs littoraux Born et Buch » est composé par les bassins hydrographiques des 4 lacs et étangs côtiers aquitains : Lac de Cazaux-Sanguinet, Petit étang de Biscarrosse, Lac de Parentis-Biscarrosse et Etang d'Aureilhan.

ARTICLE 2

Les 21 communes des Landes et les 6 communes de Gironde, désignées en annexe du présent arrêté sont incluses dans le périmètre du SAGE « Bassin versant des étangs littoraux Born et Buch » pour la totalité ou partie de leur territoire.

ARTICLE 3

Le département des Landes étant le plus concerné par le périmètre du SAGE, le Préfet des Landes est chargé de suivre la procédure d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté est notifiée au Syndicat mixte pour la sauvegarde et la gestion des étangs landais « GEOLANDES » ainsi qu'aux communes, Conseils Généraux et Conseil Régional concernés.

ARTICLE 5

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Landes et de Gironde.

Il fait l'objet d'un affichage dans les mairies concernées, le maire atteste de cet affichage.

Un avis est inséré par les soins du Préfet des Landes dans deux journaux régionaux ou locaux des départements des Landes et de Gironde.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne,

Monsieur le Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau des Landes,

Monsieur le Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau de Gironde,

Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Gironde,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement des Landes,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de Gironde,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Gironde,
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement Aquitaine.

Fait à Bordeaux,

Fait à Mont de Marsan, le 23 mars 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

François PENY

Boris VALLAUD

Annexe 1

SAGE « BASSIN VERSANT DES ÉTANGS LITTORAUX BORN ET BUCH »

Les communes suivantes sont incluses dans le périmètre du SAGE « Bassin versant des étangs littoraux Born et Buch » pour la totalité ou partie de leur territoire :

21 communes dans le département des Landes :

AUREILHAN

BIAS

BISCARROSSE

ESCOURCE

GASTES

LABOUHEYRE

LIPOSTHEY

LUE

MIMIZAN

PARENTIS EN BORN

PISSOS

PONTENX-LES-FORGES

SAINTE-EULALIE-EN-BORN

SAINT-PAUL-EN-BORN

SANGUINET

SAUGNACQ-ET-MURET

SOLFERINO

YCHOUX

COMMENSACQ

MEZOS

ONESSE-ET-LAHARIE

6 communes dans le département de Gironde :

GUJAN-MESTRAS

LUGOS

MIOS

SALLES

LE TEICH

LA TESTE-DE-BUCH

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

ARRÊTÉ CONJOINT RELATIF A LA COUVERTURE OPERATIONNELLE DES COMMUNES LIMITOPHES DES DÉPARTEMENTS DES PYRENEES – ATLANTIQUES ET DES LANDES

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1424-4 et R 1424-47,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34,

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE, Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Ange MANCINI, Préfet des Landes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2007, signé du Préfet du Pyrénées Atlantiques, portant approbation du Règlement Opérationnel du SDIS des Pyrénées Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004, signé du Préfet des Landes, portant approbation du Règlement Opérationnel du SDIS des Landes,

Considérant les avis émis par les maires de HABAS – HASTINGUES – LABATUT – LAURET – SAINT-LAURENT DE GOSSE fixant la couverture opérationnelle de premier, deuxième et troisième appel de leur commune,

Considérant les avis émis par les maires de BONNUT – SALLESPISSÉ et SAULT DE NAVAILLES, LEREN, ST PE de LEREN fixant la couverture opérationnelle de premier et de deuxième appel de leur commune,

Considérant la concertation préalable entre les services départementaux d'incendie et de secours des Pyrénées Atlantiques et

des Landes,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

L'annexe prévue à l'article 29 Règlement Opérationnel des Pyrénées Atlantiques et les annexes 2 et 3 du Règlement Opérationnel de Landes sont modifiées comme suit :

Rattachement des communes :

Communes	CIS de 1 ^{er} appel	CIS de 2 ^{ème} appel	CIS de 3 ^{ème} appel
LAURET (40)	ARZACQ (64)	GARLIN (64)	GEAUNE (40)
SAINT LAURENT DE GOSSE (40)	URT (64)	SAINT-MARTIN DE SEIGNANX (40)	PEYREHORADE (40)

Rattachement de partie de communes :

Commune/ partie de commune	CIS de 1 ^{er} appel	CIS de 2 ^{ème} appel	CIS de 3 ^{ème} appel
HASTINGUES (40)	PEYREHORADE (40)	POUILLON (40)	HABAS (40)
HASTINGUES sud (liste des lieux-dits en annexe 1)	BIDACHE (64)	PEYREHORADE (40)	POUILLON (40)
LABATUT (40)	POUILLON (40)	PEYREHORADE (40)	HABAS (40)
LABATUT sud (liste des lieux-dits en annexe 1)	HABAS (40)	PUYOO (64)	PEYREHORADE (40)
HABAS (40)	HABAS (40)	POUILLON (40)	POMAREZ (40)
HABAS sud (liste des lieux-dits en annexe 1)	HABAS (40)	PUYOO (64)	PEYREHORADE (40)

ARTICLE 2

Conformément aux Règlements Opérationnels en vigueur dans les SDIS des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, la couverture opérationnelle des communes limitrophes impliquant à la fois des Centres d'Incendie et de Secours des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes est récapitulée comme suit :

Rattachement des communes des Landes :

Communes	CIS de 1 ^{er} appel	CIS de 2 ^{ème} appel	CIS de 3 ^{ème} appel
ARBOUCAVE	SAMADET (40)	GEAUNE (40)	ARZACQ (64)
ARSAGUE	AMOU (40)	POMAREZ (40)	ORTHEZ (64)
BASSERCLES	AMOU (40)	HAGETMAU (40)	ORTHEZ (64)
BEYRIES	AMOU (40)	HAGETMAU (40)	ORTHEZ (64)
CASTAIGNOS SOUSLENS	AMOU (40)	HAGETMAU (40)	ORTHEZ (64)
CASTELNER	HAGETMAU (40)	SAMADET (40)	ORTHEZ (64)
LACAJUNTE	SAMADET (40)	GEAUNE (40)	ARZACQ (64)
LATRILLE	AIRE SUR ADOUR (40)	GEAUNE (40)	GARLIN (64)
LAURET	ARZACQ (64)	GARLIN (64)	GEAUNE (40)
MIRAMONT SENSACQ	GEAUNE (40)	GARLIN (64)	AIRE SUR ADOUR (40)
MONGET	SAMADET (40)	HAGETMAU (40)	ARZACQ (64)
PHILONDENX	ARZACQ (64)	SAMADET (40)	GEAUNE (40)
PIMBO	GEAUNE (40)	ARZACQ (64)	SAMADET (40)
SAINT AGNET	AIRE SUR ADOUR (40)	GARLIN (64)	GEAUNE (40)
SAINT LAURENT DE GOSSE	URT (64)	SAINT-MARTIN DE SEIGNANX (40)	PEYREHORADE (40)
SARRON	GARLIN (64)	AIRE SUR ADOUR (40)	GEAUNE (40)

Rattachement des communes des Pyrénées-Atlantiques :

Communes	CIS de 1 ^{er} appel	CIS de 2 ^{ème} appel
LEREN	BIDACHE (64)	PEYREHORADE (40)
SAINT PE DE LEREN	BIDACHE (64)	PEYREHORADE (40)
BONNUT (64)	ORTHEZ (64)	AMOU (40)
SALLESPISSÉ (64)	ORTHEZ (64)	AMOU (40)
SAULT DE NAVAILLES (64)	ORTHEZ (64)	AMOU (40)

ARTICLE 3

Dans le cadre de renfort lors d'intervention, les C.O.D.I.S. des Pyrénées Atlantiques et des Landes se prêtent mutuellement assistance et se tiennent directement informés de l'évolution des situations opérationnelles.

ARTICLE 4

Une convention entre les deux SDIS sera signée pour la mise en œuvre des conditions financières et des modalités pratiques.

ARTICLE 5

Les Secrétaires Généraux des Préfecture des Pyrénées Atlantiques et des Landes, les Directeurs de Cabinet des Pyrénées Atlantiques et des Landes, les Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours des Pyrénées Atlantiques et des Landes, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et au recueil des

actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 5 avril 2007

Le Préfet des Landes,
Ange MANCINI.

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Marc CABANE.

SOUS-PREFECTURE

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2007-198 DU 05/04/2007 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE SOUPROSSE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de lutte contre les incendies de forêts et de défense et remise en valeur de la forêt de Souprosse, approuvés par Monsieur le Préfet des Landes le 12 février 1957;

Vu l'Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Dax ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'Association Syndicale Autorisée de DFCI de Souprosse en date du 31 mars 2007, approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dax,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de DFCI de Souprosse.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le Sous-Préfet de Dax, Mme la Trésorière de Tartas, M. le Président de l'Association syndicale autorisée de DFCI de Souprosse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Dax le 5 avril 2007

Le Sous-Préfet de Dax

Jacques DELPEY

SOUS-PREFECTURE

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2007-204 DU 06/04/07 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE ST-MICHEL-ESCALUS

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de lutte contre les incendies de forêts et de défense et remise en valeur de la forêt de St-Michel-Escalus, approuvés par Monsieur le Préfet des Landes le 29 juillet 1952 ;

Vu l'Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Dax ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'Association Syndicale Autorisée de DFCI de St-Michel-Escalus en date du 24 mars 2007, approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dax,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de DFCI de St-Michel-Escalus.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le Sous-Préfet de Dax, M. le Trésorier de Castets, M. le Président de l'Association syndicale autorisée de DFCI de St-Michel-Escalus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Dax le 6 avril 2007

Le Sous-Préfet de Dax

Jacques DELPEY

SOUS-PREFECTURE**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2007- 227 DU 17/04/07 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DE DFCI DE LABENNE-ONDRES**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2004 autorisant la fusion des Associations Syndicales Autorisées de DFCI de Labenne et Ondres et les statuts annexés ;

Vu l'Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Dax ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'Association Syndicale Autorisée de DFCI de Labenne-Ondres en date du 12 avril 2007, approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dax,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de DFCI de Labenne-Ondres.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le Sous-Préfet de Dax, Mme la Trésorière de St-Martin-de-Seignanx, M. le Président de l'Association Syndicale Autorisée de DFCI de Labenne-Ondres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Dax le 17 avril 2007

Le Sous-Préfet de Dax

Jacques DELPEY

SOUS-PREFECTURE**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2007-232 DU 20/04/2007 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT DE PORT D'ALBRET**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 1970 autorisant la création entre les communes de Soustons et Vieux-Boucau, du Syndicat Intercommunal d'étude pour l'aménagement de Port d'Albret ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 1972 transformant le syndicat d'étude en Syndicat Intercommunal pour l'aménagement de Port d'Albret ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 12 juin 1978 et 8 avril 1988 modifiant les conditions initiales de fonctionnement du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 1995 instaurant les statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 13 décembre 2006 décidant de modifier l'article 7B des statuts relatif aux dépenses du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Soustons et Vieux-Boucau ;

Vu les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement de Port d'Albret ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5211-20 du code précité sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dax,

ARRÊTE :**ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement de Port d'Albret.

ARTICLE 2

Le deuxième alinéa de l'article 7B des statuts, relatif aux dépenses du syndicat est désormais rédigé comme suit :

« Ces dépenses sont couvertes par un versement annuel des communes (participation syndicale) fixé par tiers (après accord des communes intéressées lors du vote du budget) ».

ARTICLE 3

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

M. le Sous-Préfet de DAX, M. le Trésorier de Soustons, M. le Président du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement de Port d'Albret et les Maires des communes de Soustons et Vieux-Boucau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Département des

Landes.

Dax le 20 avril 2007

Le Sous-Préfet de Dax

Jacques DELPEY

CABINET DU PRÉFET

ARRETE N° 2007-245 RELATIF À LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ACCESSIBILITÉ

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code Forestier,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42-1,

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative au service d'incendie et de secours,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993 relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 et par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Ange Mancini, préfet des Landes,

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité,

Vu la circulaire interministérielle n° 2006/96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 15 février 2007,

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est instituée dans le département des Landes une Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.).

Elle est compétente, à l'échelon départemental, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police (Préfet ou Maire). Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

ARTICLE 2

La C.C.D.S.A. est l'organe technique d'étude, de contrôle et d'information du Maire et du Préfet. Elle donne un avis dans les domaines suivants :

- Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP-IGH),
- Accessibilité aux personnes handicapées et dérogations à ces dispositions,
- Dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail,
- Examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 1^{ère} et 2^{ème} catégories,
- Protection de la forêt contre les risques d'incendie,
- Homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives,
- Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Elle peut également donner un avis sur toute question dont le Préfet la saisit en matière de :

- Mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements,
- Aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

ARTICLE 3

La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

ARTICLE 4

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est composée des membres suivants ou de leurs suppléants.

A - Les membres permanents avec voix délibérative : (pour toutes les attributions de la commission)

Président	- le Préfet, ou un membre du corps préfectoral	
1) Neuf représentants des services de l'Etat	- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, - le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, - le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, - le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale, - le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, - le Directeur Départemental de l'Equipement, - le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, - le Directeur Régional de l'Environnement, - le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours,	
2) Trois Conseillers Généraux	Titulaires - M. CAZADE Christian - M. DUFFOURCQ Pierre - Mme SERVIERES Elisabeth	Suppléants - M. DUCOS Jacques - M. HERRERO Michel - M. BOINE Jean-Marc
3) Trois Maires	- M. SALLIBARTAN François Maurice (maire de Pouydesseaux) - M. BERNARD Michel (maire de Lesperon) - Mme ANACLET Geneviève (maire de Serreslous et Arribans)	- M. BENTEJAC Alain (maire de Bretagne de Marsan) - M. SUBSOL Gérard (maire de Léon) - M. DUSSAIN Pierre (maire de Soorts Hossegor)

B - Les membres non permanents, appelés à siéger pour les affaires de leur compétence

1) Personnes qualifiées	- le Maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné ou le conseiller municipal désigné, - le Président de l'établissement public de coopération intercommunale.	
Sécurité ERP/IGH 2) Architectes	Titulaires	Suppléants
	Monsieur TARRICQ Rémy 1, Bis Rue Victor Hugo 40000 - MONT-de-MARSAN	Monsieur FAURY Michel Rue Paul Lahary B.P. 14 40150 - SOORTS-HOSSEGOR
Accessibilité des personnes handicapées		
3) Quatre représentants d'associations de personnes handicapées du département		
Association des Paralysés de France	- M. CRESPO René 747, Rue du Pégé 40000 - MONT-de-MARSAN	- M. DUBARRY Dominique 20, Lotissement de la Pépinière 40150 - ANGRESSE
Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés	- M. LATRY Pierre 3, Rue La Fontaine 40990 - ST PAUL-lès-DAX	- Mme MALAMAN Rose 5, Rue Jean de la Fontaine 40280 - ST PIERRE-du-MONT
Association Valentin Haüy	- M. DUSABLA Daniel	- M. FOURTENS Bernard
Union Française des Retraités	- M. CHAGNOLEAU Chemin de Bernède 40500 - SAINT SEVER	- M. DUSSEINS Marcel 366, av. de la République 40350 - POUILLON
Membre avec voix consultative		
- M. le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine	- M. FAIVRE Jean-Bernard BP 344 40011 - MONT de MARSAN Cedex	
En fonction des affaires traitées		
Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements		
Union Nationale de la Propriété immobilière	- M. Georges BONNET Chambre départementale des propriétaires immobiliers des Landes 14, rue Cazade 40100 - DAX	

Fédération Nationale de l'Immobilier	- M. MOSER Michel Chambre FNAIM de l'immobilier des Landes 15, place Mirailh 40100 - DAX	- M. LEGROS Didier
Office départemental des HLM	- M. GOYHENEIX OPDHLM 953, avenue Colonel Rozanoff 40000 – MONT DE MARSAN	- M. COMMUNAL Patrick OPDHLM 40000 – MONT de MARSAN - M. DUCASSE Jean-Pierre OPDHLM 40000 – MONT de MARSAN
Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public		
Hôtel et restaurateurs	- M. SOLEIL Nicolas 30, rue du Tuc d'Eauze 40100 - DAX	- M. BROUX Christophe 3, av. de Logrono - M. PANTEL Thierry (hôtel Richelieu) 8, rue Wlérick 40000 – MONT de MARSAN
Commerçants et artisans montois	- Mme DESPLAS Union des commerçants et artisans montois 6, rue du 8 mai 1945 BP 244 40000 – MONT de MARSAN	- Mme MOUSSION
Architectes	M. BOUSQUET Philippe 16, rue Georges Chaulet 40100 – DAX	M. TISSERENC Pierre 301, Chemin de Pouysegur 40260 - LINXE

Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics		
Conseil Général	M. CAZADE Christian Adjoint au maire Hôtel de ville 40000 MONT de MARSAN	Mme SERVIERES Elisabeth Maire 40180 – SORT en CHALOSSE
Communauté d'agglomération du Marsan	M. JULLIAN Jean-Pierre Maire 40280 – ST PIERRE du MONT	M. PRUGNAUD Jean-Philippe 575, av. du Maréchal Foch 40000 – MONT de- MARSAN
Communauté de commune du Tursan	M. LAFFERERE Jean-Pierre Communauté de la commune du Tursan CCT – route de la Chalosse 40320 - GEAUNE	
4)	Homologation des enceintes sportives - un représentant du Comité Départemental Olympique et Sportif - un représentant de chaque fédération sportive concernée - un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sport et de loisirs	
5)	Protection des forêts contre les risques d'incendie	
un représentant de l'O.N.F. un représentant des comités communaux des feux de forêts Sylviculteurs du Sud-Ouest	M. STEVENS Dominique	M. DESPEYROUX
	M. DARMANTE Pierre 49, Rue Paul Lahargou 40100 - DAX	M. BOUYRIE Hervé Mairie 40660 - MESSANGES
	M. LARROUY Jean 1181, Route de la Poste 40110 - ONESSE-LAHARIE	Mme LALONDRELLE Nicole Le Petit Haou 40120 - SAINT-GOR
6)	Terrains de camping et stationnement des caravanes	
un représentant des exploitants	M. FOUTEL André Camping Côte d'Argent BP.7 40530 - LABENNE	Mme TORLET M. Les Pins du Soleil 40990 - SAINT-PAUL-lès-DAX

C - Toute personne appelée à siéger, avec voix consultative, en qualité d'expert, conformément à l'article 36 du décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

ARTICLE 5

La durée du mandat des membres non-fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, le suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 6

La commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité se réunit en assemblée plénière sur convocation

comportant l'ordre du jour, adressée aux membres de la commission, selon les délais fixés par les textes. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 7

La commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 4 A - 1,
- présence de la moitié au moins des membres mentionnés à l'article 4 A - 1,
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

ARTICLE 8

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du Code de la Construction et de l'Habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 9

La commission émet un avis favorable ou défavorable.

ARTICLE 10

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 11

Le secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est assuré par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

ARTICLE 12

Un compte rendu annuel est établi sur l'activité des différentes sous-commissions départementales. Il est signé par le président de séance et transmis à la Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles. Un exemplaire de ce compte-rendu annuel est également transmis au Conseil Départemental Consultatif des personnes handicapées.

ARTICLE 13

Les avis des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des commissions communales compétentes en matière de sécurité et d'accessibilité, ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 14

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 relatif à la C.C.D.S.A. est abrogé.

ARTICLE 15

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, Mme le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, Mmes et MM. les Maires des commissions communales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Le 4 avril

Le Préfet

Ange MANCINI

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ N° 2007-246 PORTANT CRÉATION DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR (SOUS-COMMISSION SÉCURITÉ ERP/IGH)

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret 97-645 du 31 mai 1997 et le décret 2006-1089 du 30 août 2006 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Ange Mancini, préfet des Landes

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 15 février 2007,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H.

ARTICLE 2

Les attributions de la commission sont définies comme suit :

- elle émet un avis sur la conformité, au regard de la réglementation incendie, des dossiers relatifs à la construction et à l'aménagement des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie et 5^{ème} catégorie disposant de locaux à sommeil d'une part, des autres établissements recevant du public sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police, d'autre part, et des dossiers relatifs aux immeubles de grande hauteur, enfin.
- elle donne également un avis sur les demandes de dérogation dont elle est saisie.
- elle examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiantes pour les établissements recevant du public de 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

Elle procède aux visites d'ouverture, périodiques ou inopinées :

- des établissements de première catégorie de tout le département et éventuellement des autres catégories d'établissements,
- des établissements situés dans les immeubles de grande hauteur.

La visite des établissements de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie, selon leur zone d'implantation, est de la compétence des commissions d'arrondissement de Mont de Marsan et de Dax et des commissions communales.

ARTICLE 3

La composition de cette sous-commission est fixée ainsi qu'il suit :

a) Président : -Le Préfet ou son représentant, Sous-Préfet ou membre titulaire mentionné ci-dessous au b)

b) Membres permanents, avec voix délibérative :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie, selon les zones de compétences,
- le Directeur Départemental de l'Équipement.

Chaque titulaire peut être remplacé par un suppléant.

En ce qui concerne le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, son suppléant devra être titulaire du brevet de prévention.

c) Membres non permanents avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 4

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3b, du maire ou de son représentant, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5

La sous-commission sécurité E.R.P./I.G.H. n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la sous-commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 6

La sous-commission de sécurité E.R.P./I.G.H. rend compte annuellement à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des activités des commissions d'arrondissements et des commissions communales en matière de sécurité.

ARTICLE 7

La sous-commission se réunit sur convocation de son président. Son secrétariat est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8

Un compte-rendu est établi par le S.D.I.S. au cours des réunions de la sous-commission ou des visites des établissements de 1^{ère} catégorie ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le Président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 9

Le procès-verbal portant avis de la sous-commission est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police après signature par le Président de séance.

ARTICLE 10

La sous-commission sécurité E.R.P./I.G.H. émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 11

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion sur le même objet.

ARTICLE 12

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux

dispositions de l'article R 123-16 du Code de la Construction et de l'Habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il peut être entendu par la sous-commission mais n'assiste pas aux délibérations.

ARTICLE 13

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 14

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de la commune concernée, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Le 4 avril

Le Préfet

Ange MANCINI

CABINET DU PRÉFET

ARRETE N° 2007-247 PORTANT CRÉATION DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES (SOUS-COMMISSION ACCESSIBILITÉ)

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ,

Vu la loi n° 91-663 du 13 Juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 et le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Ange Mancini, préfet des Landes,

Vu la circulaire 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité,

Vu la circulaire interministérielle DGS/2006/271-DGHUC/2006/48 du 14 juin 2006 relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis,

Vu la circulaire DGHUC/2006/96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité en date du 15 février 2007,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est créé au sein de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité (CCDSA) une sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 2

La sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est chargée :

- d'émettre des avis, dans le cadre de l'instruction des dossiers de permis de construire ou d'autorisation de travaux, sur les projets de construction ou de création par changement de destination, de modification ou d'extension des établissements recevant du public au regard du respect des règles d'accessibilité prises en faveur des personnes handicapées.

- de se prononcer sur toutes les demandes de dérogation aux normes d'accessibilité prises en faveur des personnes handicapées, relatives à :

l'accessibilité des logements

l'accessibilité des établissements recevant du public

l'accessibilité des lieux de travail

l'accessibilité de la voirie et des espaces public

- de procéder aux visites de réception après travaux et avant ouverture au public des établissements de 1^{ère} catégorie et éventuellement des autres établissements sur tout le département.

Nota : En application de l'article 7 du décret 2006-555 du 17 mai 2006, les travaux soumis à permis de construire et les

établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie ne disposant pas de locaux à sommeil ne sont pas soumis à visite de réception en matière d'accessibilité.

ARTICLE 3

La sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée comme suit :

- a) Président : -Le Préfet ou son représentant, Sous-Préfet ou membre permanent mentionné ci-dessous au b)
- b) membres permanents avec voix délibérative sur toutes les affaires traitées
 - le Directeur Départemental de l'Equiperment
 - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 - les quatre représentants des associations de personnes handicapées désignés au sein de la C.C.D.S.A,
 - le maire ou un adjoint désigné par lui.
- c) membres non permanents avec voix délibérative en fonction des affaires traitées
 - Pour les dossiers des bâtiments d'habitation avec voix délibérative :
 - trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements.
 - Pour les dossiers des établissements recevant du public et installations ouvertes au public avec voix délibérative :
 - trois représentants des propriétaires et exploitants des établissements recevant du public.
 - Pour les dossiers de voiries et aménagements des espaces publics avec voix délibérative :
 - trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voiries ou d'espaces publics.
- d) membres non permanents avec voix consultative :
 - le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 4

En cas d'absence des représentants de l'Etat ou de leur suppléant, du maire de la commune concerné ou de l'adjoint désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission départementale d'accessibilité ne peut délibérer.

ARTICLE 5

La sous-commission accessibilité émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 6

La Sous-Commission Accessibilité se réunit sur convocation de son président. Son secrétariat est assuré par le directeur départemental de l'équipement.

La D.D.E. est rapporteur des dossiers devant ladite sous-commission.

ARTICLE 7

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion sur le même objet.

ARTICLE 8

Un compte-rendu est établi pour chaque dossier au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 9

Le procès-verbal portant avis de la sous-commission est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police après signature par le président de séance.

ARTICLE 10

Le maître d'ouvrage, l'exploitant ou l'organisateur, est tenu d'assister aux visites. Il peut être entendu par la sous-commission mais n'assiste pas aux délibérations.

ARTICLE 11

La Sous-Commission Accessibilité rend compte annuellement à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité de ses activités, de celles des commissions d'arrondissement et des commissions communales en matière d'accessibilité.

ARTICLE 12

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 13

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de la commune concernée, la Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equiperment, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Le 4 avril

Le Préfet

Ange MANCINI

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ N° 2007-248 PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE

MONT-DE-MARSAN POUR LA SÉCURITÉ ET L'ACCESSIBILITÉ

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R 123.38 et R 111-19-7,

Vu la loi n° 91-663 du 13 Juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 et le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Ange Mancini, préfet des Landes,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la circulaire DGHUC/2006/96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 15 février 2003,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est créé une commission d'arrondissement de MONT-de-MARSAN pour la sécurité et l'accessibilité des établissements recevant du public.

ARTICLE 2

Cette commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et d'accessibilité dans les établissements recevant du public est compétente pour donner son avis :

au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ; au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ; sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2^{ème} catégorie ; en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie et 5^{ème} catégorie avec hébergement pour le public). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

ARTICLE 3

Elle est présidée par le Préfet ou son représentant.

ARTICLE 4

Elle se compose des personnes désignées ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leurs suppléants,

le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,

un agent de la Direction Départementale de l'Equipement,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

un agent de la Direction Départementale de l'Equipement,

un agent de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

les quatre représentants des associations de personnes handicapées désignés au sein de la C.C.D.S.A.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis en accessibilité.

ARTICLE 5

La commission d'arrondissement n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 6

Le secrétariat est assuré par le S.I.D.P.C. de la Préfecture des Landes.

ARTICLE 7

Le Président de la commission d'arrondissement informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 8

La commission d'arrondissement émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 9

Il est créé un groupe de visite délégué de la commission d'arrondissement qui, à l'initiative de son président, peut procéder aux visites périodiques de sécurité ainsi qu'aux visites d'ouverture ou après travaux prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Le groupe de visite est composé des personnes suivantes, membres de la commission, ou de leur suppléant :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leurs suppléants,

le maire de la commune intéressée, ou l'adjoint désigné par lui,

un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,

un agent de la Direction Départementale de l'Équipement,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus le groupe de visite ne peut procéder à la visite.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

le maire de la commune intéressée, ou l'adjoint désigné par lui,

un agent de la Direction Départementale de l'Équipement,

un agent de la DDASS

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus le groupe de visite ne peut procéder à la visite.

Pour la sécurité le rapporteur du groupe de visite est le sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention .

Pour l'accessibilité le rapporteur du groupe de visite est l'agent de la direction départementale de l'équipement .

A l'issue de la visite, le groupe de visite établit un rapport pour la sécurité et un autre pour l'accessibilité. Ces rapports sont conclus par une proposition d'avis, ils sont signés de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ces documents permettent à la commission d'arrondissement susvisée de délibérer et de prononcer l'avis définitif.

ARTICLE 10

Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

ARTICLE 11

La commission d'arrondissement ou le groupe de visite délégué se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour de la séance plénière est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur. Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative

ARTICLE 12

Le procès-verbal portant avis de la commission d'arrondissement est transmis, par le S.I.D.P.C., à l'autorité investie du pouvoir de police après signature par le président de séance.

ARTICLE 13

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 14

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, M(mes) les Maires de l'arrondissement de MONT-de-MARSAN, Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Le 4 avril

Le Préfet

Ange MANCINI

CABINET DU PRÉFET**ARRÊTÉ N° 2007-249 PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE DAX POUR LA SÉCURITÉ ET L'ACCESSIBILITÉ**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R 123.38 et R 111-19-7,

Vu la loi n° 91-663 du 13 Juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 et le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Ange Mancini, préfet des Landes,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la circulaire DGHUC/2006/96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 15 février 2003,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Il est créé une commission d'arrondissement de DAX pour la sécurité et l'accessibilité des établissements recevant du public.

ARTICLE 2

Cette commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et d'accessibilité dans les établissements recevant du public est compétente pour donner son avis :

au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;

sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2^{ème} catégorie ;

en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie et 5^{ème} catégorie avec hébergement pour le public). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

ARTICLE 3

Elle est présidée par le Sous-Préfet ou son représentant.

ARTICLE 4

Elle se compose des personnes désignées ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leurs suppléants,

le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,

un agent de la Direction Départementale de l'Equipelement,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

un agent de la Direction Départementale de l'Equipelement,

un agent de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

les quatre représentants des associations de personnes handicapées désignés au sein de la C.C.D.S.A.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis

en accessibilité.

ARTICLE 5

La commission d'arrondissement n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 6

Le secrétariat est assuré par la sous-préfecture de DAX.

ARTICLE 7

Le Président de la commission d'arrondissement informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 8

La commission d'arrondissement émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 9

Il est créé un groupe de visite délégué de la commission d'arrondissement qui, à l'initiative de son président, peut procéder aux visites périodiques de sécurité ainsi qu'aux visites d'ouverture ou après travaux prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Le groupe de visite est composé des personnes suivantes, membres de la commission, ou de leur suppléant :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leurs suppléants,

le maire de la commune intéressée, ou l'adjoint désigné par lui,

un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,

un agent de la Direction Départementale de l'Équipement,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus le groupe de visite ne peut procéder à la visite.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

le maire de la commune intéressée, ou l'adjoint désigné par lui,

un agent de la Direction Départementale de l'Équipement,

un agent de la DDASS

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus le groupe de visite ne peut procéder à la visite.

Pour la sécurité le rapporteur du groupe de visite est le sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention .

Pour l'accessibilité le rapporteur du groupe de visite est l'agent de la direction départementale de l'équipement .

A l'issue de la visite, le groupe de visite établit un rapport pour la sécurité et un autre pour l'accessibilité. Ces rapports sont conclus par une proposition d'avis, ils sont signés de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ces documents permettent à la commission d'arrondissement susvisée de délibérer et de prononcer l'avis définitif.

ARTICLE 10

Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

ARTICLE 11

La commission d'arrondissement ou le groupe de visite délégué se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour de la séance plénière est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur. Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative

ARTICLE 12

Le procès-verbal portant avis de la commission d'arrondissement est transmis, par la sous-préfecture de DAX, à l'autorité investie du pouvoir de police après signature par le président de séance.

ARTICLE 13

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 14

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, M(mes) les Maires de l'arrondissement de DAX, Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Le 4 avril

Le Préfet

Ange MANCINI

CABINET DU PRÉFET**ARRÊTÉ N° 2007-250 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE BISCARROSSE**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 123-38 et suivants,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 et par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative aux Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité en date du 15 février 2007,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de BISCARROSSE.

ARTICLE 2

Cette commission est compétente pour donner son avis :

au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;
au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;
sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2^{ème} catégorie ;
en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie et 5^{ème} catégorie avec hébergement pour le public). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

ARTICLE 3

Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leurs suppléants,

le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,

un agent de la Direction Départementale de l'Équipement ou un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

un agent de la Direction Départementale de l'Équipement,

un agent de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

les quatre représentants des associations de personnes handicapées désignés au sein de la C.C.D.S.A.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

ARTICLE 4

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5

Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

ARTICLE 6

La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 7

Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

ARTICLE 8

Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 9

La commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10

Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 11

Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

ARTICLE 12

La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 14

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Maire de BISCARROSSE, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Le 4 avril 2007

Le Préfet

Ange MANCINI

CABINET DU PRÉFET**ARRÊTÉ N° 2007-251 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE CAPBRETON**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 123-38 et suivants,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 et par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative aux Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité en date du 15 février 2007,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTEARTICLE 1

Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de CAPBRETON.

ARTICLE 2

Cette commission est compétente pour donner son avis :

au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ; au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ; sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2^{ème} catégorie ; en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie et 5^{ème} catégorie avec hébergement pour le public). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

ARTICLE 3

Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leurs suppléants,

le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,

un agent de la Direction Départementale de l'Equipement ou un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

un agent de la Direction Départementale de l'Equipement,

un agent de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

les quatre représentants des associations de personnes handicapées désignés au sein de la C.C.D.S.A.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

ARTICLE 4

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5

Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

ARTICLE 6

La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 7

Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

ARTICLE 8

Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 9

La commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10

Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 11

Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

ARTICLE 12

La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 14

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de CAPBRETON, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Le 4 avril 2007
Le Préfet
Ange MANCINI

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ N° 2007-252 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE DAX

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 123-38 et suivants,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 et par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative aux Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité en date du 15 février 2007, Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de DAX.

ARTICLE 2

Cette commission est compétente pour donner son avis :

au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;

sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2^{ème} catégorie ;

en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie et 5^{ème} catégorie avec hébergement pour le public). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

ARTICLE 3

Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leurs suppléants,

le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,

un agent de la Direction Départementale de l'Équipement ou un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

un agent de la Direction Départementale de l'Équipement,

un agent de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

les quatre représentants des associations de personnes handicapées désignés au sein de la C.C.D.S.A.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

ARTICLE 4

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5

Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

ARTICLE 6

La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 7

Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

ARTICLE 8

Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 9

La commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10

Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 11

Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

ARTICLE 12

La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 14

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de DAX, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Le 4 avril 2007

Le Préfet

Ange MANCINI

CABINET DU PRÉFET**ARRÊTÉ N° 2007-253 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE HAGETMAU**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 123-38 et suivants,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 et par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative aux Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité en date du 15 février 2007,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de HAGETMAU.

ARTICLE 2

Cette commission est compétente pour donner son avis :

au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;
au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;
sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2^{ème} catégorie ;
en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie et 5^{ème} catégorie avec hébergement pour le public). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

ARTICLE 3

Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leurs suppléants,

le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,

un agent de la Direction Départementale de l'Equipement ou un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

un agent de la Direction Départementale de l'Equipement,

un agent de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

les quatre représentants des associations de personnes handicapées désignés au sein de la C.C.D.S.A.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

ARTICLE 4

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5

Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

ARTICLE 6

La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 7

Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

ARTICLE 8

Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 9

La commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10

Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 11

Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

ARTICLE 12

La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 14

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Maire de HAGETMAU, le Directeur du Service

Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Le 4 avril 2007

Le Préfet

Ange MANCINI

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ N° 2007-254 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE LEON

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 123-38 et suivants,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 et par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative aux Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité en date du 15 février 2007,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de LEON.

ARTICLE 2

Cette commission est compétente pour donner son avis :

au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;
au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;
sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2^{ème} catégorie ;
en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie et 5^{ème} catégorie avec hébergement pour le public). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

ARTICLE 3

Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leurs suppléants,

le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,

un agent de la Direction Départementale de l'Équipement ou un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'État, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

un agent de la Direction Départementale de l'Équipement,

un agent de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

les quatre représentants des associations de personnes handicapées désignés au sein de la C.C.D.S.A.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

ARTICLE 4

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5

Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

ARTICLE 6

La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 7

Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

ARTICLE 8

Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 9

La commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10

Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 11

Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

ARTICLE 12

La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 14

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de LEON, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Le 4 avril 2007

Le Préfet

Ange MANCINI

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ N° 2007-255 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE MIMIZAN

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 123-38 et suivants,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 et par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative aux Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et

d'Accessibilité,

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité en date du 15 février 2007,
Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de MIMIZAN.

ARTICLE 2

Cette commission est compétente pour donner son avis :

au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;
au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;
sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2^{ème} catégorie ;
en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie et 5^{ème} catégorie avec hébergement pour le public). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

ARTICLE 3

Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leurs suppléants,

le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,

un agent de la Direction Départementale de l'Équipement ou un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

un agent de la Direction Départementale de l'Équipement,

un agent de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

les quatre représentants des associations de personnes handicapées désignés au sein de la C.C.D.S.A.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

ARTICLE 4

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5

Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

ARTICLE 6

La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 7

Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

ARTICLE 8

Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 9

La commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10

Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 11

Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

ARTICLE 12

La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 14

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Maire de MIMIZAN, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Le 4 avril 2007

Le Préfet

Ange MANCINI

CABINET DU PRÉFET**ARRÊTÉ N° 2007-256 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE MONT-DE-MARSAN**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 123-38 et suivants,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 et par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative aux Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité en date du 15 février 2007,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet

ARRÊTEARTICLE 1

Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de MONT-de-MARSAN.

ARTICLE 2

Cette commission est compétente pour donner son avis :

au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;

sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2^{ème} catégorie ;

en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie et 5^{ème} catégorie avec hébergement pour le public). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

ARTICLE 3

Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leurs suppléants,

le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,

un agent de la Direction Départementale de l'Équipement ou un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'État, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

un agent de la Direction Départementale de l'Équipement,

un agent de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

les quatre représentants des associations de personnes handicapées désignés au sein de la C.C.D.S.A.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

ARTICLE 4

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5

Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

ARTICLE 6

La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 7

Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

ARTICLE 8

Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 9

La commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10

Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 11

Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

ARTICLE 12

La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 14

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Maire de MONT-de-MARSAN, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Le 4 avril 2007

Le Préfet

Ange MANCINI

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ N° 2007-257 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE ONDRES

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 123-38 et suivants,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 et par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique

dans les établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative aux Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité en date du 15 février 2007,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de ONDRES.

ARTICLE 2

Cette commission est compétente pour donner son avis :

au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;

sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2^{ème} catégorie ;

en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie et 5^{ème} catégorie avec hébergement pour le public). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

ARTICLE 3

Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leurs suppléants,

le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,

un agent de la Direction Départementale de l'Équipement ou un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'État, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

un agent de la Direction Départementale de l'Équipement,

un agent de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

les quatre représentants des associations de personnes handicapées désignés au sein de la C.C.D.S.A.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

ARTICLE 4

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5

Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

ARTICLE 6

La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 7

Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

ARTICLE 8

Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 9

La commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10

Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 11

Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de

séance.

ARTICLE 12

La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 14

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de ONDRES, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Le 4 avril 2007

Le Préfet

Ange MANCINI

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ N° 2007-258 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE PARENTIS-EN-BORN

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 123-38 et suivants,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 et par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative aux Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité en date du 15 février 2007,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de PARENTIS-en-BORN.

ARTICLE 2

Cette commission est compétente pour donner son avis :

au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et

5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;

sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2^{ème} catégorie ;

en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire

l'objet de visites de réception (AT de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie et 5^{ème} catégorie avec hébergement pour le public). Les dossiers de

permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

ARTICLE 3

Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leurs suppléants,

le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,

un agent de la Direction Départementale de l'Équipement ou un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

un agent de la Direction Départementale de l'Equipement,

un agent de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

les quatre représentants des associations de personnes handicapées désignés au sein de la C.C.D.S.A.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

ARTICLE 4

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5

Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

ARTICLE 6

La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 7

Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

ARTICLE 8

Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 9

La commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10

Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 11

Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

ARTICLE 12

La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 14

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Maire de PARENTIS-en-BORN, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Le 4 avril 2007

Le Préfet

Ange MANCINI

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ N° 2007-259 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE PEYREHORADE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 123-38 et suivants,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du

public,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 et par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative aux Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité en date du 15 février 2007,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de PEYREHORADE.

ARTICLE 2

Cette commission est compétente pour donner son avis :

au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;
au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;
sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2^{ème} catégorie ;
en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie et 5^{ème} catégorie avec hébergement pour le public). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

ARTICLE 3

Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leurs suppléants,

le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,

un agent de la Direction Départementale de l'Équipement ou un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'État, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

un agent de la Direction Départementale de l'Équipement,

un agent de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

les quatre représentants des associations de personnes handicapées désignés au sein de la C.C.D.S.A.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

ARTICLE 4

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5

Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

ARTICLE 6

La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 7

Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

ARTICLE 8

Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 9

La commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10

Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 11

Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

ARTICLE 12

La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 14

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de PEYREHORADE, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Le 4 avril 2007

Le Préfet

Ange MANCINI

CABINET DU PRÉFET**ARRÊTÉ N° 2007-260 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE POUILLON**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 123-38 et suivants,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 et par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative aux Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité en date du 15 février 2007,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet

ARRÊTEARTICLE 1

Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de POUILLON.

ARTICLE 2

Cette commission est compétente pour donner son avis :

au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ; au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ; sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2^{ème} catégorie ; en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie et 5^{ème} catégorie avec hébergement pour le public). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

ARTICLE 3

Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leurs suppléants,

le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,

un agent de la Direction Départementale de l'Équipement ou un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

un agent de la Direction Départementale de l'Équipement,

un agent de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

les quatre représentants des associations de personnes handicapées désignés au sein de la C.C.D.S.A.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

ARTICLE 4

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5

Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

ARTICLE 6

La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 7

Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

ARTICLE 8

Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 9

La commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10

Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 11

Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

ARTICLE 12

La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 14

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de POUILLON, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Le 4 avril 2007

Le Préfet

Ange MANCINI

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ N° 2007-261 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL-LÈS-DAX

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 123-38 et suivants,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 et par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu la circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,
Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative aux Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité en date du 15 février 2007,
Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de SAINT-PAUL-lès-DAX.

ARTICLE 2

Cette commission est compétente pour donner son avis :

au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;
au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;
sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2^{ème} catégorie ;
en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie et 5^{ème} catégorie avec hébergement pour le public). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

ARTICLE 3

Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leurs suppléants,

le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,

un agent de la Direction Départementale de l'Équipement ou un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

un agent de la Direction Départementale de l'Équipement,

un agent de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

les quatre représentants des associations de personnes handicapées désignés au sein de la C.C.D.S.A.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

ARTICLE 4

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5

Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

ARTICLE 6

La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 7

Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

ARTICLE 8

Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de

panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 9

La commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10

Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 11

Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

ARTICLE 12

La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 14

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de SAINT-PAUL-lès-DAX, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Le 4 avril 2007

Le Préfet

Ange MANCINI

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ N° 2007-262 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DU-MONT

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 123-38 et suivants,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 et par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative aux Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité en date du 15 février 2007,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de SAINT-PIERRE-du-MONT.

ARTICLE 2

Cette commission est compétente pour donner son avis :

au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;

sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2^{ème} catégorie ;

en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie et 5^{ème} catégorie avec hébergement pour le public). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les

membres présents lors des réunions ou des visites.

ARTICLE 3

Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leurs suppléants,

le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,

un agent de la Direction Départementale de l'Équipement ou un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'État, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

un agent de la Direction Départementale de l'Équipement,

un agent de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

les quatre représentants des associations de personnes handicapées désignés au sein de la C.C.D.S.A.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

ARTICLE 4

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5

Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

ARTICLE 6

La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 7

Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

ARTICLE 8

Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 9

La commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10

Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 11

Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

ARTICLE 12

La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 14

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Maire de SAINT-PIERRE-du-MONT, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Le 4 avril 2007

Le Préfet

Ange MANCINI

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ N° 2007-263 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE SOORTS-HOSSEGOR

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 123-38 et suivants,
Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 et par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu la circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,
Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative aux Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité en date du 15 février 2007,
Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de SOORTS-HOSSEGOR.

ARTICLE 2

Cette commission est compétente pour donner son avis :

au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;
au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;
sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2^{ème} catégorie ;
en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie et 5^{ème} catégorie avec hébergement pour le public). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

ARTICLE 3

Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leurs suppléants,

le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,

un agent de la Direction Départementale de l'Equipement ou un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

un agent de la Direction Départementale de l'Equipement,

un agent de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

les quatre représentants des associations de personnes handicapées désignés au sein de la C.C.D.S.A.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

ARTICLE 4

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5

Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

ARTICLE 6

La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 7

Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

ARTICLE 8

Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 9

La commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10

Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 11

Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

ARTICLE 12

La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 14

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de SOORTS-HOSSEGOR, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Le 4 avril 2007

Le Préfet

Ange MANCINI

CABINET DU PRÉFET**ARRÊTÉ N° 2007-264 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE SAINT-SEVER**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 123-38 et suivants,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 et par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative aux Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité en date du 15 février 2007, Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet

ARRÊTEARTICLE 1

Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de SAINT-SEVER.

ARTICLE 2

Cette commission est compétente pour donner son avis :

au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;
au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;
sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2^{ème} catégorie ;
en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire

l'objet de visites de réception (AT de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie et 5^{ème} catégorie avec hébergement pour le public). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

ARTICLE 3

Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leurs suppléants,

le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,

un agent de la Direction Départementale de l'Equiperment ou un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

un agent de la Direction Départementale de l'Equiperment,

un agent de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

les quatre représentants des associations de personnes handicapées désignés au sein de la C.C.D.S.A.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

ARTICLE 4

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5

Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

ARTICLE 6

La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 7

Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

ARTICLE 8

Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 9

La commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10

Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 11

Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

ARTICLE 12

La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 14

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Maire de SAINT-SEVER, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Equiperment, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Le 4 avril 2007

Le Préfet

Ange MANCINI

CABINET DU PRÉFET**ARRÊTÉ N° 2007-265 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 123-38 et suivants,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 et par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative aux Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité en date du 15 février 2007,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de SAINT-VINCENT-de-TYROSSE.

ARTICLE 2

Cette commission est compétente pour donner son avis :

au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;
au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;
sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2^{ème} catégorie ;
en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie et 5^{ème} catégorie avec hébergement pour le public). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

ARTICLE 3

Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leurs suppléants,

le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,

un agent de la Direction Départementale de l'Équipement ou un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'État, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

un agent de la Direction Départementale de l'Équipement,

un agent de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

les quatre représentants des associations de personnes handicapées désignés au sein de la C.C.D.S.A.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

ARTICLE 4

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5

Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

ARTICLE 6

La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 7

Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

ARTICLE 8

Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 9

La commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10

Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 11

Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

ARTICLE 12

La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 14

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de SAINT-VINCENT-de-TYROSSE, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Le 4 avril 2007

Le Préfet

Ange MANCINI

CABINET DU PRÉFET**ARRÊTÉ N° 2007-266 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE SANGUINET**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 123-38 et suivants,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 et par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative aux Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité en date du 15 février 2007,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet

ARRÊTEARTICLE 1

Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de SANGUINET.

ARTICLE 2

Cette commission est compétente pour donner son avis :

au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ; au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ; sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2^{ème} catégorie ; en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie et 5^{ème} catégorie avec hébergement pour le public). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

ARTICLE 3

Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leurs suppléants,

le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,

un agent de la Direction Départementale de l'Equipement ou un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

un agent de la Direction Départementale de l'Equipement,

un agent de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

les quatre représentants des associations de personnes handicapées désignés au sein de la C.C.D.S.A.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

ARTICLE 4

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5

Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

ARTICLE 6

La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 7

Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

ARTICLE 8

Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 9

La commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10

Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 11

Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

ARTICLE 12

La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 14

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Maire de SANGUINET, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Le 4 avril 2007
Le Préfet
Ange MANCINI

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ N° 2007-267 RELATIF À LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE LA COMMUNE DE TARNOS

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 123-38 et suivants,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 et par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative aux Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité en date du 15 février 2007,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est créé une commission de sécurité et d'accessibilité pour la commune de TARNOS.

ARTICLE 2

Cette commission est compétente pour donner son avis :

au cours de la visite de réception précédant l'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, les autres catégories sur demande expresse des autorités investies du pouvoir de police ;

au cours des visites périodiques et inopinées de ces mêmes catégories d'établissements concernant uniquement la sécurité ;

sur la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 2^{ème} catégorie ;

en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception (AT de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie et 5^{ème} catégorie avec hébergement pour le public). Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 01 janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

Un compte rendu qui résume le contenu de la commission est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors des réunions ou des visites.

ARTICLE 3

Cette commission, présidée par le Maire ou un adjoint désigné, se compose des personnes ci-après :

Membres avec voix délibérative pour la sécurité :

le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent ou leurs suppléants,

le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,

un agent de la Direction Départementale de l'Équipement ou un agent de la commune,

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus la commission ne peut émettre d'avis en sécurité.

Membres avec voix consultative pour la sécurité :

- les autres représentants des services de l'État, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

le maire de la commune intéressée ou son adjoint désigné par lui,

un agent de la Direction Départementale de l'Équipement,

un agent de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

les quatre représentants des associations de personnes handicapées désignés au sein de la C.C.D.S.A.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci dessus au a), b) et c) la commission ne peut émettre d'avis en accessibilité

ARTICLE 4

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5

Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent à toute commission administrative.

ARTICLE 6

La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre d'avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de ces documents, la commission ne peut émettre d'avis pour l'ouverture d'un établissement.

ARTICLE 7

Le secrétariat est assuré par un agent de la commune.

ARTICLE 8

Le Président de la commission informe les sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et d'accessibilité aux personnes handicapées des visites effectuées.

ARTICLE 9

La commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10

Le compte rendu est établi au cours des visites de la commission ou, à défaut, dans les huit jours. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 11

Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'établissement concerné après signature par le président de séance.

ARTICLE 12

La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 14

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de TARNOS, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Le 4 avril 2007

Le Préfet

Ange MANCINI

CABINET DU PRÉFET**ARRÊTÉ N° 2007-268 RELATIF À LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES CAMPINGS ET DE STATIONNEMENT DES CARAVANES**

(sous-commission camping)

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 et le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Ange Mancini, préfet des Landes,

Vu les circulaires des 6 février 1995 et 18 septembre 1995 relatives aux mesures préventives de sécurité dans les campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,

Vu la circulaire n° 199 C du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 15 février 2007,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTEARTICLE 1

Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), une sous-commission départementale spécialisée dans le domaine de la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique.

ARTICLE 2

Cette sous-commission est chargée d'étudier les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément au décret du 13 juillet 1994 visé ci-dessus.

ARTICLE 3

La composition de cette sous-commission est fixée ainsi qu'il suit :

- a) Président : Le Préfet ou son représentant, Sous-Préfet ou un membre titulaire mentionné au b) ci-dessous.
- b) Membres permanents, titulaires ou suppléants, avec voix délibérative :
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
 - le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes,
 - le Directeur Départemental de l'Équipement,
 - le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - le Directeur Régional de l'Environnement,
 - le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- c) Membres non permanents avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui,
 - les autres fonctionnaires de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- d) Membres avec voix consultative :
- un représentant des exploitants.

ARTICLE 4

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3b, du maire ou de son adjoint, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5

Le secrétariat est assuré par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

ARTICLE 6

Le Président de la sous-commission camping présente à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité son rapport annuel d'activité.

ARTICLE 7

La sous-commission camping émet un avis favorable ou défavorable aux dossiers qui lui sont présentés. Cet avis résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 8

Le compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le Président de la séance et approuvé par tous les membres présents. Il est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 9

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion sur le même objet.

ARTICLE 10

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de la commune concernée, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Le 4 avril 2007

Le Préfet

Ange MANCINI

CABINET DU PRÉFET**ARRÊTÉ N° 2007-269 RELATIF À LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE DE FORÊTS, LANDE, MAQUIS ET GARRIGUES (SOUS-COMMISSION FEUX DE FORÊTS)**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Forestier,

Vu la loi du 21 juin 1865 sur les Associations Syndicales et le décret du 18 décembre 1967 pris pour son application,

Vu la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt, notamment son article 21,

Vu la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt,

Vu le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêts,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 et le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité,

Vu le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Ange Mancini, préfet des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 relatif à la protection de la forêt contre les incendies dans le département des Landes,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité en date du 15 février 2007,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, lande, maquis et garrigues.

ARTICLE 2

Cette sous-commission est consultée sur toutes les questions relatives à la défense et à la lutte contre l'incendie, sur la définition des périmètres sensibles aux incendies de forêts et sur la prévention des risques d'incendie.

ARTICLE 3

La composition de cette sous-commission est fixée ainsi qu'il suit :

a) Président : Le Préfet ou son représentant, Sous-Préfet ou un membre titulaire mentionné au b) ci-dessous.

b) Membres permanents, titulaires ou suppléants, avec voix délibérative :

- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes,
- le Directeur Départemental de l'Équipement,
- le Directeur Régional de l'Environnement,
- le Directeur de l'Office National des Forêts.

c) Membres non permanents, avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui,
- les autres fonctionnaires de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

d) Membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :

- le Président de la Chambre d'Agriculture,
- le Président du Syndicat des Propriétaires Sylviculteurs du Sud-Ouest,
- le Président de l'Union Landaise des associations syndicales autorisées de défense des forêts contre l'incendie,
- le Président de l'Office Départemental du Tourisme,
- un représentant des Comités Communaux des Feux de Forêts.

ARTICLE 4

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3b, du maire ou de son adjoint, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5

Le secrétariat est assuré par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6

La sous-commission feux de forêts présente à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité son rapport annuel d'activité.

ARTICLE 7

La sous-commission feux de forêts émet un avis favorable ou défavorable aux dossiers qui lui sont présentés. Cet avis résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 8

Le compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le Président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 9

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion sur le

même objet.

ARTICLE 10

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de la commune concernée, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur de l'Office National des Forêts et le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Le 4 avril 2007

Le Préfet

Ange MANCINI

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ N° 2007-270 RELATIF À LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES

(SOUS-COMMISSION HOMOLOGATION ENCEINTES SPORTIVES)

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 ci-dessus référencé,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 et le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité,

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Ange Mancini, préfet des Landes,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 1994 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public,

Vu la circulaire n° 94-098 du 31 Mai 1994 relative à l'homologation des enceintes sportives,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité,

Vu la circulaire interministérielle DGS/2006/271-DGHUC/2006/48 du 14 juin 2006 relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis,

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 15 février 2007,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.

ARTICLE 2

Cette sous-commission est chargée d'examiner les dossiers et d'émettre un avis sur l'homologation des enceintes sportives ouvertes au public dont la capacité est supérieure à 3 000 personnes pour les établissements de plein air et à 500 personnes pour les établissements couverts.

ARTICLE 3

La composition de cette sous-commission est fixée ainsi qu'il suit :

a) Président : Le Préfet ou son représentant, Sous-Préfet ou un membre titulaire mentionné au b) ci-dessous.

b) Membres permanents avec voix délibérative :

- le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,

- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

- le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie, selon les zones de compétence,

- le Directeur Départemental de l'Équipement,

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

c) Membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

d) Membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif,

- les représentants des fédérations sportives concernées,

- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sport et de loisirs,

- le propriétaire de l'enceinte sportive,

- les quatre représentants des associations de personnes handicapées désignés au sein de la C.C.D.S.A.

ARTICLE 4

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3b, du maire ou de son adjoint, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5

Le secrétariat est assuré par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 6

La sous-commission homologation des enceintes sportives présente à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité son rapport annuel d'activité.

ARTICLE 7

La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable aux dossiers qui lui sont présentés. Cet avis résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 8

Le compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le Président de séance et approuvé par tous les membres présents. Il est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 9

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion sur le même objet.

ARTICLE 10

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de la commune concernée, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Le 4 avril 2007

Le Préfet

Ange MANCINI

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ N° 2007-271 PORTANT CRÉATION DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES INFRASTRUCTURES ET DES SYSTÈMES DE TRANSPORT

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code des ports maritimes,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-565 du 30 décembre 1982 modifiée, d'orientation des transports intérieurs,

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 et le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité,

Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004, modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Ange Mancini, préfet des Landes,

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité en date du 15 février 2007,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports.

ARTICLE 2

Cette sous-commission est consultée sur toutes les questions relatives à la sécurité des systèmes de transport public guidé, les ouvrages du réseau routier, les systèmes de transport faisant appel à des technologies nouvelles ainsi que les ouvrages d'infrastructure portuaire.

ARTICLE 3

La composition de cette sous-commission est fixée ainsi qu'il suit :

a) Président : Le Préfet ou son représentant, Sous-Préfet ou un membre titulaire mentionné au b) ci-dessous.

b) Membres permanents, titulaires ou suppléants, avec voix délibérative :

- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Départemental de l'Equipement,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

c) Membres non permanents, avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent,
- le Président du Conseil Général compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ou le Conseiller Général désigné,
- les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire en fonction des affaires traitées.

d) Membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :

- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

ARTICLE 4

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3b, du maire ou de son adjoint, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5

Le secrétariat est assuré par la Direction Départementale de l'Equipement.

ARTICLE 6

La sous-commission pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport présente à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité son rapport annuel d'activité.

ARTICLE 7

La sous-commission pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport émet un avis favorable ou défavorable aux dossiers qui lui sont présentés. Cet avis résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 8

Le compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le Président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 9

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission selon le délai fixé par la réglementation en vigueur. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion sur le même sujet.

ARTICLE 10

L'arrêté préfectoral du 17 septembre 2004 est abrogé.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de la commune concernée, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes, le Président du Conseil Général des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Le 4 avril 2007

Le Préfet

Ange MANCINI

CABINET DU PRÉFET**ARRÊTE N° 2007-342 PORTANT NOMINATION DU PRÉSIDENT DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ,

Vu la loi n° 91-663 du 13 Juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 et le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Ange Mancini, préfet des Landes,

Vu la circulaire 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité,

Vu la circulaire interministérielle DGS/2006/271-DGHUC/2006/48 du 14 juin 2006 relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis,

Vu la circulaire DGHUC/2006/96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité en date du 15 février 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-247 du 4 avril 2007 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées est présidée par Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement des Landes ou son représentant.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, le Chef du SIDPC et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Le 11 avril 2007

Le Préfet

Ange MANCINI

CABINET DU PRÉFET**ARRÊTÉ N° 2007-343 PORTANT NOMINATION DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE DAX POUR LA SÉCURITÉ ET L'ACCESSIBILITÉ**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R 123.38 et R 111-19-7,

Vu la loi n° 91-663 du 13 Juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 et le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Ange Mancini, préfet des Landes,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,
Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu la circulaire DGHUC/2006/96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 15 février 2003,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-249 du 4 avril 2007 portant création de la commission d'arrondissement de DAX pour la sécurité et l'accessibilité,
Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de DAX est présidée par le Sous-Préfet de DAX. En son absence, elle peut être présidée par M. Daniel RONCIN ou Mme Marie-Hélène PINTUS, agents du cadre national de préfecture de catégorie A en poste à la Sous-Préfecture de DAX.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, les Maires de l'arrondissement de DAX, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du SIDPC, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Le 11 avril 2007

Le Préfet

Ange MANCINI

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ N° 2007-344 PORTANT NOMINATION DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE MONT-DE-MARSAN POUR LA SÉCURITÉ ET L'ACCESSIBILITÉ

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R 123.38 et R 111-19-7,

Vu la loi n° 91-663 du 13 Juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 et le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Ange Mancini, préfet des Landes,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la circulaire DGHUC/2006/96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 15 février 2003,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-248 du 4 avril 2007 portant création de la commission d'arrondissement de MONT-de-MARSAN pour la sécurité et l'accessibilité,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de MONT DE MARSAN est présidée par le Préfet ou son représentant. En leur absence, elle peut être présidée par Monsieur MOUCHE Jean Michel, agent du cadre national de préfecture de catégorie B en poste au SIDPC ».

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, les Maires de l'arrondissement de MONT-de-MARSAN, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Colonel, Commandant le

Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Le 11 avril 2007

Le Préfet

Ange MANCINI

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ N° 2007-345 PORTANT NOMINATION DU PRÉSIDENT DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE DE FORÊTS, LANDE, MAQUIS ET GARRIGUES

(SOUS-COMMISSION FEUX DE FORÊTS)

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Forestier,

Vu la loi du 21 juin 1865 sur les Associations Syndicales et le décret du 18 décembre 1967 pris pour son application,

Vu la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt, notamment son article 21,

Vu la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt,

Vu le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêts,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 et le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité,

Vu le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Ange Mancini, préfet des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 relatif à la protection de la forêt contre les incendies dans le département des Landes,

Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité en date du 15 février 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-269 du 4 avril 2007 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêts, lande, maquis et garrigues,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts peut être présidée par Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, les Maires de la commune concernée, le Chef du S.I.D.P.C., le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur de l'Office National des Forêts et le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Le 11 avril 2007

Le Préfet

Ange MANCINI

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ N° 2007-346 PORTANT NOMINATION DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES (SOUS-COMMISSION HOMOLOGATION ENCEINTES SPORTIVES)

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 ci-dessus référencé,
Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 et le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité,
Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Ange Mancini, préfet des Landes,
Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 1994 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public,
Vu la circulaire n° 94-098 du 31 Mai 1994 relative à l'homologation des enceintes sportives,
Vu la circulaire n° 95-199 C du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité,
Vu la circulaire interministérielle DGS/2006/271-DGHUC/2006/48 du 14 juin 2006 relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis,
Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 15 février 2007,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-270 relatif à la commission consultative départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Sous-Commission Départementale pour l'homologation des enceintes sportives peut être présidée par le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de la commune concernée, le Chef du S.I.D.P.C., le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Le 11 avril 2007

Le Préfet

Ange MANCINI

CABINET DU PREFET

FICHER DES MUNICIPALITES

BENESSE MAREMNE

nomination de Monsieur Guy FRANCOIS, 5^{ème} adjoint

DAX

décès de Monsieur Jacques LAGARDE, conseiller municipal remplacé par Madame Rolande LAFARGUE

MARPAPS

démission de Monsieur Alain LUBEIGT de ses fonctions de Maire et de conseiller municipal et de Mademoiselle Marie-France VERGE et Francis HONTANG, conseillers municipaux

ROQUEFORT

décès de Monsieur Jean-Claude MONTANER, 5^{ème} adjoint

SAINT-PIERRE du MONT

Monsieur Pierre DUPOUY, remplace Monsieur Joseph LAPIERRE, conseiller municipal

SAINT-VINCENT de TYROSSE

démission de Madame Claudine MIQUEL, conseillère municipale, remplacée par Madame Régine MOULIAN

Mont-de-Marsan, le 26 avril 2007

Pour le Préfet, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Luc BLONDEL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DE L'ETANG NOIR

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DU COMITÉ CONSULTATIF DE GESTION

PR/DAGR/2007/N° 45 - GT

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre II du titre IV du livre III relatif aux espaces naturels ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1974 portant classement en réserve naturelle de l'Etang Noir (Landes) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 portant renouvellement du Comité consultatif de gestion de la réserve naturelle de

l'Etang Noir, modifié les 3 juin 2003 et 17 juin 2004 ;

Vu les décisions de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional d'Aquitaine du 26 avril 2004 et de l'Assemblée Départementale du Conseil Général des Landes du 1^{er} avril 2004 désignant leurs représentants au sein du Comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de l'Etang Noir ;

Vu la proposition de l'Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale des Landes ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de Dax ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine ;

Vu l'avis de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que le mandat des membres désignés par l'arrêté préfectoral susvisé du 24 janvier 2002 est arrivé à expiration ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de l'Etang Noir est renouvelé comme suit :

Président :

- Le Préfet des Landes, ou son représentant, le Sous-Préfet de Dax.

Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat :

- le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, ou son représentant ;

- la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant ;

- le Délégué Régional Sud-Ouest de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ou son représentant ;

- le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, ou son représentant ;

- le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, ou son représentant ;

- la Déléguée Régionale Aquitaine du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, ou son représentant ;

- le Délégué Militaire Départemental, ou son représentant ;

- Mme Patricia ROUMEGOUX, Conseillère Pédagogique auprès de l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription de Mont-de-Marsan – Centre Landes, représentant l'Inspectrice d'Académie des Landes.

Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :

- le Président du Conseil Régional d'Aquitaine, ou son représentant ;

- Mme Martine HONTABAT, Déléguée titulaire du Conseil Régional d'Aquitaine (Suppléant : M. André DROUIN) ;

- le Président du Conseil Général des Landes, ou son représentant ;

- M. Jean-Yves MONTUS, Conseiller Général du canton de Soustons, Délégué titulaire du Conseil Général des Landes (Suppléant : M. Gérard SUBSOL, Conseiller Général du canton de Castets) ;

- le Maire de Seignosse, ou son représentant ;

- le Maire de Tosse, ou son représentant.

Représentants des propriétaires et des usagers :

Propriétaires :

- M. Carnot SABY, demeurant 944, route de l'Etang Blanc, 40510 Seignosse ;

- M. Francis SOUBESTRE, demeurant 1966, route de l'Etang Blanc, 40510 Seignosse.

Usagers :

- le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Seignosse, ou son représentant ;

- le Président de l'ACCA de Tosse, ou son représentant ;

- le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Seignosse, ou son représentant.

Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

Personnalités scientifiques qualifiées :

- M. Alain DUTARTRE, Centre National du Machinisme Agricole, du Génie Rural, des Eaux et des Forêts (CEMAGREF), Groupement de Bordeaux, Division Qualité des Eaux ;

- M. Pierre DARRE, Directeur du Centre Jean-Rostand à 40120 Pouydesseaux ;

- M. Alain DAL MOLIN, correspondant départemental du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Aquitaine.

Représentants d'associations agréées :

- le Président de la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans les Landes (SEPAN-LANDES), gestionnaire de la réserve naturelle de l'Etang Noir, ou son représentant ;

- le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux, Délégation Aquitaine, ou son représentant.

ARTICLE 2

Les membres du Comité consultatif sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat pourra être renouvelé.

Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cesseront d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, seront remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expirera à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le Comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président.

ARTICLE 3

Le Comité donne son avis sur le fonctionnement de la réserve naturelle, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par la décision de classement.

Il est consulté sur le projet de plan de gestion.

Il peut demander au gestionnaire de la réserve naturelle la réalisation d'études scientifiques et recueillir tout avis en vue

d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Sous-Préfet de Dax sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 février 2007.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DU COURANT D'HUCHET

ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT DU COMITÉ CONSULTATIF DE GESTION

PR/DAGR/2007/N° 46 - GT

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre II du titre IV du livre III relatif aux espaces naturels ;

Vu le décret n° 81-889 du 20 septembre 1981 portant création de la réserve naturelle du Courant d'Huchet, modifié par le décret n° 85-446 du 19 avril 1985 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 portant renouvellement du Comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Courant d'Huchet, modifié les 3 juin 2003 et 17 juin 2004 ;

Vu les décisions de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional d'Aquitaine du 26 avril 2004 et de l'Assemblée Départementale du Conseil Général des Landes du 1^{er} avril 2004 désignant leurs représentants au sein du Comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale du Courant d'Huchet ;

Vu la proposition de l'Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale des Landes ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de Dax ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine ;

Vu l'avis de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que le mandat des membres désignés par l'arrêté préfectoral susvisé du 24 janvier 2002 est arrivé à expiration ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale du Courant d'Huchet est renouvelé comme suit :

Président :

- Le Préfet des Landes, ou son représentant, le Sous-Préfet de Dax.

Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat :

- le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, ou son représentant ;

- la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant ;

- le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes, ou son représentant ;

- le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant ;

- l'Architecte des Bâtiments de France, Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Landes, ou son représentant ;

- le Délégué Régional Sud-Ouest de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ou son représentant ;

- le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, ou son représentant ;

- le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, ou son représentant ;

- la Déléguée Régionale Aquitaine du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, ou son représentant ;

- le Délégué Militaire Départemental, ou son représentant ;

- le Directeur de l'Agence Départementale des Landes de l'Office National des Forêts, ou son représentant ;

- Mme Patricia ROUMEGOUX, Conseillère Pédagogique auprès de l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription de Mont-de-Marsan – Centre Landes, représentant l'Inspectrice d'Académie des Landes.

Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :

- le Président du Conseil Régional d'Aquitaine, ou son représentant ;

- Mme Martine HONTABAT, Déléguée titulaire du Conseil Régional d'Aquitaine (Suppléant : M. André DROUIN) ;

- le Président du Conseil Général des Landes, ou son représentant ;

- M. Jean-Yves MONTUS, Conseiller Général du canton de Soustons, Délégué titulaire du Conseil Général des Landes

(Suppléant : M. Jean-François DUSSIN, Conseiller Général du canton de Saint-Vincent-de-Tyrosse) ;

- le Maire de Léon, ou son représentant ;

- le Maire de Moliets-et-Maa, ou son représentant ;

- le Maire de Vielle-Saint-Girons, ou son représentant ;

- le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Gestion de la Réserve Naturelle du Courant d'Huchet, ou son représentant.

La commune dont le maire exerce également la présidence du Syndicat Intercommunal gestionnaire sera représentée de façon autonome par un élu désigné par le Conseil Municipal.

Représentants des propriétaires et des usagers :

Propriétaires :

- Mme Marie-Claire DARNAUDET-COYOLA, demeurant 83, rue du Vert-Rameau, 40260 Castets ;
- M. Bernard-François MESPLEDE, demeurant « Agnoutine », rue Loys Labèque, 40550 Léon ;
- M. Arnaud REGNACQ, demeurant rue Loys Labèque, 40550 Léon ;
- Mme Monique LESBATS, Gérante du Groupement Forestier Hontebeyrie, demeurant route d'Azur, 40140 Soustons.

Usagers :

- le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, ou son représentant ;
- le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Léon, ou son représentant ;
- le Président de l'ACCA de Moliets-et-Maa, ou son représentant ;
- le Président de l'ACCA de Vielle-Saint-Girons, ou son représentant ;
- le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique, ou son représentant ;
- le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Léon, ou son représentant ;
- le Président du Comité Départemental du Tourisme des Landes, ou son représentant ;
- le Président de l'Office du Tourisme de Léon, ou son représentant ;
- le Président de l'Office du Tourisme de Moliets-et-Maa, ou son représentant ;
- le Président du Groupement d'Intérêt Economique des Bateliers du Courant d'Huchet, ou son représentant.

Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

Personnalités scientifiques qualifiées :

- M. Alain DUTARTRE, Centre National du Machinisme Agricole, du Génie Rural, des Eaux et des Forêts (CEMAGREF), Groupement de Bordeaux, Division Qualité des Eaux ;
- M. Pierre DARRE, Directeur du Centre Jean-Rostand à 40120 Pouydesseaux ;
- M. Alain DAL MOLIN, correspondant départemental du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Aquitaine.

Représentants d'associations agréées :

- le Président de la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest, Association des Landes (SEPANSO-LANDES) ;
- le Président de la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans les Landes (SEPAN-LANDES), gestionnaire de la réserve naturelle de l'Etang Noir, ou son représentant ;
- le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux, Délégation Aquitaine, ou son représentant.

ARTICLE 2

Les membres du Comité consultatif sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat pourra être renouvelé.

Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cesseront d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, seront remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expirera à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le Comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président.

ARTICLE 3

Le Comité donne son avis sur le fonctionnement de la réserve naturelle, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par la décision de classement.

Il est consulté sur le projet de plan de gestion.

Il peut demander au gestionnaire de la réserve naturelle la réalisation d'études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Sous-Préfet de Dax sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 février 2007.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DU MARAIS D'ORX

ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT DU COMITÉ CONSULTATIF DE GESTION

PR/DAGR/2007/N° 47 - GT

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre II du titre IV du livre III relatif aux espaces naturels ;

Vu le décret n° 95-148 du 8 février 1995 portant création de la réserve naturelle du Marais d'Orx ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2002 portant renouvellement du Comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Marais d'Orx, modifié le 17 juin 2004 ;

Vu les décisions de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional d'Aquitaine du 26 avril 2004 et de l'Assemblée Départementale du Conseil Général des Landes du 1^{er} avril 2004 désignant leurs représentants au sein du Comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx ;

Vu la proposition de l'Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale des Landes ;
Vu l'avis du Sous-Préfet de Dax ;
Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine ;
Vu l'avis de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;
Considérant que le mandat des membres désignés par l'arrêté préfectoral susvisé du 13 mars 2002 est arrivé à expiration ;
Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx est renouvelé comme suit :

Président :

- Le Préfet des Landes, ou son représentant, le Sous-Préfet de Dax.

Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat :

- le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, ou son représentant ;
- la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant ;
- le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes, ou son représentant ;
- le Délégué Régional Sud-Ouest de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ou son représentant ;
- le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, ou son représentant ;
- le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, ou son représentant ;
- le Délégué Militaire Départemental, ou son représentant ;
- le Directeur de l'Agence Départementale des Landes de l'Office National des Forêts, ou son représentant ;
- Mme Patricia ROUMEGOUX, Conseillère Pédagogique auprès de l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription de Mont-de-Marsan – Centre Landes, représentant l'Inspectrice d'Académie des Landes.

Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :

- le Président du Conseil Régional d'Aquitaine, ou son représentant ;
- Mme Martine HONTABAT, Déléguée titulaire du Conseil Régional d'Aquitaine (Suppléant : Mme Maria LAVIGNE) ;
- le Président du Conseil Général des Landes, ou son représentant ;
- M. Jean-François DUSSIN, Conseiller Général du canton de Saint-Vincent-de-Tyrosse, Délégué titulaire du Conseil Général des Landes (Suppléante : Mme Isabelle CAILLETON, Conseillère Générale du canton de Peyrehorade) ;
- le Maire de Labenne, ou son représentant ;
- le Maire d'Orx, ou son représentant ;
- le Maire de Saint-André-de-Seignanx, ou son représentant ;
- le Président de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud, ou son représentant ;
- le Président du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels, ou son représentant ;
- le Président du Syndicat Mixte de Rivière Bourret-Boudigau, ou son représentant.

Représentants des propriétaires et des usagers :

Propriétaires :

- la Déléguée Régionale d'Aquitaine du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, ou son représentant.

Usagers :

- le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes, ou son représentant ;
- le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, ou son représentant ;
- le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Labenne, ou son représentant ;
- le Président de l'ACCA d'Orx, ou son représentant ;
- le Président de l'ACCA de Saint-André-de-Seignanx, ou son représentant ;
- le Président de l'Association Landaise des Chasseurs de Gibier d'Eau, ou son représentant ;
- le Président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée (AICA) du Bas-Adour, ou son représentant ;
- le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ou son représentant ;
- le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Dax, ou son représentant ;
- le Président du Comité Départemental du Tourisme des Landes, ou son représentant ;
- le Président de l'Office du Tourisme de Labenne, ou son représentant.

Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

Personnalités scientifiques qualifiées :

- M. Alain DUTARTRE, Centre National du Machinisme Agricole, du Génie Rural, des Eaux et des Forêts (CEMAGREF), Groupement de Bordeaux, Division Qualité des Eaux, correspondant départemental du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Aquitaine ;
- M. Philippe GAUDIN, Directeur de Recherche à l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA), Station d'Hydrobiologie de Saint-Pée-sur-Nivelle, Directeur de l'Unité Mixte de Recherche INRA/UPPA (Université de Pau et des Pays de l'Adour) ECOBIOP.

Représentants d'associations agréées :

- le Président de la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest, Association des Landes (SEPANSO-LANDES), ou son représentant ;
- le Président de la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans les Landes (SEPAN-LANDES), gestionnaire de la réserve naturelle de l'Etang Noir, ou son représentant ;
- le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux, Délégation Aquitaine, ou son représentant ;

- le Président de l'Association Les Amis de la Terre des Landes, ou son représentant.

ARTICLE 2

Les membres du Comité consultatif sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat pourra être renouvelé.

Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cesseront d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, seront remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expirera à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le Comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président.

ARTICLE 3

Le Comité donne son avis sur le fonctionnement de la réserve naturelle, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par la décision de classement.

Il est consulté sur le projet de plan de gestion.

Il peut demander au gestionnaire de la réserve naturelle la réalisation d'études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Sous-Préfet de Dax sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 février 2007.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

RÉSEAU NATURA 2000 – DIRECTIVE HABITATS

ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU COMITÉ DE PILOTAGE LOCAL DU SITE NATURA 2000 FR 7200716 - ZONES HUMIDES DE L'ETANG DE LÉON

PR/DAGR/2007/N° 138 - GT

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, Parties Législative et Réglementaire, et notamment le chapitre IV du titre Ier du livre IV – Faune et flore, section Sites Natura 2000 ;

Vu la décision de la Commission européenne du 7 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu les avis des services consultés ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 7200716 – Zones humides de l'Etang de Léon, il est créé un Comité de pilotage local composé comme suit :

Collectivités territoriales et leurs groupements concernés :

- le Président du Conseil Régional d'Aquitaine, ou son représentant ;

- le Président du Conseil Général des Landes, ou son représentant ;

- les Maires des communes concernées, ou leurs représentants :

- Castets ;

- Léon ;

- Linxe ;

- Messanges ;

- Moliets-et-Maa ;

- Saint-Michel-Escalus ;

- Vielle-Saint-Girons.

- le Président de la Communauté de Communes du canton de Castets, ou son représentant ;

- le Président de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud, ou son représentant ;

- le Président du Pays Landes Nature Côte d'Argent, ou son représentant ;

- le Président du Pays Adour Landes Océanes, ou son représentant ;

- le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) Léon – Vielle-Saint-Girons, ou son représentant ;

- le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVu) d'Aménagement et de Gestion de la Réserve Naturelle du Courant d'Huchet, ou son représentant ;

- le Président du Syndicat Mixte pour la Sauvegarde et la Gestion des Etangs Landais, ou son représentant ;

- le Président du Syndicat Mixte des Zones d'Aménagement Touristiques Concertées de Moliets-et-Maa et Messanges, ou son représentant.

Services et établissements publics de l'Etat :

- le Préfet des Landes, ou son représentant, le Sous-Préfet de Dax ;

- le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, ou son représentant ;
 - la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, ou son représentant ;
 - le Directeur Départemental de l'Équipement, ou son représentant ;
 - le Chef du Groupe de Subdivisions des Landes de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, ou son représentant ;
 - le Directeur de l'Agence Départementale des Landes de l'Office National des Forêts, ou son représentant ;
 - le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine, ou son représentant ;
 - le Délégué Régional Sud-Ouest de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ou son représentant ;
 - le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, ou son représentant ;
 - le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, ou son représentant ;
 - la Déléguée Régionale Aquitaine du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, ou son représentant.
- Organisations socio-professionnelles, représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux :
- le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes, ou son représentant ;
 - le Président du Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest, ou son représentant ;
 - le Président du Groupement de Productivité Forestière Sud-Landes, ou son représentant ;
 - le Président de l'Union Landaise des Associations Syndicales Autorisées de Défense Contre les Incendies et de Remise en Valeur de la Forêt, ou son représentant ;
 - le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes, ou son représentant ;
 - le Président du Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de Plein Air, ou son représentant.

Associations, usagers :

- le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, ou son représentant ;
- le Président de l'Association Landaise des Chasseurs de Gibier d'Eau, ou son représentant ;
- le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ou son représentant ;
- le Président du Comité Départemental du Tourisme des Landes, ou son représentant ;
- le Président du Comité Départemental du Tourisme Equestre, ou son représentant ;
- le Président du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre, ou son représentant ;
- le Président de la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest, Association des Landes (SEPANSO-LANDES), ou son représentant ;
- le Président de la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans les Landes (SEPAN-LANDES), ou son représentant ;
- le Président du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) des Landes, ou son représentant ;
- le Président de l'Association Landes Nature, ou son représentant ;
- le Président de l'Association Marensin Nature, ou son représentant ;
- le Président du Groupement d'Intérêt Economique des Bateliers du Courant d'Huchet, ou son représentant.

Personnalités qualifiées :

- le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Aquitaine, ou son représentant ;
- le Président du Conservatoire Régional Botanique Sud-Atlantique, ou son représentant ;
- le Conservateur de la réserve naturelle nationale du courant d'Huchet ;
- la Conservatrice de la réserve naturelle nationale de l'Etang Noir.

ARTICLE 2

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le Président du Comité de pilotage. A défaut, la présidence du Comité est assurée par le Préfet, ou son représentant.

ARTICLE 3

Le Comité se réunit à l'initiative du Président ou, le cas échéant, du Préfet.

Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte réunie à l'initiative du Président, lequel en rendra compte en séance plénière.

Le Comité peut appeler à titre consultatif et pour des questions déterminées des personnalités ou des représentants d'organismes qualifiés susceptibles de l'éclairer.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Sous-Préfet de Dax sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 mars 2007.

Pour le Préfet, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Jean-Luc BLONDEL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

RÉSEAU NATURA 2000 – DIRECTIVE HABITATS

ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU COMITÉ DE PILOTAGE LOCAL DU SITE NATURA 2000 FR 7200717 - ZONES HUMIDES DE L'ARRIÈRE DUNE DU MARENSIN

PR/DAGR/2007/N° 139 - GT

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, Parties Législative et Réglementaire, et notamment le chapitre IV du titre Ier du livre IV – Faune et flore, section Sites Natura 2000 ;

Vu la décision de la Commission européenne du 7 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu les avis des services consultés ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 7200717 – Zones humides de l'arrière dune du Marensin, il est créé un Comité de pilotage local composé comme suit :

Collectivités territoriales et leurs groupements concernés :

- le Président du Conseil Régional d'Aquitaine, ou son représentant ;

- le Président du Conseil Général des Landes, ou son représentant ;

- les Maires des communes concernées, ou leurs représentants :

- Azur ;

- Magescq ;

- Messanges ;

- Seignosse ;

- Soustons ;

- Tosse ;

- Vieux-Boucau.

- le Président de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud, ou son représentant ;

- le Président du Pays Adour Landes Océanes, ou son représentant ;

- le Président du Syndicat Mixte pour la Sauvegarde et la Gestion des Etangs Landais, ou son représentant ;

Services et établissements publics de l'Etat :

- le Préfet des Landes, ou son représentant, le Sous-Préfet de Dax ;

- le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, ou son représentant ;

- la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, ou son représentant ;

- le Directeur Départemental de l'Équipement, ou son représentant ;

- le Chef du Groupe de Subdivisions des Landes de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, ou son représentant ;

- le Directeur de l'Agence Départementale des Landes de l'Office National des Forêts, ou son représentant ;

- le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine, ou son représentant ;

- le Délégué Régional Sud-Ouest de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ou son représentant ;

- le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, ou son représentant ;

- le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, ou son représentant ;

- la Déléguée Régionale Aquitaine du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, ou son représentant.

Organisations socio-professionnelles, représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux :

- le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes, ou son représentant ;

- le Président du Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest, ou son représentant ;

- le Président du Groupement de Productivité Forestière Sud-Landes, ou son représentant ;

- le Président de l'Union Landaise des Associations Syndicales Autorisées de Défense Contre les Incendies et de Remise en Valeur de la Forêt, ou son représentant ;

- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes, ou son représentant ;

- le Président du Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de Plein Air, ou son représentant.

Associations, usagers :

- le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, ou son représentant ;

- le Président de l'Association Landaise des Chasseurs de Gibier d'Eau, ou son représentant ;

- le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ou son représentant ;

- le Président du Comité Départemental du Tourisme des Landes, ou son représentant ;

- le Président du Comité Départemental du Tourisme Equestre, ou son représentant ;

- le Président du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre, ou son représentant ;

- le Président de la Société pour l'Étude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest, Association des Landes (SEPANSO-LANDES), ou son représentant ;

- le Président de la Société pour l'Étude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans les Landes (SEPAN-LANDES), ou son représentant ;

- le Président du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) des Landes, ou son représentant ;

- le Président de l'Association Landes Nature, ou son représentant ;

- le Président de l'Association Marensin Nature, ou son représentant.

Personnalités qualifiées :

- le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Aquitaine, ou son représentant ;

- le Président du Conservatoire Régional Botanique Sud-Atlantique, ou son représentant ;

- le Conservateur de la réserve naturelle nationale du Courant d'Huchet ;

- la Conservatrice de la réserve naturelle nationale de l'Étang Noir.

ARTICLE 2

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le Président du Comité de pilotage. A défaut, la présidence du Comité est assurée par le Préfet, ou son représentant.

ARTICLE 3

Le Comité se réunit à l'initiative du Président ou, le cas échéant, du Préfet.

Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte réunie à l'initiative du Président, lequel en rendra compte en séance plénière.

Le Comité peut appeler à titre consultatif et pour des questions déterminées des personnalités ou des représentants d'organismes qualifiés susceptibles de l'éclairer.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Sous-Préfet de Dax sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 mars 2007.

Pour le Préfet, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Jean-Luc BLONDEL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**RÉSEAU NATURA 2000 – DIRECTIVE HABITATS**

ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU COMITÉ DE PILOTAGE LOCAL DU SITE NATURA 2000 FR 7200718 - ZONES HUMIDES DE MOLIETS, LA PRADE ET MOÏSANS (ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION)

PR/DAGR/2007/N° 140 - GT

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, Parties Législative et Réglementaire, et notamment le chapitre IV du titre Ier du livre IV – Faune et flore, section Sites Natura 2000 ;

Vu la décision de la Commission européenne du 7 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 Zones humides de Moliets, la Prade et Moïsans (zone spéciale de conservation FR 7200718) ;

Vu les avis des services consultés ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 7210031 – Courant d'Huchet, il est créé un Comité de pilotage local composé comme suit :

Collectivités territoriales et leurs groupements concernés :

- le Président du Conseil Régional d'Aquitaine, ou son représentant ;
- le Président du Conseil Général des Landes, ou son représentant ;
- les Maires des communes concernées, ou leurs représentants :
- Messanges ;
- Moliets-et-Maa.
- le Président de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud, ou son représentant ;
- le Président du Pays Adour Landes Océanes, ou son représentant ;
- le Président du Syndicat Mixte pour la Sauvegarde et la Gestion des Etangs Landais, ou son représentant ;
- le Président du Syndicat Mixte des Zones d'Aménagement Touristiques Concertées de Moliets-et-Maa et Messanges, ou son représentant.

Services et établissements publics de l'Etat :

- le Préfet des Landes, ou son représentant, le Sous-Préfet de Dax ;
- le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, ou son représentant ;
- la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de l'Équipement, ou son représentant ;
- le Chef du Groupe de Subdivisions des Landes de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, ou son représentant ;
- le Directeur de l'Agence Départementale des Landes de l'Office National des Forêts, ou son représentant ;
- le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine, ou son représentant ;
- le Délégué Régional Sud-Ouest de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ou son représentant ;
- le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, ou son représentant ;
- le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, ou son représentant ;
- la Déléguée Régionale Aquitaine du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, ou son représentant.

Organisations socio-professionnelles, représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux :

- le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes, ou son représentant ;

- le Président du Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest, ou son représentant ;
- le Président du Groupement de Productivité Forestière Sud-Landes, ou son représentant ;
- le Président de l'Union Landaise des Associations Syndicales Autorisées de Défense Contre les Incendies et de Remise en Valeur de la Forêt, ou son représentant ;
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes, ou son représentant ;
- le Président du Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de Plein Air, ou son représentant.

Associations, usagers :

- le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, ou son représentant ;
- le Président de l'Association Landaise des Chasseurs de Gibier d'Eau, ou son représentant ;
- le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ou son représentant ;
- le Président du Comité Départemental du Tourisme des Landes, ou son représentant ;
- le Président du Comité Départemental du Tourisme Equestre, ou son représentant ;
- le Président du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre, ou son représentant ;
- le Président de la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest, Association des Landes (SEPANSO-LANDES), ou son représentant ;
- le Président de la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans les Landes (SEPAN-LANDES), ou son représentant ;
- le Président du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) des Landes, ou son représentant ;
- le Président de l'Association Landes Nature, ou son représentant ;
- le Président de l'Association Marensin Nature, ou son représentant.

Personnalités qualifiées :

- le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Aquitaine, ou son représentant ;
- le Président du Conservatoire Régional Botanique Sud-Atlantique, ou son représentant ;
- le Conservateur de la réserve naturelle nationale du Courant d'Huchet ;
- la Conservatrice de la réserve naturelle nationale de l'Etang Noir.

ARTICLE 2

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le Président du Comité de pilotage. A défaut, la présidence du Comité est assurée par le Préfet, ou son représentant.

ARTICLE 3

Le Comité se réunit à l'initiative du Président ou, le cas échéant, du Préfet.

Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte réunie à l'initiative du Président, lequel en rendra compte en séance plénière.

Le Comité peut appeler à titre consultatif et pour des questions déterminées des personnalités ou des représentants d'organismes qualifiés susceptibles de l'éclairer.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Sous-Préfet de Dax sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 mars 2007.

Pour le Préfet, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Jean-Luc BLONDEL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

RÉSEAU NATURA 2000 – DIRECTIVE HABITATS

ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU COMITÉ DE PILOTAGE LOCAL DU SITE NATURA 2000 FR 7210031 – COURANT D'HUCHET (ZONE DE PROTECTION SPÉCIALE)

PR/DAGR/2007/N° 141 - GT

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, Parties Législative et Réglementaire, et notamment le chapitre IV du titre Ier du livre IV – Faune et flore, section Sites Natura 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 du Courant d'Huchet (zone de protection spéciale FR 7210031) ;

Vu les avis des services consultés ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 7210031 – Courant d'Huchet, il est créé un Comité de pilotage local composé comme suit :

Collectivités territoriales et leurs groupements concernés :

- le Président du Conseil Régional d'Aquitaine, ou son représentant ;
- le Président du Conseil Général des Landes, ou son représentant ;
- les Maires des communes concernées, ou leurs représentants ;
- Léon ;

- Moliets-et-Maa ;
- Vielle-Saint-Girons.
- le Président de la Communauté de Communes du canton de Castets, ou son représentant ;
- le Président de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud, ou son représentant ;
- le Président du Pays Landes Nature Côte d'Argent, ou son représentant ;
- le Président du Pays Adour Landes Océanes, ou son représentant ;
- le Président du Syndicat Mixte pour la Sauvegarde et la Gestion des Etangs Landais, ou son représentant ;
- le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) Léon – Vielle-Saint-Girons, ou son représentant ;
- le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) d'Aménagement et de Gestion de la Réserve Naturelle du Courant d'Huchet, ou son représentant ;
- le Président du Syndicat Mixte des Zones d'Aménagement Touristiques Concertées de Moliets-et-Maa et Messanges, ou son représentant.

Services et établissements publics de l'Etat :

- le Préfet des Landes, ou son représentant, le Sous-Préfet de Dax ;
- le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, ou son représentant ;
- la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de l'Équipement, ou son représentant ;
- le Chef du Groupe de Subdivisions des Landes de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, ou son représentant ;
- le Directeur de l'Agence Départementale des Landes de l'Office National des Forêts, ou son représentant ;
- le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine, ou son représentant ;
- le Délégué Régional Sud-Ouest de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ou son représentant ;
- le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, ou son représentant ;
- le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, ou son représentant ;
- la Déléguée Régionale Aquitaine du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, ou son représentant.

Organisations socio-professionnelles, représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux :

- le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes, ou son représentant ;
- le Président du Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest, ou son représentant ;
- le Président du Groupement de Productivité Forestière Sud-Landes, ou son représentant ;
- le Président de l'Union Landaise des Associations Syndicales Autorisées de Défense Contre les Incendies et de Remise en Valeur de la Forêt, ou son représentant ;
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes, ou son représentant ;
- le Président du Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de Plein Air, ou son représentant.

Associations, usagers :

- le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, ou son représentant ;
- le Président de l'Association Landaise des Chasseurs de Gibier d'Eau, ou son représentant ;
- le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ou son représentant ;
- le Président du Comité Départemental du Tourisme des Landes, ou son représentant ;
- le Président du Comité Départemental du Tourisme Equestre, ou son représentant ;
- le Président du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre, ou son représentant ;
- le Président de la Société pour l'Étude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest, Association des Landes (SEPANSO-LANDES), ou son représentant ;
- le Président de la Société pour l'Étude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans les Landes (SEPAN-LANDES), ou son représentant ;
- le Président du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) des Landes, ou son représentant ;
- le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux, Délégation Aquitaine, ou son représentant ;
- le Président de l'Association Landes Nature, ou son représentant ;
- le Président de l'Association Marensin Nature, ou son représentant ;
- le Président du Groupement d'Intérêt Économique (GIE) des Bateliers du Courant d'Huchet, ou son représentant.

Personnalités qualifiées :

- le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Aquitaine, ou son représentant ;
- le Président du Conservatoire Régional Botanique Sud-Atlantique, ou son représentant ;
- le Conservateur de la réserve naturelle nationale du Courant d'Huchet ;
- la Conservatrice de la réserve naturelle nationale de l'Étang Noir.

ARTICLE 2

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le Président du Comité de pilotage. A défaut, la présidence du Comité est assurée par le Préfet, ou son représentant.

ARTICLE 3

Le Comité se réunit à l'initiative du Président ou, le cas échéant, du Préfet.

Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte réunie à l'initiative du Président, lequel en rendra compte en séance plénière.

Le Comité peut appeler à titre consultatif et pour des questions déterminées des personnalités ou des représentants d'organismes qualifiés susceptibles de l'éclairer.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Sous-Préfet de Dax sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 mars 2007.

Pour le Préfet, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Jean-Luc BLONDEL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRÊTÉ PORTANT LEVÉE PARTIELLE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION DANS LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DU MARAIS D'ORX**

PR/DAGR/2007/N° 190 – GT

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre II du titre III du livre III relatif aux espaces naturels ;

Vu le décret n° 95-148 du 8 février 1995 portant création de la réserve naturelle du Marais d'Orx ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2005 portant règlement intérieur de la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx, et notamment l'article 2 relatif à la circulation des véhicules et des personnes ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 20 novembre et 20 décembre 2006 portant interdiction temporaire de circulation dans la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx en raison des travaux d'enlèvement de la jussie et de restauration hydraulique du canal du Boudigau, ainsi que de réhabilitation de la station de pompage de Fontaine ;

Vu le rapport en date du 15 mars 2007 du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels, gestionnaire de la réserve naturelle ;

Considérant l'achèvement des travaux de restauration hydraulique et la remise en état des lieux ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'interdiction édictée par les arrêtés préfectoraux des 20 novembre et 20 décembre 2006 susvisés, d'accès du public sur une partie du circuit de visite aménagé autour du casier Barrage du Marais d'Orx, entre la station de pompage de Fontaine et le point situé au droit du confluent entre le canal du Boudigau et le canal Ouest, est levée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le passage du public au niveau de la station de pompage de Fontaine demeure interdit jusqu'à nouvel ordre, conformément à la signalisation mise en place par le gestionnaire.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, les Maires de Labenne, Orx et Saint-André-de-Seignanx, le Président du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels, le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes et affiché par les soins des maires et du gestionnaire de la réserve naturelle.

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 mars 2007.

Le Préfet,

Ange MANCINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**RÉSERVE NATIONALE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DU SITE D'ARJUZANX****ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS**

PR/DAGR/2007/N° 191 – GT

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le titre II du livre IV ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif à la réserve nationale de chasse et de faune sauvage du site d'Arjuzanx ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2005 portant règlement de police de la réserve de chasse et de faune sauvage du site d'Arjuzanx ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2007 autorisant le Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels, gestionnaire de la réserve nationale de chasse et de faune sauvage du site d'Arjuzanx, à procéder à la destruction de sangliers durant la période du 17 février 2007 au 31 mars 2007 ;

Vu la demande du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels visant à interdire l'accès de la zone du secteur d'Arjuzanx ouverte au public ;

Considérant la nécessité d'intervenir dans la zone concernée ;

Considérant les risques d'atteinte à la sécurité publique ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Toute pénétration dans le secteur d'Arjuzanx de la réserve nationale de chasse et de faune sauvage du site d'Arjuzanx sera interdite les jeudis 22 et 29 mars 2007, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Cette interdiction ne s'applique pas aux agents habilités pour la surveillance et la gestion du site. Une signalisation appropriée sera mise en place par les soins du gestionnaire.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Agence Départementale des Landes de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Président du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels, le Maire d'Arjuzanx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins du Président du Syndicat Mixte et du Maire d'Arjuzanx et publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 mars 2007.

Le Préfet,
Ange MANCINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES TAXIS ET
VOITURES DE PETITE REMISE**

PR/DAGR/2007 n°239

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise »;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;

Vu le décret n°73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et véhicules de remise;

Vu le décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 portant application de la loi n°77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise »;

Vu le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission des Taxis et Véhicules de Petite Remise;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;

Vu l'arrêté préfectoral n°330 portant renouvellement des membres de la commission des taxis et voitures de petite remise en date du 16 mai 2006, modifié par l'arrêté préfectoral n°703 du 27 novembre 2006 ;

Vu la lettre de Monsieur Jacques MAURANDY, Directeur de l'Union Départementale des Associations Familiales des Landes (U.D.A.F.) en date du 29 janvier 2007,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n°330 du 16 mai 2006 portant renouvellement des membres de la commission des taxis et voitures de petite remise est modifié ainsi qu'il suit:

A l'article 1er :

Titulaire : Mme Marie-Louise LE FOLL est remplacée par « Mme Marie Rose RASOTTO »,

ARTICLE 2

Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n°330 du 16 mai 2006 demeure sans changement.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera transmis à:

- Monsieur le Sous -Préfet de Dax,

- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes 50, rue Pierre Benoît, B.P. 385, 40012 MONT DE MARSAN Cedex ,

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, 13 Place Joseph Pancaut, B.P. 353, 40011 MONT DE MARSAN Cedex,

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, 351 Boulevard Saint-Médard, 40012 MONT DE MARSAN Cedex,

- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, 5 Boulevard de Lattre de Tassigny, B.P. 373, 40012 MONT DE MARSAN Cedex

- Mmes et MM. les membres de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise .

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 5 avril 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

PR/DAGR/2007/ N° 245

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre V du Code de l'Environnement et notamment l'article L 514-5 ;

Vu le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment l'article 33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2001 portant nomination de Mme Françoise DURAND, Technicienne de l'Industrie et des Mines, en qualité d'Inspecteur des Installations Classées, à la subdivision de Bayonne ;
Vu la proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 27 mars 2007 de nommer, à compter du 1^{er} mars 2007, Mme Françoise DURAND, Technicienne de l'Industrie et des Mines, au groupe de la subdivision des Landes ;
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Françoise DURAND, Technicienne de l'Industrie et des Mines, en poste à Bayonne, est nommée Inspecteur des Installations Classées dans le département des Landes.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département et dont copie sera notifiée à Mme Françoise DURAND.

Mont-de-Marsan, le 13 avril 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE

PR/DAGR/2007/N°246

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds et son décret d'application n°86-1058 du 26 septembre 1986,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 94 à 101,

Vu la demande présentée par Monsieur Patrick SELLIER, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée « FUN SECURITE » dont le siège social est fixé : route de Larbey – 40250 MAYLIS,

Considérant que la société «FUN SECURITE» est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société «FUN SECURITE», dont le siège social est fixé : route de Larbey – 40250 MAYLIS, dirigée par Monsieur Patrick SELLIER, né le 19 mars 1958 à Versailles (78), est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 13 avril 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT CLASSEMENT DES PASSAGES À NIVEAU SITUÉS SUR LA LIGNE FERROVIAIRE TOURISTIQUE SABRES-MARQUEZE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SABRES

PR/DAGR/2007/n°258

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu les requêtes des 7 mars 2006 et 27 mars 2007 de Monsieur le Directeur de l'Ecomusée de la Grande Lande sollicitant le classement des passages à niveau situés sur la ligne ferroviaire du train touristique SABRES-MARQUEZE en vue de d'habilitation d'exploitation de ce train par l'Ecomusée;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de SABRES en date du 16 avril 2007 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les passages à niveau n° 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 situés sur la ligne ferroviaire touristique de SABRES-MARQUEZE sur le territoire de la commune de SABRES sont classés en deuxième catégorie, conformément aux fiches individuelles annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Maire de SABRES, le Président de l'Ecomusée de la Grande Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département et dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Président du Conseil Général des Landes
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement des Landes

Mont-de-Marsan, le 17 avril 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**PR/DAGR/2007/ N° 253**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958, relative à l'organisation judiciaire,

Vu le décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance susvisée, relatif à l'organisation judiciaire,

Vu l'ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 modifiant et complétant le Code de Procédure notamment en ce qui concerne la section II du "Jury" § 2 de la Formation du "Jury",

Vu la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale relative à la prescription et au jury d'Assises,

Vu les tableaux officiels de la population du département, des arrondissements et des cantons tels qu'ils résultent du recensement de 1999 et des recensements complémentaires de 2000 à 2006,

Considérant que le nombre de jurés figurant sur la liste annuelle ne peut être inférieur à 200 et que ces derniers doivent être répartis par commune ou communes regroupées, proportionnellement au tableau officiel de la population,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTEARTICLE 1

Les 272 jurés qui, d'après le chiffre de la population du département, doivent composer la liste pour l'année judiciaire 2007-2008 sont répartis comme suit par commune ou groupe de communes à raison d'un juré pour 1300 habitants.

CANTONS	Nombre total de jurés	Nombre de jurés par communes de + de 1300 habitants	Nombre de jurés à répartir entre les autres communes regroupées du canton
		ARRONDISSEMENT DE MONT-de-MARSAN	
AIRE/ADOUR	8	Aire : 5	3
GABARRET	3	Gabarret : 1	2
GEAUNE	3		3
GRENADE	6	Grenade : 2	4
HAGETMAU	7	Hagetmau : 3	4
LABRIT	2		2
MIMIZAN	9	Mimizan : 6	3
MT DE MARSAN Nord	15	Mt de Marsan : 12	3
MT DE MARSAN Sud	24	Mt de Marsan : 13	4
		Benquet : 1	
		St Pierre du Mont : 6	
MORCENX	7	Morcenx : 4	3
PARENTIS	17	Parentis : 4	1
		Biscarrosse : 9	
		Sanguinet : 2	
		Ychoux : 1	
PISSOS	2		2
ROQUEFORT	6	Roquefort : 1	5
SABRES	5	Labouheyre : 2	2
		Sabres : 1	
SAINT-SEVER	7	Saint Sever : 4	3
SORE	1		1
VILLENEUVE	4	Villeneuve : 2	2
		ARRONDISSEMENT DE DAX	
AMOU	5	Amou : 1	3
		Pomarez : 1	
CASTETS	7	Castets : 1	3
		Léon : 1	
		Lit et Mixe : 1	
		St Julien en Born : 1	

DAX NORD	17	Dax : 2	3
		St Paul les Dax : 9	
		St Vincent de Paul : 2	
		Mées : 1	
DAX SUD	23	Dax : 14	4
		Narrosse : 2	
		Saunac et Cambran : 1	
		Heugas : 1	
		Oeyreluy : 1	
MONTFORT	8		8
MUGRON	4	Mugron : 1	3
PEYREHORADE	8	Peyrehorade : 2	6
POUILLON	8	Pouillon : 2	5
		Habas : 1	
ST MARTIN de SX	17	St Martin de Seignanx : 4	1
		Ondres : 3	
		St André de Seignanx : 1	
		Tarnos : 8	
ST VT DE TYROSSE	21	St Vincent de Tyrosse : 5	6
		Bénesse Maremne : 1	
		Capbreton : 6	
		Labenne : 3	
SOUSTONS	17	Soustons : 5	0
		Angresse : 1	
		St Geours de Maremne : 2	
		Tosse : 2	
		Soort Hossegor : 3	
		Seignosse : 2	
		Magescq : 1	
		Vieux Boucau : 1	
TARTAS EST	4	Tartas : 1	3
TARTAS OUEST	7	Pontonx sur l'Adour : 2	3
		Rion des Landes : 2	

ARTICLE 2

En ce qui concerne les communes regroupées, le tirage au sort portant sur l'ensemble des listes électorales sera fait par le Maire de la commune chef lieu du canton concerné, en présence du Maire ou d'un représentant des autres communes dûment mandaté.

ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Sous-Préfet de Dax, Mmes et MM. les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 19 avril 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE BROCAS**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie de BROCAS approuvés par Monsieur le Préfet des Landes le 8 août 1956 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 24 mars 2007 de l'association syndicale autorisée de DFCI de BROCAS approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de BROCAS.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président de l'association syndicale autorisée de DFCI de BROCAS, M. le Chef de Poste de la Trésorerie de Labrit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 4 avril 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE LABRIT**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie de LABRIT approuvés par Monsieur le Préfet des Landes le 30 mai 1952 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 17 mars 2007 de l'association syndicale autorisée de DFCI de LABRIT approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTEARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de LABRIT.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président de l'association syndicale autorisée de DFCI de LABRIT, M. le Chef de Poste de la Trésorerie de Labrit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 5 avril 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE MONT DE MARSAN/ST PIERRE DU MONT**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie de MONT DE MARSAN/ST PIERRE DU MONT approuvés par Monsieur le Préfet des Landes le 29 octobre 1965;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 30 mars 2007 de l'association syndicale autorisée de DFCI de MONT DE MARSAN/ST PIERRE DU MONT approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTEARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de MONT DE MARSAN/ST PIERRE DU MONT.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président de l'association syndicale autorisée de DFCI de MONT DE MARSAN/ST PIERRE DU MONT, M. le Chef de Poste de la Trésorerie Municipale de Mont-de-Marsan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 5 avril 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

SYNDICAT MIXTE AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ADHESION DE COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS
PR/D.A.D./07.039

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-18 et L 5721-2-1 ;
Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;
Vu les arrêtés préfectoraux en date des 13 février, 7 mai, 15 juillet et 19 novembre 2004, 1^{er} février, 9 mars, 17 mai, 12 août, 15 novembre et 14 décembre 2005, 1^{er} février, 9 mars, 16 mai, 12 juillet, 12 décembre 2006, 11 janvier et 21 février 2007 portant modification des statuts, adhésion, retrait de collectivités et établissements publics du Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;
Vu les délibérations des collectivités et établissements publics sollicitant leur adhésion au Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;
Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " en date du 16 mars 2007 décidant d'accepter l'adhésion de ces collectivités et établissements publics ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les collectivités et établissements publics ci-après, sont autorisés à adhérer au Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " selon le tableau joint en annexe :
- CCAS de Peyrehorade,
- communes de Beyries et Grenade sur l'adour

ARTICLE 2

Les nouvelles adhésions prennent effet à compter de ce jour.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique ", les Présidents des établissements publics et les Maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 5 avril 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Boris VALLAUD

SYNDICAT MIXTE ALPI

Adhésion complémentaire

Collectivité, établissement public	Attributions obligatoires	Attributions facultatives		
		Maintenance	Logiciel	Haut débit
Beyries	X	X	X	X
Grenade sur l'Adour	X		X	

Nouvelles adhésions

Collectivité, établissement public	Attributions obligatoires	Attributions facultatives		
		Maintenance	Logiciel	Haut débit
CCAS de Peyrehorade	X			

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Mont de Marsan, le 5 avril 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE CACHEN

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie de CACHEN approuvés par Monsieur le Préfet des Landes le 12 août 1955 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 31 mars 2007 de l'association syndicale autorisée de DFCI de CACHEN approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de CACHEN.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président de l'association syndicale autorisée de DFCI de CACHEN, M. le Chef de Poste de la Trésorerie de Roquefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 12 avril 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE MORCENX/GARROSSE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie de MORCENX/GARROSSE approuvés par Monsieur le Préfet des Landes le 25 juin 1952 ;
Vu la délibération de l'assemblée générale du 26 mars 2007 de l'association syndicale autorisée de DFCI de MORCENX/GARROSSE approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de MORCENX/GARROSSE.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président de l'association syndicale autorisée de DFCI de MORCENX/GARROSSE, M. le Chef de Poste de la Trésorerie de Morcenx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département.
Mont-de-Marsan, le 16 avril 2007
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE LABOUHEYRE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie de LABOUHEYRE approuvés par Monsieur le Préfet des Landes le 24 juin 1952 ;
Vu la délibération de l'assemblée générale du 7 mars 2007 de l'association syndicale autorisée de DFCI de LABOUHEYRE approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de LABOUHEYRE.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président de l'association syndicale autorisée de DFCI de LABOUHEYRE,

M. le Chef de Poste de la Trésorerie de Sabres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 19 avril 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE BOUGUE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie de BOUGUE approuvés par Monsieur le Préfet des Landes le 9 juin 1952 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 5 avril 2007 de l'association syndicale autorisée de DFCI de BOUGUE approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de BOUGUE.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président de l'association syndicale autorisée de DFCI de BOUGUE, M. le Chef de Poste de la Trésorerie de Villeneuve de Marsan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 27 avril 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ACTION TOURISTIQUE

PR/D.A.E./2^{ème} Bureau N°2007/572

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles D. 122-32 à D. 122-47 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAE/2^{ème} bureau/2005/n°662 du 19 avril 2005 fixant la composition de la Commission Départementale de l'Action Touristique,

Vu le courrier du 14 mars 2007 du syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air des Landes désignant un nouveau titulaire siégeant en C.D.A.T. en remplacement de M. Foutel à partir du 16 mars 2007.

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 susvisé est modifié comme suit :

II - MEMBRES REPRESENTANT LES PROFESSIONNELS DU TOURISME

1^{ÈRE} FORMATION, COMPÉTENTE EN MATIÈRE DE CLASSEMENT, D'AGREMENT ET D'HOMOLOGATION

Camping et caravanage

Gestionnaires de terrains de camping :

Titulaire : Mme Françoise DAGREOU – Présidente du syndicat de l'hôtellerie de plein air des Landes.

ARTICLE 2

Le reste sans changement.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le Département.

Mont-de-Marsan, le 10 avril 2007

Le Préfet,

Ange MANCINI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**ORDONNANCEMENT SECONDAIRE 19 AVRIL 2007**

Conformément à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 et en l'application des arrêtés préfectoraux leur accordant la signature au titre de l'ordonnancement secondaire, les chefs de services ci-après ont subdélégué leur signature dans les conditions suivantes :

- M. Jean-Louis FRIDRICI, Chef du Centre de Déminage Interdépartemental Landes Pyrénées :
décision du 19 février 2007

Subdélégué :

M. Yves LANNON, officier de police, adjoint au chef du Centre de Déminage Interdépartemental Landes Pyrénées.

- Mme Brigitte POMMERAU, Commissaire principale, Directrice départementale de la sécurité publique des Landes :
décision du 29 mars 2007

Subdélégués :

M. Laurent BERGES, Commandant de Police, adjoint au Directeur départemental de la sécurité publique des Landes à Mont-de-Marsan,

M. Christian RAMEAU, Commissaire à la circonscription de sécurité publique de Dax,

M. Gilles HIRIBARNE, Commandant de Police Adjoint au Commissaire de la circonscription de sécurité publique de Dax.

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. ERIC TORTA, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

PR/D.A.E 3ème Bureau/2007/N° 705

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre National du mérite

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Ange MANCINI, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 08 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le budget du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel de 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 05 janvier 2007 nommant M. Eric TORTA, Commissaire de Police, en qualité de directeur départemental des renseignements généraux des Landes à compter du 02 février 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Délégation est donnée à M. Eric TORTA, Commissaire de Police, directeur départemental des renseignements généraux, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement concernant l'activité de la direction départementale des renseignements généraux (notamment signature des bons de commande et des ordres de service), dans la limite du seuil de passation des marchés publics de fournitures et de services, dépenses imputées sur le titre 3 du programme « Police nationale » (n° 176) pour lesquelles le préfet est ordonnateur secondaire,

- les pièces de liquidation des dépenses de fonctionnement se rapportant à l'activité des services de la direction départementale des renseignements généraux.

ARTICLE 2

M. Eric TORTA peut subdéléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction. Peuvent également être subdélégués les responsables d'unités pour les matières relevant de leurs compétences.

Le Préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation.

M. Eric TORTA ainsi que les personnes auxquelles il subdélègue sa signature doivent être accréditées auprès du Trésorier payeur général.

ARTICLE 3

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier-Payeur Général et le Directeur départemental des renseignements généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 23 avril 2007

Le Préfet,

Ange MANCINI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL****MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL PAR TRANSFERT ET EXTENSION D'UN MAGASIN « NUANCES DAX » À SAINT-PAUL-LÈS-DAX**

Au cours de sa réunion du 7 mars 2007, la Commission Départementale d'Équipement Commercial des Landes a accordé l'autorisation sollicitée par la S.A.S. GROUPE LASAOSA, propriétaire des locaux, en vue de procéder à une modification substantielle d'un ensemble commercial, sis 1777, avenue de la Résistance à Saint-Paul-Lès-Dax par création d'un magasin à l enseigne « NUANCES DAX » d'une surface de vente de 300 m2.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Saint-Paul-Lès-Dax pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 26 mars 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL****EXTENSION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL A CAPBRETON**

Au cours de sa réunion du 15 mars 2007, la Commission Départementale d'Équipement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.C.I. SCOMPAFUR, propriétaire des terrains et des locaux commerciaux en vue d'être autorisée à procéder à une extension d'un ensemble commercial par création d'une parapharmacie et d'un centre de soins de 120 m2 et deux commerces de détail de surfaces de ventes respectives de 90 et 28 m2, situé 53, boulevard des Cigales à Capbreton portant la surface totale de vente après extension à 587 m2.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Capbreton pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 10 avril 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL****TRANSFERT ET EXTENSION DE LA STATION SERVICE ANNEXEE AU MAGASIN « CHAMPION » À TARTAS**

Au cours de sa réunion du 26 mars 2007, la Commission Départementale d'Équipement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.A. GUYENNE ET GASCOGNE, exploitante et propriétaire des locaux, en vue de procéder au transfert et à l'extension de la station service annexée au supermarché « CHAMPION » impasse de Claous à Tartas d'une surface de vente de 123 m2 comprenant 4 positions de ravitaillement véhicules légers et une position poids lourds.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Tartas pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 17 avril 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD

POLICE DE L'EAU**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES RELATIVES A UN DISPOSITIF D'EPURATION DES EAUX URBAINES RESIDUAIRES SOUMIS A DECLARATION SELON LES ARTICLES L.214-1 À L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive n° 91.271 du 21 Mai 1991 du Conseil des Communautés Européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L-214-1 à L-214-6 ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
Vu le Décret n° 67-629 du 10 Juillet 1976 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée par la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;
Vu le Décret n° 77.1141 du 12 Octobre 1977 modifié par le Décret n° 93.245 du 25 Février 1993, pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 Juillet 1976 ;
Vu le Décret n° 2001-899 du 1er octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
Vu le Décret n° 2004 - 374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le Décret n° 2005.636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur ;
Vu les Décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 Mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;
Vu le Décret n° 94.469 du 3 Juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux ;
Vu le Décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L 2224-8 et L-2224-10 du code général des collectivités territoriales
Vu l'arrêté du 23 Novembre 1994 modifié le 31 août 1999 délimitant les zones sensibles ;
Vu les arrêtés du 22 Décembre 1994 fixant les prescriptions techniques et la surveillance des ouvrages de collecte et traitement des eaux usées ;
Vu l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnés aux articles L 2224-8 et L-2224-10 du code général des collectivités territoriales, dispensées d'autorisation au titre du décret n° 93-743 du 29 mars relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et l'arrêté du 8 janvier 1998 relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;
Vu le dossier de déclaration et les pièces annexes déposés au service de Police de l'Eau le 10 juillet 2006 par la commune de SAINT PERDON indiquant son intention :
de construire une station de traitement des eaux résiduaires urbaines sur la commune de SAINT PERDON
de rejeter les eaux traitées dans le ruisseau de Larriou,
au titre de la rubrique 5.1.0 fixée par le Décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 ;
Vu l'avis du service de Police de l'Eau en date du 20 juin 2006 ;
Vu le rapport technique au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 novembre 2006,
Vu l'avis en date du 12 décembre 2006 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques;
Considérant que la sensibilité du milieu récepteur demande un niveau de traitement élevé et un suivi renforcé ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Sont autorisés les travaux à entreprendre par la commune de SAINT PERDON concernant ses ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Les ouvrages concernés sont :

le réseau de collecte des eaux usées de la commune de SAINT PERDON
la station d'épuration de SAINT PERDON ayant la capacité nominale suivante :

375 m³/j : débit journalier de temps sec
467 m³/j : débit journalier de temps de pluie
42 m³/h : débit de pointe de temps sec
62,1m³/h : débit de pointe de temps de pluie
150 kg de DBO₅/j
300 kg de DCO/j
175 kg de MES/j
35 kg de NTK/j
10 kg de P/j

le rejet des eaux traitées dans le ruisseau de Larriou,

La rubrique de la nomenclature visée à l'article L.214.2 du Code de l'Environnement est :

5.1.0 : 2°) station d'épuration dont le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement est supérieur à 12 kg de DBO₅/j et inférieur ou égal à 600 kg de DBO₅/j. (déclaration)

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES

Les installations de collecte, traitement et de rejet seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier de demande.

Ces plans et descriptifs sont complétés et, régulièrement tenus à jour, datés et tenus à la disposition de l'administration.

ARTICLE 3 : RAPPORT ANNUEL SUR LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment : l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement,

les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons, le taux de collecte et le taux de raccordement,

la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau. Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans ces conditions représentatives.

CHAPITRE I - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE**ARTICLE 4 : RACCORDEMENT**

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 31-32-33 de l'arrêté du 22 décembre 1994 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 24 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : RÉCOLEMENT

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément au cahier des charges minimum de l'arrêté du 22 décembre 1994.

ARTICLE 6 : CONCEPTION ET RÉALISATION

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à : éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites ;

acheminer au système de traitement, l'ensemble des flux collectés par temps sec et par temps de pluie.

ARTICLE 7 : RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE COLLECTE

Les réseaux d'eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents prévus à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;

des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;

des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

L'exploitant établit annuellement un état récapitulatif du suivi des branchements et rejets industriels. Un exemplaire de cet état est adressé au service de Police des Eaux.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE RÉSULTAT DU SYSTÈME DE COLLECTE

Aucun rejet d'eaux usées brutes n'est admis dans le milieu aquatique superficiel.

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à 90%.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 %. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

CHAPITRE II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT**ARTICLE 9 : EMPLACEMENT**

La station d'épuration sera reconstruite sur le site de la station existante (parcelles n° 531, 912 et 914, section AB). Ces parcelles sont propriété de la commune de SAINT PERDON

ARTICLE 10 : CONCEPTION DE LA STATION D'ÉPURATION

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

ARTICLE 11 : CHARGES DE RÉFÉRENCE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

Paramètres	Temps sec	Temps de pluie
Charge hydraulique		
débit journalier	375 m3/j	467 m3/j
débit pointe	42 m3/h	62,1 m3/h
Charge polluante		
DBO5 (60 g/hab/j)	150 kg/j	
DCO (120 g/hab/j)	300 kg/j	
MES (70 g/hab/j)	175 kg/j	
NGL (15 g/hab/j)	35 kg/j	
Pt (4 g/hab/j)	10 kg/j	

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DE RÉSULTATS DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

Le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessous :

	Concentrations maximales mg/l
DCO	90
DBO5	20
MES	20
NGL	15
Pt	2

Le rejet transite par un massif de sable filtrant avant rejet au cours d'eau. Cet ouvrage présente les caractéristiques suivantes : 2 bassins de 90 m² chacun, alimentés en alternance. Le système d'alimentation du site de filtration doit être aménagé de manière à assurer une diffusion optimale de l'effluent traité sur l'ensemble des bassins.

L'ouvrage de rejet dans le cours d'eau ne doit pas faire saillie, ni obstacle à l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants. Il doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et assurer une diffusion optimale.

Le rejet doit également satisfaire les prescriptions suivantes :

Température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25 °C.

pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

13.1 – Bruit

Les installations seront conformes aux dispositions de l'article R.1336-6 et suivants du Code de la Santé Publique concernant la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit.

13.2 – Prévention des odeurs

Le système de traitement sera conçu, entretenu et exploité de manière à limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

A cet effet, le tamisage sera capoté et les refus de tamisage ensachés. Le temps de stockage des sous-produits devra être réduit au maximum. Le traitement des boues se fera dans un local fermé.

ARTICLE 14 : MODALITÉS D'ENTRETIEN

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Tous les équipements de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

Le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, le pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant :

les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;

les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 15 : OPÉRATIONS DE MAINTENANCE

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le pétitionnaire informe

15 jours au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS CONCERNANT L'ÉLIMINATION DES SOUS PRODUITS**ARTICLE 16 : DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES SOUS PRODUITS**

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

Les sous produits issus de curage des réseaux seront traités et éliminés dans des installations habilitées à cet effet.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des

conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront conformes à celles indiquées dans la demande d'autorisation à savoir l'usine de traitement des déchets du SICTOM du MARSAN.

En cas de changement de destination, le service de police de l'eau sera informé, avant la mise en œuvre, de cette modification.

ARTICLE 17: BOUES D'ÉPURATION

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de traitement des boues sur le site.

Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées par l'arrêté du 8 janvier 1998 pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997.

Les boues déshydratées sur le site de la station seront traitées sur la plate-forme de compostage de CAMPET-LAMOLERE autorisée par arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2003.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination. La production annuelle maximale prévue est de 62 t/an.

Toute modification du procédé de valorisation retenu devra être portée à la connaissance du Préfet par simple déclaration et sera soumise aux prescriptions du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 visé ci-dessus.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment de la quantité, la qualité et la destination des boues produites et l'autorisation des filières boues utilisées.

Chaque année, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau, le bilan de l'année écoulée.

CHAPITRE IV - SURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 18 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistrée (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

Le suivi des réseaux de collecte doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires...) Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

ARTICLE 19 : SURVEILLANCE DES REJETS DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

Le pétitionnaire doit disposer de dispositifs de mesure permettant de quantifier les charges hydrauliques et polluantes.

Des points de mesure de débit équipés de débitmètres enregistreurs en continu devront être aménagés :

en entrée et sortie de station dans le canal débitmètre ;

sur les canalisations de by-pass permettant un rejet d'eaux non épurées vers le milieu naturel ;

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Des points de prélèvement équipés d'un échantillonneur asservi au débit et réfrigéré devront être installés :

en tête de station en amont des prétraitements ;

en sortie de station dans le canal débitmètre ;

en sortie du filtre à sable.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis au service de la Police de l'Eau avant exécution des travaux.

19.1 – Fréquence des mesures

Les fréquences annuelles des mesures qui s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties des stations de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté sont les suivantes :

paramètres	nb de jours/an	fréquence
Débit	365	en continu
MES	12	1 fois/mois
DCO	12	1 fois/mois
DBO5	12	1 fois/mois
NTK	12	1 fois/mois
NH4	12	1 fois/mois
NO2	12	1 fois/mois
NO3	12	1 fois/mois
Pt	12	1 fois/mois
Boues	4	1 fois/trimestre

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage sera réalisé une fois sur quatre, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyse.

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés sur la station.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux.

19.2 – Règles de conformité

Les échantillons moyens journaliers sont déclarés conformes si les valeurs fixées dans l'article 12 sont respectées pour chaque paramètre.

19.3 – Règles de tolérance par rapport aux différents paramètres

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'article 19.1 ne dépasse pas :

2 échantillons non conforme pour la DBO5 ;

2 échantillons non conformes pour la DCO ;

2 échantillons non conformes pour les MES.

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 15 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils réductibles suivants :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

ARTICLE 20 : SURVEILLANCE DU MILIEU RÉCEPTEUR

Un suivi du ruisseau de Larriou est mis en place :

1 prélèvement en amont et 100 m en aval du rejet est réalisé sur le ruisseau 1 fois par an à l'étiage (entre juillet et septembre) et les paramètres pH, température, O2, MES, DCO, DBO5, NH4, NTK, NO2, NO3, Pt, sont analysés .

Ce suivi permettra d'évaluer l'impact du rejet et en cas de dégradation de la qualité du ruisseau de Larriou, de définir les dispositions compensatoires à mettre en oeuvre permettant de sauvegarder la qualité du cours d'eau.

ARTICLE 21 : SURVEILLANCE DES SOUS-PRODUITS

Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits.

En vue de vérifier en permanence la possibilité d'une valorisation agricole, les boues d'épuration sont contrôlées selon les modalités définies par l'arrêté du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues.

CHAPITRE V - CONTROLE DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 22 : CONTRÔLE DU DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE

Les agents du service de police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

L'exploitant tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure.

22.1 – Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour.

Le manuel est présent sur le site de la station.

22.2 – Validation des résultats

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place.

ARTICLE 23 : CONTRÔLES INOPINÉS

Conformément à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24: RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25 : DURÉE ET RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable 20 ans à compter de sa date de notification.

La demande de renouvellement devra être formulée par le permissionnaire auprès de M. le Préfet, un an au plus et six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, conformément aux prescriptions de l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 26 : MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'installation sera traitée comme indiqué à l'article 15 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

La collectivité bénéficiaire de la présente autorisation informe préalablement le Préfet de toute modification du système d'assainissement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Il s'agira en particulier des travaux modificatifs sur les ouvrages de traitement et les ouvrages de surverse, des extensions du réseau, et du raccordement de nouveaux usagers non domestiques de taille importante.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé l'édition du présent arrêté.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application du décret n° 93.743 du 29 mars 1993 visé ci-dessus, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce même Code.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement. Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou afin de sauvegarder la salubrité publique et lutter contre la pollution des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 27 : NOTIFICATION

Toutes les notifications seront valablement faites au pétitionnaire, la commune de SAINT PERDON.

ARTICLE 28 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Une copie sera déposée dans la mairie de SAINT PERDON et sera affichée pendant un mois. Procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Une copie de l'arrêté sera adressée au conseil municipal de SAINT PERDON

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de SAINT PERDON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

À Mont-de-Marsan, le 2 février 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARRÊTÉ DÉCLARANT L'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LES TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU ENTREPRIS PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT DE LA VALLÉE DU BAS ET DU PETIT BAS

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7 et L.435-5 du code de l'environnement,

Vu les articles R.235-29 et suivants du code rural,

Vu le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement,

Vu le décret n°99-1033 du 3 décembre 1999 définissant les modalités d'application de l'article L.435-5 du code de l'environnement relatif au droit de pêche des riverains,

Vu la délibération du Syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Bas et du Petit Bas du 6 avril 2005 sollicitant la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau sur lesquels il exerce sa compétence,

Vu le dossier présentant le programme d'interventions du Syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Bas et du Petit Bas,

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur rendu après l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2006,

Considérant l'avis favorable du Syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Bas et du Petit Bas consulté

conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 93-1182 susvisé,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2006 déclarant l'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau entrepris par le Syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Bas et du Petit Bas est abrogé.

ARTICLE 2

Sont déclarés d'intérêt général les travaux prévus au programme de restauration de cours d'eau présenté par le Syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Bas et du Petit Bas, tels que définis à l'article 3 du présent arrêté, ainsi que les travaux ultérieurs d'entretien, l'ensemble de ces travaux devant être réalisés aux conditions de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les travaux de restauration consisteront en le désencombrement du lit (par l'enlèvement des embâcles, des végétaux envahissants et des atterrissements), en l'amélioration de la ripisylve (par coupe d'assainissement consistant en l'abattage sélectif des arbres penchés et dépérissants, par coupe d'amélioration visant la mise en place d'une végétation aux classes d'âges variées et composée de différentes essences, par élagage de la végétation sur berge par dégagements de plants d'essences recherchées), en la reconstitution de la ripisylve là où elle est absente par plantation (avec ou sans protection de berge). Les travaux d'entretien consisteront à assurer la pérennité du bénéfice des travaux de restauration en procédant de la même façon mais de façon ponctuelle dans le cadre d'interventions périodiques sur un secteur de cours d'eau considéré.

ARTICLE 4

Les travaux seront réalisés par une entreprise spécialisée, compétente en matière de restauration et d'entretien de rivière. Ils devront être conformes aux règles de l'art, et respecter la nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de l'ensemble des usages existants sur ces rivières.

ARTICLE 5

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exemptés de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

ARTICLE 6

Cette décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement avant le 31 décembre 2007.

ARTICLE 7

Précédemment chacune des tranches de travaux de restauration et d'entretien et à minima un mois à l'avance, Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Bas et du Petit Bas préviendra chaque maire concerné par la tranche de travaux de l'année en cours, du début et de fin des opérations, ainsi que la police de l'eau.

ARTICLE 8

Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve que la désignation de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatique ou à défaut de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatique prévue à l'article R.235-33 du code rural soit préalablement intervenue.

La date d'achèvement des travaux de restauration (correspondant à une tranche d'intervention annuelle), dont la communication à la police de l'eau est prescrite à l'article 7 du présent arrêté, fait courir le délai d'un mois à compter duquel chaque propriétaire riverain doit procéder au remboursement du montant de la subvention accordée sur fonds publics au Syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Bas et du Petit Bas, afin de retrouver l'exclusivité de son droit de pêche.

Le Syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Bas et du Petit Bas établira au terme de chaque tranche annuelle de travaux de restauration la liste des propriétaires riverains concernés par lesdits travaux mentionnant pour chacun d'eux le montant des remboursements attendus et effectués et la transmettra à la police de l'eau.

Si la désignation de l'association ou de la fédération ne devait intervenir qu'après l'achèvement d'une ou de plusieurs tranches de travaux de restauration, le délai d'un mois sus-mentionné débiterait à partir de la date de notification aux propriétaires riverains concernés du projet de convention de partage du droit de pêche, lequel doit être accompagné de l'avis selon lequel la possibilité de conserver l'exclusivité de leur droit de pêche contre remboursement du montant de la subvention accordée sur fonds publics leur est offerte.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes. Une ampliation sera adressée aux maires des communes de Geaune, Cledes, Payros-Cazautets, Puyol-Cazalet, Urgons, Castelnaudour, Saint-Loubouer, Bats-Tursan, Vielle-Tursan, Coudoures, Sarraziet, Eyres-Moncube qui procéderont à son affichage un mois avant et pendant la durée des travaux de restauration.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Bas et du Petit Bas, Mesdames et Messieurs les maires des communes citées à l'article 9, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Mont de Marsan, le 19 avril 2007

Pour le Préfet, par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Véronique BONNE

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX DANS LE LIT D'UN COURS D'EAU**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment l'article 20,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Ecologiques du 3 avril 2007,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le Département des Landes représenté par :

Monsieur le Président du Conseil Général des Landes

Conseil Général

23, rue Victor Hugo

40025 MONT DE MARSAN

désigné ci-après "le permissionnaire" est autorisé à réaliser les travaux de remplacement du tablier du pont de franchissement de l'Adour sur la route départementale n°11 entre les communes de Grenade sur l'Adour et Larrivière Saint Savin.

Cette autorisation est temporaire, d'une durée maximale de 6 mois à compter de la date de première intervention de l'entreprise titulaire du marché de maîtrise d'œuvre dans le lit du cours d'eau. Elle est reconductible une fois à la demande du permissionnaire.

Cette autorisation est délivrée au titre des rubriques de la nomenclature des ouvrages, installations, travaux et activités réglementés au titre de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 suivantes :

OUVRAGES - INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME
Ouvrage, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	3.1.1.0 / 1	Autorisation
Installation, ouvrages conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau	3.1.2.0 / 2	Déclaration
Installation, ouvrages, travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau ayant une incidence sur la faune aquatique	3.1.5.0 / 2	Déclaration

ARTICLE 2

Les travaux comprennent :

- la construction d'un ouvrage d'art provisoire en aval de celui existant afin d'assurer le passage des piétons et la déviation des véhicules légers pendant la réalisation des travaux sur l'ouvrage d'art principal,
- le confortement des appuis de l'ouvrage d'art principal, et le changement du tablier.

Ils nécessitent des interventions dans le lit mineur de l'Adour consistant :

- pour ce qui concerne l'ouvrage d'art provisoire, en l'établissement d'une pile constituée de deux pieux de soutènement et la réalisation préalable d'une estacade d'accès à la zone d'implantation de ces pieux,
- pour ce qui concerne l'ouvrage d'art principal, en la réalisation d'une estacade afin de permettre les opérations sur le tablier au moyen d'une grue depuis la rive gauche du fleuve ainsi élargie.

ARTICLE 3

Le permissionnaire s'engage à suspendre son intervention en cas de perturbations graves apportées au fonctionnement hydrologique du cours d'eau de nature à compromettre :

- la conservation des pleines fonctionnalités de l'écosystème aquatique. Les travaux ne doivent notamment pas avoir d'incidences sur les zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole. Ils ne doivent pas non plus provoquer de pollutions mécaniques ni d'accentuation prolongée de la turbidité de l'eau consécutivement à la mise en suspension de particules solides.
- l'exercice des activités de prélèvement d'eau à usage d'irrigation, ainsi que celles de navigation, de pêche et d'agrément.

ARTICLE 4

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas interrompre l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Le permissionnaire s'engage à cette fin à mettre en œuvre les dispositions lui permettant d'avoir connaissance du débit moyen journalier de l'Adour enregistré à la station hydrométrique d'Aire sur l'Adour, de suivre l'évolution de ces débits, et d'obtenir les prévisions empiriques de crues établies par le Service de Préventions des Crues.

Avant que les travaux ne commencent, une échelle limnimétrique sera disposée dans le lit de l'Adour à proximité de la culée de rive droite du pont. Il sera procédé au relevé quotidien de la hauteur d'écoulement. La mesure sera reportée sur le cahier de chantier. Elle permettra de suivre l'évolution en temps réel de la variation de la lame d'eau écouleante.

ARTICLE 5

Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant, immédiat ou différé, est proscrit. Le permissionnaire prévoira notamment :

- la délimitation d'une aire de parcage imperméabilisée comprenant une zone de stockage des hydrocarbures (équipée de bassins de rétention), le recueil des eaux de ruissellement et le traitement de ces eaux (bassin de décantation pouvant s'il y a lieu être obturé) avant rejet au milieu naturel,
- le ravitaillement, l'entretien et la réparation des engins de chantier exclusivement sur ces aires de parcage.

ARTICLE 6

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlève les estacades ainsi que tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister en berges.

ARTICLE 7

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes et une copie en sera déposée en mairies de Grenade sur l'Adour et de Larrivière Saint Savin où il pourra être consulté. Un extrait sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires et adressé à la police de l'eau. Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Landes.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant du groupement de gendarmerie des Landes, les maires de Grenade sur l'Adour et de Larrivière Saint Savin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Mont de Marsan, le 20 avril 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**D.D.A.S.S. N° 2007-71**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, l'article R 6313-1 et suivants ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 2006-488 du 22 novembre 2006 visé ci-dessus est abrogé.

ARTICLE 2

Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Landes est composé comme suit :

Président :

Monsieur le Préfet des Landes ou son représentant ;

Membres de droit :

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, ou son représentant

Le Médecin Inspecteur de Santé Publique ou son représentant

Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant

Le Médecin-Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant

Représentants des collectivités territoriales

Conseillers Généraux:

Monsieur Michel HERRERO

Monsieur Robert CABE

Maires :

Monsieur le Docteur Jean-Claude GAUBE, Maire de VIELLE SOUBIRAN

Monsieur Gérard SUBSOL, Maire de LEON

Membres désignés par les organismes qu'ils représentent :

Monsieur le Docteur Antoine FASQUELLE, représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Landes

Monsieur le Docteur Jean-Paul VASQUEZ, Médecin Chef du Service Médical de MONT-DE-MARSAN, désigné par le

Médecin Conseil Régional du régime général d'assurance maladie

Madame Coryne GAILLEGUE, représentant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes

Monsieur Gilles LAPORTE, représentant la Mutualité Sociale Agricole des Landes

Monsieur Jean-Louis COSTEMALLE, représentant la Caisse Régionale d'Aquitaine du Régime Social des Indépendants

Monsieur le Docteur Jean-Pierre DAUCHY, représentant le Conseil Départemental des Landes de la Croix Rouge Française

Monsieur Gilles GRENIER, Directeur, représentant l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine

Monsieur le Docteur Didier SIMON, représentant l'Union Régionale des Médecins Libéraux d'Aquitaine

Madame Marie-Noëlle DARRIGADE, représentant le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens

Membres nommés par le Préfet :

Madame le Docteur Rachel RICARD, Médecin responsable du SAMU 40, ou son suppléant Monsieur le Docteur Arnaud SEMENT

Monsieur le Docteur Pierre SENJEAN, Médecin responsable du SMUR de DAX, ou son suppléant Monsieur le Docteur Jean-Maurice DUPIN

Monsieur Francis SALLES, Directeur du Centre Hospitalier de DAX, représentant les centres hospitaliers disposant d'un SMUR, ou son suppléant Monsieur François CUESTA

Monsieur Alain SŒUR, Directeur du centre Hospitalier de MONT DE MARSAN, représentant la Fédération Hospitalière de France, ou sa suppléante Mme Marie-Hélène AUBY, Directrice Adjointe chargée du secrétariat général

Monsieur le Lieutenant-Colonel Jean-Marc ANTONINI, Chef du Groupement Opérations, représentant le Chef du corps de sapeurs-pompiers le plus important du département, ou son suppléant le Capitaine POYAU

Monsieur le Docteur Jean-Pierre BADETS, désigné par la Confédération des Syndicats Médicaux Français, ou son suppléant le Docteur Nicolas FOHR

Monsieur le Docteur Loïc DUGUIE, désigné par le Syndicat MG France au titre de représentant de MG 40, ou son suppléant Monsieur le Docteur Didier SIMON

Monsieur le Docteur Carl KERLOC'H, désigné par le Syndicat des Médecins Libéraux, ou sa suppléante Madame le Docteur Catherine BURUGORRI-PIERRE

Monsieur le Docteur Michel HORGUE, désigné par la Fédération des Médecins de France, ou son suppléant Monsieur le Docteur Bertrand GAY

Monsieur le Docteur Michel PELLETIER, désigné par l'Association des Services d'Urgence Médicale du 40 ou sa suppléante Madame le Docteur Sophie MERCIER

Monsieur le Docteur Michel BOUCHILLOUX, désigné par l'Association des Médecins Généralistes Montois, ou son suppléant Monsieur le Docteur Eric PEYRE

Monsieur le Docteur Gabriel LACOSTE, désigné par l'Association des Médecins Généralistes de l'Agglomération Dacquoise, ou son suppléant Monsieur le Docteur Alain LASSARTESSE

Monsieur Pierre UMBRICH, Pharmacien d'officine, représentant l'Union Nationale des Pharmaciens de France

Monsieur Patrick BERTHELON, Pharmacien d'officine, représentant le Syndicat des Pharmaciens d'Officine du Département des Landes, ou son suppléant Monsieur Antoine BOUIS

Monsieur le Docteur Jean-Claude DAUDIBERTIERES, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée d'Aquitaine, ou son suppléant Monsieur Fabrice HARDOUIN

Madame Joëlle DARETHS, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers d'Assistance Privés à But non Lucratif, ou son suppléant Monsieur Didier SYNDIQUE

Monsieur Philippe PALLAS, et Monsieur Michel RAMPNOUX, représentants le Syndicat Départemental des Ambulanciers Agréés des Landes, ou leurs suppléants Monsieur Pierre GRACIA et Monsieur Fabien LACORRE

Monsieur Marc BRODER et Monsieur Didier BONIS, représentants la Chambre Syndicale des Landes ou leurs suppléants Monsieur Michel DURREY et Monsieur Bruno ALLEY

Monsieur Thierry CASSAGNE, représentant l'Association Ambulancière de Réponse à l'Urgence 40 ou son suppléant Monsieur Nicolas WENDERBECQ

Madame le Docteur Marie-Christine HARAMBAT au titre de l'Association des Médecins Urgentistes Hospitaliers de France

Monsieur le Docteur Régis BARBERTEGUY, au titre de l'organisation SAMU de France ou son suppléant en cours de désignation

Madame Marie-Rose RASOTTO, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales des Landes. »

ARTICLE 3

Le sous-comité médical, émanation du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Landes, est composé ainsi qu'il suit :

Président :

Le Médecin Inspecteur de Santé Publique

Membres :

Le Médecin-Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant

Monsieur le Docteur Jean-Claude GAUBE, Maire de VIELLE SOUBIRAN

Monsieur le Docteur Antoine FASQUELLE, représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Landes

Monsieur le Docteur Jean-Paul VASQUEZ, Médecin Chef du Service Médical de MONT-DE-MARSAN, désigné par le Médecin Conseil Régional du régime général d'assurance maladie

Monsieur le Docteur Jean-Pierre DAUCHY, représentant le Conseil Départemental des Landes de la Croix Rouge Française

Monsieur le Docteur Didier SIMON, représentant l'Union Régionale des Médecins Libéraux d'Aquitaine

Madame le Docteur Rachel RICARD, Médecin responsable du SAMU 40, ou son suppléant Monsieur le Docteur Arnaud SEMENT

Monsieur le Docteur Pierre SENJEAN, Médecin responsable du SMUR de DAX, ou son suppléant Monsieur le Docteur Jean-Maurice DUPIN

Monsieur le Docteur Jean-Pierre BADETS, désigné par la Confédération des Syndicats Médicaux Français, ou son suppléant le Docteur Nicolas FOHR

Monsieur le Docteur Loïc DUGUIE, désigné par le Syndicat MG France au titre de représentant de MG 40, ou son suppléant

Monsieur le Docteur Didier SIMON

Monsieur le Docteur Carl KERLOC'H, désigné par le Syndicat des Médecins Libéraux, ou sa suppléante Madame le Docteur Catherine BURUGORRI- PIERRE

Monsieur le Docteur Michel HORGUE, désigné par la Fédération des Médecins de France, ou son suppléant Monsieur le Docteur Bertrand GAY

Monsieur le Docteur Michel PELLETIER, désigné par l'Association des Services d'Urgence Médicale du 40 ou sa suppléante Madame le Docteur Sophie MERCIER

Monsieur le Docteur Michel BOUCHILLOUX, désigné par l'Association des Médecins Généralistes Montois, ou son suppléant Monsieur le Docteur Eric PEYRE

Monsieur le Docteur Gabriel LACOSTE, désigné par l'Association des Médecins Généralistes de l'Agglomération Dacquoise, ou son suppléant Monsieur le Docteur Alain LASSARTESSE

Monsieur le Docteur Jean-Claude DAUDIBERTIERES, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée d'Aquitaine

Madame le Docteur Marie-Christine HARAMBAT au titre de l'Association des Médecins Urgentistes Hospitaliers de France

Monsieur le Docteur Régis BARBERTEGUY, au titre de l'organisation SAMU de France

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont de Marsan, le 7 mars 2007

Le Préfet

Ange MANCINI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MANIPULATEUR D'ÉLECTRORADIOLOGIE MÉDICALE AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU

Un poste de manipulateur d'électroradiologie médicale est à pourvoir par concours sur titres au Centre Hospitalier de PAU (Pyrénées-Atlantiques).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, âgées de quarante cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et possédant l'un des titres figurant à l'article 19 du Décret n°89.613 du 1er septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est supprimée ou reculée, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques , au Directeur du Centre Hospitalier Général de PAU - 4, Boulevard Hauterive B.P.1156 - 64046 PAU Université CEDEX, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Pau, le 5 avril 2007

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE PUÉRICULTRICE AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU

Deux postes de puéricultrices sont à pourvoir par concours sur titres au Centre Hospitalier de PAU (Pyrénées-Atlantiques).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, âgées de 45 ans au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice.

Le dossier complet de candidature composés des pièces ci-dessus indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau, 4 boulevard Hauterive 64046 Pau Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, 5 avril 2007

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UNE SAGE-FEMME AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU

Un poste de sage-femme est à pourvoir par concours sur titres au Centre Hospitalier de PAU (Pyrénées-Atlantiques).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, âgées de quarante cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et possédant l'un des diplômes ou titres figurant à l'article L 4151.5 du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage femmes en application des dispositions des articles L 4111.2 et 3 du code de la santé publique. La limite d'âge mentionnée ci-dessus est supprimée ou reculée, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent

avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques , à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Général de PAU - 4, Boulevard Hauterive 64046 PAU Université CEDEX, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Pau, le 5 avril 2007

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN TECHNICIEN DE LABORATOIRE DE CLASSE NORMALE AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU

Un poste de technicien de laboratoire est à pourvoir par concours sur titres au Centre Hospitalier de PAU (Pyrénées-Atlantiques).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, possédant l'un des titres figurant à l'article 11 du Décret n°89.613 du 1er septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-technique de la fonction publique hospitalière.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques , au Directeur du Centre Hospitalier Général de PAU - 4, Boulevard Hauterive B.P.1156 - 64046 PAU Université CEDEX, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Pau, 5 avril 2007

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX INFIMIERS(ÉRES) DIPLOMÉS(EES) D'ÉTAT ORGANISÉ PAR L'E.H.P.A.D DE BRANTOME

Un concours sur titres aura lieu à l'E.H.P.A.D de Brantôme Allées Henri IV – 24310 BRANTOME en vue de pourvoir 2 Postes d'Infirmiers(ères) de classe normale Diplômés(ées) d'Etat vacants dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, en application du Décret n° 88.1077 du 30 Novembre 1988 portant statuts des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière les titulaires, soit du diplôme d'Etat d'Infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

En application de l'article 22 du décret 88.1077 du 30 Novembre 1988, ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours (sauf dispositions réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit à :

Monsieur le Directeur
E.H.P.A.D DE BRANTOME
Allées Henri IV
24310 BRANTOME

Dans un délai d'un mois, le cachet de la poste faisant foi, à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne

Date limite de réception des candidatures

Le dossier de candidature comprendra :

Une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;

Un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;

Une photocopie de la pièce d'identité ;

Une photocopie du diplôme d'Etat d'Infirmier ;

Les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail et les périodes d'emploi ;

Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'infirmier de la fonction publique hospitalière ;

Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page du livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Les modalités d'organisation du concours seront communiquées aux candidats dès réception de leurs dossiers.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PRÉPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIÈRE AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU

Un poste de préparateur en pharmacie hospitalière est à pourvoir par concours sur titres au Centre Hospitalier de PAU (Pyrénées-Atlantiques).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, titulaire du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques , à Monsieur le Directeur

du Centre Hospitalier Général de PAU - 4, Boulevard Hauterive B.P.1156 - 64046 PAU Université CEDEX, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.
Pau, le 17 avril 2007

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE HOSPITALIER - 40107 DAX

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CHEF CUISINIER COORDINATEUR ET RESPONSABLE QUALITE CUISSON

Le Directeur du Centre Hospitalier de DAX,

Vu le décret n°91/45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,
Vu la circulaire DH/8D/91 n°46 du 10 juillet 1991 relative à l'application du décret précité,
Vu l'arrêté du 29 mars 2005 fixant les modalités d'organisation, la composition du jury et la nature des épreuves du concours de recrutement pour l'accès au corps des agents chefs de la fonction publique hospitalière,
Vu la vacance d'un poste d'agent chef au tableau des effectifs du personnel,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Il est organisé au Centre Hospitalier de DAX un concours interne sur épreuves afin de pourvoir 1 poste d'agent chef.

ARTICLE 2

Sont admis à concourir les contremaîtres justifiant un an d'ancienneté dans le corps, les maîtres ouvriers, agents techniques d'entretien, chefs de garage et conducteurs ambulanciers justifiant trois ans d'ancienneté dans le corps.

ARTICLE 3

Les candidats doivent faire parvenir leur demande écrite d'admission à concourir, accompagnée d'une attestation justifiant de leur situation administrative, à Monsieur Marc LESPARRÉ, Directeur du personnel et de la formation au Centre Hospitalier de DAX, B.P 323 – 40107 DAX Cedex :
au plus tard le 25 mai 2007

ARTICLE 4

Le concours sera organisé à partir du 25 juin 2007 au Centre Hospitalier de DAX.

Dax, le 19 avril 2007

Le Directeur des Ressources Humaines et de la formation,

M. LESPARRÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

OUVERTURE D'UN CONCOURS Sur TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS

Le Centre Hospitalier de Cadillac (33) recrute par voie de concours sur titres des Infirmiers

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions d'exercer la profession d'Infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre

Jusqu'au 17 Mai 2007 inclus

à

Direction des Ressources Humaines

Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC

D.R.H. le 17 Avril 2007

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE RECRUTEMENT DE 2 AGENTS ADMINISTRATIFS

Le Directeur du Centre Hospitalier de DAX,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°90-839 du 21 septembre modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Vu la vacance de 2 postes d'agent administratif au tableau des effectifs,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Un recrutement est organisé en vue de pourvoir 2 postes d'agent administratif.

ARTICLE 2

Ce recrutement sera organisé début du 2^{ème} semestre 2007 au Centre Hospitalier de Dax.

ARTICLE 3

Il est ouvert aux candidats sans condition de titres ou de diplômes, âgé(e)s de moins de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année de

recrutement, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

ARTICLE 4

Les candidat(e)s doivent faire parvenir leur dossier de candidature au Centre Hospitalier de DAX, Direction des Ressources Humaines, boulevard Yves du Manoir, BP 323, 40107 Dax Cedex, au plus tard le 29 juin 2007, cachet de la poste faisant foi.

Le dossier doit comporter :

une lettre de candidature,

un CV détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée,

la copie de la carte nationale d'identité en cours de validité.

Afin d'avoir des dossiers complets, il est demandé aux candidat(e)s titulaires de diplômes de joindre leur photocopie.

ARTICLE 5

La sélection des candidats sera effectuée par une commission composée de 3 membres dont 1 extérieur à l'établissement, parmi les candidats préalablement retenus par la commission de sélection et à l'issue d'un entretien avec les membres de celle-ci.

Dax, le 26 avril 2007

Le Directeur des Ressources Humaines et de la formation,

M. LESPARRÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT HABILITATION DES ORGANISATIONS SYNDICALES D'EXPLOITANTS AGRICOLES À VOCATION GÉNÉRALE POUR SIÉGER DANS LES COMMISSIONS

N°2007-1160 du 7 mars 2007

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99-574 d'orientation agricole du 9 juillet 1999, notamment son article 2;

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié, relatif à l'habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels et organismes chargés de la gestion de fonds publics ou assimilés,

Vu les circulaires DAFE/SAFAE/SDFA/1508 du 30 mars 1990 et DEPSE/SDEEA/7023 du 5 mai 1995, et la note de service DAF/SDFA/2000-1533 du 16 mars 2000 fixant les modalités d'application du décret susvisé ;

Vu les résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2007 ;

Vu le rapport de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels et organismes chargés de la gestion de fonds publics ou assimilés, sont les suivantes :

1/ Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA des Landes), Maison de l'Agriculture, Cité Galliane, BP 215, 40004 MONT DE MARSAN CEDEX

2/ Les Jeunes Agriculteurs des Landes (JA 40), Maison de l'Agriculture, Cité Galliane, BP 215, 40004 MONT DE MARSAN CEDEX

3/ CGA des Landes MODEF – Fédération des syndicats agricoles (MODEF Landes), 86, Avenue Cronstadt, BP 607, 40006 MONT DE MARSAN CEDEX.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral du 3 avril 2001 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan le 7 mars 2007

Ange MANCINI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE N° 2007-1206 RELATIF AUX CONDITIONS D'EXONÉRATION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Forestier et notamment le titre Premier du livre Troisième relatif aux défrichements,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment le titre Premier du livre Troisième,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'avis favorable émis en MISA « Planification territoriale » du 11 janvier 2007

Vu l'avis de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans les communes listées à l'annexe I du présent arrêté, le défrichement des bois des particuliers de superficie inférieure à 4 hectares, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie ajoutée à la leur atteint ou dépasse 4 hectares, peut être effectué sans autorisation préfectorale préalable.

Dans les communes listées à l'annexe II du présent arrêté, le défrichement des bois des particuliers de superficie inférieure à 1 hectare, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie ajoutée à la leur atteint ou dépasse 1 hectare, peut être effectué sans autorisation préfectorale préalable.

ARTICLE 2

Dans l'ensemble du département des Landes, le défrichement de parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares, est dispensé d'autorisation de défrichement.

Toutefois lorsque le défrichement dans ce parc est lié à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre Premier du livre Troisième du Code de l'Urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce Code, cette surface est abaissée à un seuil de 1 hectare.

ARTICLE 3

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet de Dax, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 mars 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA HENRY**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA HENRY, enregistrée en date du 12 février 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 avril 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007 ;

Considérant que la demande de la SCEA HENRY, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La SCEA HENRY ayant son siège social à SAINT ANDRE DE SEIGNANX est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,91 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX.

Mont de Marsan, le 6 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'adjoint

José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE CASSELON**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL DE CASSELON, enregistrée en date du 7 février 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 avril 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007 ;

Considérant que la demande de l' EARL DE CASSELON, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DE CASSELON ayant son siège social à CLERMONT est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,36 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CLERMONT.

Mont de Marsan, le 6 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'adjoint

José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA DE LAHOUN

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA de LAHOUN, enregistrée en date du 12 février 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 avril 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007 ;

Considérant que la demande de la SCEA de LAHOUN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La SCEA de LAHOUN ayant son siège social à GEE RIVIERE est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 30,59 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MAURIES, MIRAMONT-SENSACQ.

Mont de Marsan, le 6 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'adjoint

José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ROLAND DUBOURG

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Roland DUBOURG, enregistrée en date du 14 février 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 avril 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007 ;

Considérant que la demande de Monsieur Roland DUBOURG, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Roland DUBOURG, domicilié à AUDON, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 21,1 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AUDON.

Mont de Marsan, le 6 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'adjoint

José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PATRICK DUPOUY

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Patrick DUPOUY, enregistrée en date du 12 février 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 avril 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007;

Considérant que la demande de Monsieur Patrick DUPOUY, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Patrick DUPOUY, domicilié à HAUT MAUCO, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 15,07 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT-PIERRE-DU-MONT.

Mont de Marsan, le 6 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'adjoint

José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE LAHITTE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL DE LAHITTE, enregistrée en date du 16 février 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 avril 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007;

Considérant que la demande de l' EARL DE LAHITTE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL DE LAHITTE ayant son siège social à CAZALIS est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,1 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT-CRICQ-CHALOSSE.

Mont de Marsan, le 6 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'adjoint

José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DU CAP BLANC

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL DU CAP BLANC, enregistrée en date du 16 février 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 avril 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007 ;

Considérant que la demande de l'EARL DU CAP BLANC, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DU CAP BLANC ayant son siège social à SOUPROSSE est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 18,36 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : GOUTS, SOUPROSSE.

Mont de Marsan, le 6 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'adjoint
José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME GHISLAINE DUBOURG

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Ghislaine DUBOURG, enregistrée en date du 20 février 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 avril 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007 ;

Considérant que la demande de Madame Ghislaine DUBOURG, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Ghislaine DUBOURG, domiciliée à SOUPROSSE, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 22,92 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SOUPROSSE.

Mont de Marsan, le 6 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'adjoint
José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL LEBORDE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL LEBORDE, enregistrée en date du 20 février 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 avril 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007 ;

Considérant que la demande de l'EARL LEBORDE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL LEBORDE ayant son siège social à CLERMONT est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,27 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CLERMONT.

Mont de Marsan, le 6 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'adjoint

José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE JEANDARNAUT

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC DE JEANDARNAUT, enregistrée en date du 20 février 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 avril 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007;

Considérant que la demande du GAEC DE JEANDARNAUT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Le GAEC DE JEANDARNAUT ayant son siège social à ST MAURICE Sur ADOUR est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,5 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT-MAURICE-Sur-ADOUR.

Mont de Marsan, le 6 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'adjoint

José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE MONPLAISIR

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL DE MONPLAISIR, enregistrée en date du 22 février 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 avril 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007;

Considérant que la demande de l' EARL DE MONPLAISIR, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL DE MONPLAISIR ayant son siège social à MAURRIN est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13,12 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MAURRIN.

Mont de Marsan, le 6 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'adjoint

José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR MARTIAL CAZAUX**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Martial CAZAUX, enregistrée en date du 22 février 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 avril 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007;

Considérant que la demande de Monsieur Martial CAZAUX, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Martial CAZAUX, domicilié à ONARD , est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,8 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AUDON.

Mont de Marsan, le 6 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'adjoint

José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARIE-THÉRÈSE LABARRERE**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Marie-Thérèse LABARRERE, enregistrée en date du 27 février 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 avril 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007;

Considérant que la demande de Madame Marie-Thérèse LABARRERE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Marie-Thérèse LABARRERE, domiciliée à AURICE , est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 101,87 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AURICE, CAUNA, HAUT-MAUCO.

Mont de Marsan, le 6 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'adjoint

José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL LES DEUX PIGNONS**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL LES DEUX PIGNONS, enregistrée en date du 27 février 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 avril 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007;

Considérant que la demande de l'EARL LES DEUX PIGNONS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL LES DEUX PIGNONS ayant son siège social à SOUPROSSE est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11,43 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SOUPROSSE.

Mont de Marsan, le 6 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'adjoint José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BONNET

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL BONNET, enregistrée en date du 1er mars 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 avril 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007;

Considérant que la demande de l'EARL BONNET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL BONNET ayant son siège social à HABAS est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,29 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HABAS.

Mont de Marsan, le 6 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'adjoint José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU CAPITAYNE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DU CAPITAYNE, enregistrée en date du 2 mars 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 avril 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007;

Considérant que la demande de l'EARL DU CAPITAYNE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DU CAPITAYNE ayant son siège social à EYRES MONCUBE est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,67 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : EYRES-MONCUBE.

Mont de Marsan, le 6 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'adjoint
José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME PIERRETTE LABARRERE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Pierrette LABARRERE, enregistrée en date du 5 mars 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 avril 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007;

Considérant que la demande de Madame Pierrette LABARRERE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Pierrette LABARRERE, domiciliée à SAINT PIERRE DU MONT, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8,21 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT-PIERRE-DU-MONT.

Mont de Marsan, le 6 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'adjoint

José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA DU DOMAINE DE BATHARIERE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA DU DOMAINE DE BATHARIERE, enregistrée en date du 15 février 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 avril 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007;

Considérant que la demande de la SCEA DU DOMAINE DE BATHARIERE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La SCEA DU DOMAINE DE BATHARIERE ayant son siège social à LUXEY est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 115,71 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LUXEY.

Mont de Marsan, le 6 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'adjoint

José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR RÉMY PEYRES**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Rémy PEYRES, enregistrée en date du 8 mars 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 avril 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007 ;

Considérant que la demande de Monsieur Rémy PEYRES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Rémy PEYRES, domicilié à ST ETIENNE D'ORTHE , est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,08 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT-ETIENNE-D'ORTHE.

Mont de Marsan, le 6 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'adjoint

José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARIE BUISSON**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Marie BUISSON, enregistrée en date du 9 mars 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 avril 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007 ;

Considérant que la demande de Madame Marie BUISSON, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Marie BUISSON, domiciliée à LABATUT , est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : OSSAGES.

Mont de Marsan, le 6 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'adjoint

José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DU GRAND GOURGUES**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC DU GRAND GOURGUES, enregistrée en date du 9 mars 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 avril 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par

arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007;

Considérant que la demande du GAEC DU GRAND GOURGUES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Le GAEC DU GRAND GOURGUES ayant son siège social à CAUPENNE est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,1 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BAIGTS.

Mont de Marsan, le 6 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'adjoint José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE POUYGRAND

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE POUYGRAND, enregistrée en date du 9 mars 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 avril 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007;

Considérant que la demande de l'EARL DE POUYGRAND, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DE POUYGRAND ayant son siège social à BAIGTS est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12,58 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BAIGTS, DONZACQ.

Mont de Marsan, le 6 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'adjoint José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR NICOLAS LAPEYRE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Nicolas LAPEYRE, enregistrée en date du 12 mars 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 avril 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007;

Considérant que la demande de Monsieur Nicolas LAPEYRE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Nicolas LAPEYRE, domicilié à TERCIS LES BAINS , est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 37,41 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY, TERCIS-LES-BAINS.

Mont de Marsan, le 6 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'adjoint
José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA GUILLEMAN

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA GUILLEMAN, enregistrée en date du 12 mars 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 avril 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007;

Considérant que la demande de la SCEA GUILLEMAN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La SCEA GUILLEMAN ayant son siège social à MANT est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 28,68 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MANT, SAMADET.

- à créer un atelier Hors-Sol de 49000 têtes/an de canards prêts à gaver.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 6 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'adjoint
José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL FERME DE BROUGNON

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL FERME DE BROUGNON, enregistrée en date du 13 mars 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 avril 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007;

Considérant que la demande de l' EARL FERME DE BROUGNON, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL FERME DE BROUGNON ayant son siège social à CAUPENNE est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,59 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CAUPENNE.

Mont de Marsan, le 6 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'adjoint
José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PHILIPPE CANDAU**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Philippe CANDAU, enregistrée en date du 14 mars 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 avril 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007 ;

Considérant que la demande de Monsieur Philippe CANDAU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Philippe CANDAU, domicilié à CAZERES Sur ADOUR , est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 16,71 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CAZERES-Sur-L'ADOUR.

Mont de Marsan, le 6 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'adjoint

José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DU PARRE**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL DU PARRE, enregistrée en date du 14 mars 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 avril 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007 ;

Considérant que la demande de l' EARL DU PARRE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL DU PARRE ayant son siège social à LAGRANGE est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,23 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : GAILLERES.

Mont de Marsan, le 6 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'adjoint

José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN MICHEL HERVE**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jean Michel HERVE, enregistrée en date du 14 mars 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 avril 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par

arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007;

Considérant que la demande de Monsieur Jean Michel HERVE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Jean Michel HERVE, domicilié à BENQUET, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 16,26 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BENQUET.

Mont de Marsan, le 6 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'adjoint José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA LA FERME AUX OIES

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA LA FERME AUX OIES, enregistrée en date du 15 mars 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 avril 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007;

Considérant que la demande de la SCEA LA FERME AUX OIES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La SCEA LA FERME AUX OIES ayant son siège social à LIT ET MIXE est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,3 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LIT-ET-MIXE.

Mont de Marsan, le 6 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'adjoint José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE LA SUERTE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL DE LA SUERTE, enregistrée en date du 15 mars 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 avril 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007;

Considérant que la demande de l' EARL DE LA SUERTE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL DE LA SUERTE ayant son siège social à HAUT MAUCO est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 19,69 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HAUT-MAUCO.

Mont de Marsan, le 6 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'adjoint
José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN TAUZIN

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jean TAUZIN, enregistrée en date du 15 mars 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 avril 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007;

Considérant que la demande de Monsieur Jean TAUZIN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Jean TAUZIN, domicilié à BANOS, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,23 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BANOS.

Mont de Marsan, le 6 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'adjoint

José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA DE GASTOUN

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA DE GASTOUN, enregistrée en date du 16 mars 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 avril 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007;

Considérant que la demande de la SCEA DE GASTOUN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La SCEA DE GASTOUN ayant son siège social à AMOU est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 53,9 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AMOU, NASSIET.

Mont de Marsan, le 6 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'adjoint

José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DU GRAND GOURGUES

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande du GAEC DU GRAND GOURGUES, enregistrée en date du 16 mars 2007 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 avril 2007 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007 ;
Considérant que la demande du GAEC DU GRAND GOURGUES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Le GAEC DU GRAND GOURGUES ayant son siège social à MUGRON est autorisé
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,26 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CAUPENNE.

Mont de Marsan, le 6 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'adjoint
José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DES MONDINES

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande du GAEC DES MONDINES, enregistrée en date du 19 mars 2007 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 avril 2007 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007 ;
Considérant que la demande du GAEC DES MONDINES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Le GAEC DES MONDINES ayant son siège social à ST CRICQ VILLENEUVE est autorisé
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11,79 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT-CRICQ-VILLENEUVE.

Mont de Marsan, le 6 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'adjoint
José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JOEL PERES

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de Monsieur Joel PERES, enregistrée en date du 16 mars 2007 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 avril 2007 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007 ;
Considérant que la demande de Monsieur Joel PERES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Joel PERES, domicilié à ST PAUL LES DAX , est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,05 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MAGESCQ, MEES, SAINT-PAUL-LES-DAX.

Mont de Marsan, le 6 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'adjoint

José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARIE-JEANNE MARQUET

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Marie-Jeanne MARQUET, enregistrée en date du 19 mars 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 avril 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007;

Considérant que la demande de Madame Marie-Jeanne MARQUET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Marie-Jeanne MARQUET, domiciliée à CARCARES STE CROIX , est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,86 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CARCARES-SAINTE-CROIX.

Mont de Marsan, le 6 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'adjoint

José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARIE-ANDRÉE BRETHES

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Marie-Andrée BRETHES, enregistrée en date du 20 mars 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 avril 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007;

Considérant que la demande de Madame Marie-Andrée BRETHES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Marie-Andrée BRETHES, domiciliée à LARRIVIERE , est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 27,93 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LARRIVIERE, MONTGAILLARD.

Mont de Marsan, le 6 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'adjoint

José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ANDRE CAZAUBON

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande de Monsieur Andre CAZAUBON, enregistrée en date du 2 mars 2007 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 avril 2007 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007 ;
Considérant que la demande de Monsieur Andre CAZAUBON est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Andre CAZAUBON, domicilié à ST SEVER, est autorisé :
- à faire une extension de l'atelier de volailles label de 420 à 820 m² de poulailler.
Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :
- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 6 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'adjoint
José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE MALHERBE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande de l' EARL DE MALHERBE, enregistrée en date du 7 février 2007 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 avril 2007 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007 ;
Considérant que la demande de l' EARL DE MALHERBE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL DE MALHERBE ayant son siège social à ST PERDON, est autorisée :
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,23 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT-PERDON.

Mont de Marsan, le 6 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'adjoint
José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL LEPINET

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande déposée par l'EARL LEPINET enregistrée en date du 15 mars 2007 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 avril 2007 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007 ;
Considérant que le projet de l'EARL LEPINET tel qu'il apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : création d'une salle de gavage de 2240 places sans adjonction de foncier détenu en fermage ou propriété n'est pas conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles qui prévoient notamment, celle de promouvoir des exploitations de palmipèdes à foie gras disposant d'une assise minimale (propriété ou fermage) pour l'épandage des effluents d'élevage; cette assise étant fixée à 50 % des surfaces nécessaires à l'épandage.
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt;

DÉCIDE

L'EARL LEPINET n'est pas autorisée à exploiter une salle de gavage de 2240 places située sur la commune de MONSEGUR. Mont de Marsan, le 6 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation, L'Adjoint à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT M. BERNARD MENVIELLE

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes;

Vu la demande déposée par M. Bernard MENVIELLE enregistrée en date du 15 mars 2007;

Vu la situation de M. Thierry CAZAUBON, fermier en place des biens objet de la demande ;

Vu le courrier de M. Thierry CAZAUBON, fermier en place des biens objet de la demande, en date du 28 mars 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 avril 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-253 du 6 mars 2007 ;

Considérant la décision de refus d'autorisation d'exploiter non définitive notifiée à M. Bernard MENVIELLE le 9 janvier 2004 faisant suite à sa demande d'autorisation d'exploiter déposée le 6 octobre 2003 ;

Considérant le sursis à statuer prononcé, en matière de baux ruraux, par la Cour d'Appel de PAU le

21 avril 2005 en ce qui concerne le conflit opposant M. Bernard MENVIELLE et M. Thierry CAZAUBON ;

Considérant que la situation de M. Bernard MENVIELLE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter :

0.90 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de M. Thierry CAZAUBON telle qu'elle apparaît au regard des éléments qu'il a fournis à la DDAF (fiche 5 du dossier d'autorisation d'exploiter) : 0.51 UR relève d'une priorité de rang 6 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de M. Thierry CAZAUBON est prioritaire sur celle de M. Bernard MENVIELLE ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

M. Bernard MENVIELLE n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 15ha42 situé sur la commune de SAINT PERDON selon références cadastrales ci-après : section AH 2. 3 5. 6. 7. 8. 11. 12. 14.

Mont de Marsan, le 6 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation, L'Adjoint à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTÉ N° 2007 – 1334 ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE EN 2007

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 251-3 à 252-5 et R 251-1 à 251-21 du Code Rural ;
 Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
 Vu l'arrêté ministériel en date du 31 juillet 2000 relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles ;
 Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003 relatif à la lutte contre la Flavescence dorée dans les pépinières viticoles et vignes mère de porte-greffes et de greffons ;
 Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003 relatif à la lutte contre la Flavescence Dorée de la vigne et contre son agent vecteur (*Scaphoideus titanus*) ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2002 créant la Commission Départementale de lutte contre la Flavescence Dorée de la vigne ;
 Vu la proposition conjointe de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et du Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux AQUITAINE ;
 Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture ;
 Vu l'avis de la Commission Départementale de lutte contre la Flavescence Dorée de la vigne du 29 mars 2007 ;

Considérant que la maladie de la Flavescence Dorée représente un réel danger pour les vignes du département et constatant que la cicadelle vectrice (*Scaphoideus titanus*) est présente dans le département ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans l'ensemble du département des Landes, obligation est faite à tout viticulteur ou pépiniériste ayant connaissance de la présence de la Flavescence Dorée dans ses parcelles, soit à partir de constat visuel, soit à partir de résultat d'analyses, de la déclarer à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 2

Les communes d'Aire-sur-l'Adour – Amou – Arboucave – Arthez-d'Armagnac – Bascons – Betbezer – Bretagne-de-Marsan – Caupenne – Clèdes – Castelnau-Tursan – Eugénie-les-Bains – Le Frêche – Geaune – Grenade-sur-Adour – Labastide-d'Armagnac – Lacajunte – Lagrange – Lahosse – Larrivière – Mauvezin-d'Armagnac – Miramont-Sensacq – Montfort-en-Chalosse – Montgaillard – Mugron – Parleboscq – Payros-Cazautets – Pécorade – Philondenx – Pimbo – Poyanne – Puyol-Cazalet – Saint-Julien-d'Armagnac – Saint-Justin – Saint-Loubouer – Saint-Maurice-sur-Adour – Saint-Sever – Vielle-Tursan et Villeneuve-de-Marsan sont reconnues contaminées par la Flavescence Dorée.

ARTICLE 3

« La lutte contre l'agent vecteur de la Flavescence Dorée est obligatoire sur les territoires des communes suivantes ; selon le niveau de traitement précisé ci-après

Sont considérées en voie d'assainissement par la commission départementale Flavescence Dorée les communes répondant aux critères suivants :

Commune entière ayant fait l'objet d'une surveillance

Commune dans laquelle on a trouvé moins de 10 pieds malades

Commune ayant intégré le périmètre de lutte en 2003 ou avant

Les parcelles de vignes sises sur ces communes ne sont soumises qu'à 2 traitements contre l'insecte vecteur.

Une partie de ces communes faisant l'objet d'un suivi par piégeage de l'insecte vecteur sont soumises à un traitement au minimum. Si le relevé du piège est positif, un deuxième traitement est obligatoire.

Toutes les communes ne répondant pas à ces critères sont soumises à 3 traitements obligatoires.

Pour les vignes mères, quelle que soit la commune d'implantation, trois traitements sont obligatoires. »

• Zone « Armagnac » :

3 traitements (2 larvicides + 1 adulecticide)	2 traitements (1 larvicide + 1 adulecticide)
Arthez-d'Armagnac – Betbezer – Castandet – Créon-d'Armagnac – Escalans – Estigarde – Le Frêche Gabarret – Labastide-d'Armagnac – Lacquy – Lagrange – Mauvezin-d'Armagnac – Montégut – Parleboscq – Perquie – Pouydesseaux – Saint-Gor – Saint-Julien-d'Armagnac – Saint-Justin – Sarbazan – Vielle-Soubiran – Villeneuve-de-Marsan.	

• Zone « Tursan » :

3 traitements (2 larvicides + 1 adulecticide)	2 traitements (1 larvicide + 1 adulecticide)	1 traitement et suivi 2 traitements si relevé positif (1 larvicide + 0 ou 1 adulecticide)
Aire-sur-L'Adour – Miramont-Sensacq – Philondenx – Renung – Saint-Loubouer	Bats – Buanes – Classun – Fargues – Larrivière – Latrille – Lauret – Mauries – Saint-Agnet – Sorbets – Urgons	Arboucave – Bahu-Soubiran – Castelnau-Tursan – Clèdes – Eugénie-Les-Bains – Geaune – Lacajunte – Payros-Cazautets – Pécorade – Pimbo – Puyol-Cazalet – Vielle-Tursan

• Zone « Chalosse » :

3 traitements (2 larvicides + 1 adulecticide)	2 traitements (1 larvicide + 1 adulecticide)	1 traitement et suivi 2 traitements si relevé positif (1 larvicide + 0 ou 1 adulecticide)
Amou – Audignon – Banos – Bastennes – Bergouey – Donzacq – Eyres-Moncube –	Arsague – Baigts – Bonnegarde – Brassempouy – Castel-Sarrazin – Gamarde-	Aubagnan – Caupenne – Coudures – Lahosse –

Larbey – Maylis – Montaut – Montfort-en-Chalosse – Montgaillard – Onard – Poyanne – Saint-Geours-d'Auribat – Saint-Sever – Toulourette	les-Bains – Gaujacq – Gibret – Hauriet – Laurede – Lourquen – Nassiet – Nerbis – Nousse – Poyartin – Saint-Aubin	Montsoué – Mugron – Sarraziet
--	--	-------------------------------

• Zone « Marsan » :

3 traitements (2 larvicides + 1 adulticide)	2 traitements (1 larvicide + 1 adulticide)
Artassenx – Aurice – Bascons – Bas-Mauco – Bordères-et-Lamensan – Cauna – Laglorieuse – Maurrin – Mazerolles – Mont-de-Marsan – Pujole-Plan – Saint-Cricq-Villeneuve – Sainte-Foy – Saint-Pierre-du-Mont	Benquet – Bretagne-de-Marsan – Gouts – Grenadesur-Adour – Saint-Maurice-sur-Adour – Souprosse

ARTICLE 4

Dans les périmètres définis à l'article 3, la lutte contre la cicadelle (*Scaphoïdeus titanus*), vectrice de la Flavescence Dorée est obligatoire selon des modalités définies par le Service Régional de la Protection des Végétaux Aquitaine et publiées dans le bulletin des AVERTISSEMENTS AGRICOLES qui sera affiché dans les mairies de ces périmètres.

Les viticulteurs tiendront pour leurs parcelles incluses dans le périmètre de lutte obligatoire un enregistrement des traitements effectués contre la cicadelle, mentionnant, selon le modèle joint en Annexe I, la date et la spécialité autorisée utilisée. Les justificatifs d'achat de ces produits seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Des contrôles d'application des traitements pourront être réalisés dans les périmètres définis à l'article 3 par les agents du Service Régional de la Protection des Végétaux ou des agents agissant pour son compte.

Les prélèvements de matériel végétal qui seraient réalisés seront adressés aux laboratoires désignés par ce service pour la recherche de résidus des produits de traitement.

Si le résultat révèle la présence du produit indiqué par l'exploitant contrôlé, les frais d'analyses seront supportés par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles. Dans le cas contraire, ces frais seront facturés au contrevenant, qui devra en outre, procéder à un traitement insecticide de l'ensemble de son vignoble dans les périmètres concernés.

ARTICLE 5

La tenue du cahier d'enregistrement visée à l'article 4 est obligatoire pour les pépiniéristes viticoles dans l'ensemble du département des Landes.

ARTICLE 6

Il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants dans le périmètre défini à l'article 3, après notification de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de détruire par arrachage ou dévitalisation, avant le 31 mars suivant la notification :

- tous les ceps isolés contaminés par la Flavescence Dorée,
- les parcelles culturales lorsque plus de 20 % des ceps sont contaminés.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt rendra également destinataire de la notification de destruction des parcelles les services administratifs chargés de la gestion de la viticulture : Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects, Délégation Régionale VINIFLHOR, INAO Centre de Pau.

Les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage devront être rendues indemnes de toute repousse (*Vitis Vinifera* et porte-greffe).

ARTICLE 7

Dans le périmètre de lutte obligatoire, l'obligation de détruire tout pied contaminé visée à l'article 4 est étendue aux particuliers et aux collectivités.

Dans ce même périmètre, la suppression des repousses sur le domaine public incombe aux collectivités propriétaires.

ARTICLE 8

Il est fait obligation aux propriétaires et détenteurs, le cas échéant aux exploitants défaillants, de détruire toute vigne abandonnée dans l'ensemble du département. Les dispositions de l'article 6 relatives à la notification de destruction s'appliquent dans les mêmes conditions.

ARTICLE 9

En cas de carence d'un propriétaire ou exploitant, la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles, assurera l'exécution des travaux, conformément aux dispositions prévues par le Code Rural.

ARTICLE 10

Des prospections seront également réalisées par des agents du Service Régional de la Protection des Végétaux Aquitaine ou des agents agissant pour son compte, en dehors des périmètres définis à l'article 3.

ARTICLE 11

Lorsqu'à l'occasion de la prospection, des analyses de laboratoire révèlent l'existence de jaunisse dite « bois noir », l'obligation d'arrachage figurant à l'article 6 est étendue aux pieds extériorisant le symptôme sur l'ensemble du département.

ARTICLE 11

En cas de découverte de foyers à l'extérieur des périmètres de lutte obligatoire, les dispositions relatives à l'arrachage mentionnées à l'article 6 du présent arrêté, s'appliquent dès lors que la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes aura été saisie par la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt Aquitaine - Service Régional de la Protection des Végétaux - de la contamination d'une nouvelle commune.

ARTICLE 12

Le présent arrêté abroge celui du 8 juin 2006 relatif au même objet.

ARTICLE 13

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine (Service Régional de la Protection des Végétaux), les Maires des

communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché en Mairie.

Mont de Marsan, le 11 avril 2007

Pour le Préfet, par délégation, l'Adjoint à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
José DUCASSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ FIXANT LE SEUIL D'AGRANDISSEMENT AU-DELÀ DUQUEL S'APPLIQUE LE PRÉLÈVEMENT DE 10% SUR LES TRANSFERTS DE DROITS À PAIEMENT UNIQUE

ARRETE n° 2007 – 1333 du 12/04/2007

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur et Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et notamment son article D.615-69 ;

Vu le projet agricole départemental approuvé le 16 avril 1997;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 avril 2006 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 30 mars 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le seuil d'agrandissement au-delà duquel s'applique le prélèvement de 10 % mentionné au I de l'article D.615-69 du code rural est égal à 2 unités de référence telle que fixée en application de l'article L.312-5 du code rural.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture.

Mont de Marsan, le 12 avril 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

DECISION n° 07-13 du 10 avril 2007

Le Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 96, 104 et 226,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère des Transports,

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère de l'Urbanisme et du Logement,

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le Ministère de la Mer,

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Environnement,

Vu l'arrêté interministériel du 4 janvier 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville dans le cadre de la section budgétaire Ville du budget des Affaires Sociales, Santé et Ville,

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Ange MANCINI, Préfet des Landes,

Vu l'arrêté ministériel n° 02001651 du 15 mars 2002 portant nomination, à compter du 18 mars 2002, de M. Michel Renon, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, en qualité de directeur départemental de l'Équipement des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2006 portant délégation pour mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de l'Etat pour la direction départementale de l'Équipement

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'Équipement pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire pour l'exécution des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'Équipement pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire pour l'exécution des recettes et des dépenses concernant le compte de commerce « Opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'Équipement »

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'Équipement pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire pour l'exécution des recettes et des dépenses concernant le compte de commerce « Opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'Équipement »

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'Équipement pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire pour l'exécution des recettes et des dépenses concernant le compte de commerce « Opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'Équipement »

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'Équipement pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire pour l'exécution des recettes et des dépenses concernant le compte de commerce « Opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'Équipement »

Vu la circulaire n° 2005-20 du Ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de

la Mer en date du 2 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses,
Vu la circulaire du 10 juin 1996 de la DAFAG donnant délégation aux préfets pour l'exercice de la compétence d'ordonnateurs secondaires,
Vu l'instruction de la D.A.F.A.G. du 20 octobre 1999 relative aux délégations préfectorales de signature en matière financière,

DÉCIDE

ARTICLE 1

La subdélégation de signature est conférée à :

M. Melchior Jean-François, directeur adjoint, directeur des unités territoriales,
en cas d'absence ou d'empêchement de M. Melchior, à M. Mann Gaëtan, secrétaire général,
en cas d'absence ou d'empêchement de M. Mann Gaëtan, à M. Sacchi Michel, chef du service de l'environnement, des risques et de la sécurité,

à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'ordonnement secondaire sans limite de montant.

ARTICLE 2

La subdélégation de signature est donnée aux chefs de service désignés ci-après, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, ainsi que dans le cadre d'intérim réciproques, tous les actes relatifs à l'ordonnement secondaire sans limite de montant, à l'exception des engagements juridiques matérialisés par des marchés sur procédure adaptée supérieurs à 90 000 € hors taxes :

M. Lamontagne Alain, chef du service de l'ingénierie publique,
M. Mann Gaëtan, secrétaire général,
M. Leviste François, chef du service de l'aménagement des territoires.
M. Sacchi Michel, chef du service de l'environnement, des risques et de la sécurité.

ARTICLE 3

La subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unité comptable et aux chefs d'unité organique désignés dans le tableau ci-annexé, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par des marchés sur procédure adaptée d'un montant strictement inférieur à 50 000 € hors taxes.

les pièces justificatives des recettes et des dépenses de toute nature.

ARTICLE 4

Si les subdélégués désignés à l'article 1 utilisent la faculté prévue à l'article 1-7 du Titre 1 de la circulaire n° 2005-20 du 2 mars 2005, d'autoriser certains de leurs collaborateurs à signer des commandes écrites sous leur contrôle et leur responsabilité, le projet de décision sera transmis au directeur départemental sous couvert de la voie hiérarchique pour visa valant délégation en application de la circulaire du 10 juin 1996 de la DAFAG/AFJ 3.

Copie de la décision d'autorisation sera adressée :

- à la comptabilité centrale (SG/Comptabilité Commande Publique) pour les autorisations délivrées par les chefs d'unité comptable et les chefs d'unité organique,
- à leur chef de service (pour les unités territoriales, au directeur des Unités Territoriales),

Les commandes seront enregistrées sur des carnets de marchés sur procédure adaptée munis de souche et ouverts en nombre limité par les chefs d'unité comptable et les chefs d'unité organique.

ARTICLE 5

La subdélégation de signature est donnée à Mme Cécile Clet, chef de la comptabilité et de la commande publique à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les propositions d'affectation d'autorisation et d'engagement auprès du contrôleur financier local,
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnement des dépenses et des recettes.

ARTICLE 6

Dans le cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité comptable ou d'unité organique, la responsabilité de la signature des pièces liquidatives de dépense sera dévolue à un autre agent désigné dans le tableau ci-annexé.

ARTICLE 7

La présente décision abroge la décision n° 06-37 du 1^{er} mars 2006 et prend effet à compter du 1^{er} avril 2007.

Le Directeur Départemental de l'Equipement,

Michel Renon

ANNEXE n° 07-13

SUBDÉLÉGATION AUX UNITÉS COMPTABLES ET AUX UNITÉS ORGANIQUES

Dénomination des Unités Comptables	N° Comptable Unité Comptable	Responsable de l'UNITE COMPTABLE recevant subdélégation de signature	Intérimaire
SG/ Mission Ressources Humaines	004	Jean-Luc PROTO	Philippe LE BOURNOT
SG/Soutien aux Services	041	Nathalie DI LIDDO BOIARDI	Philippe LE BOURNOT
SI/ Parc Routier	019	Michel PEBAYLE	Alain VERGNES
SI/USI Mont de Marsan	050	Bernard LALLE	Lionel JACQUES
SI/Base Aérienne	031	Claude POULY	Laurent GANTET

Dénomination des Unités Organiques	N° Comptable Unité Organique	Responsable de l'UNITE ORGANIQUE recevant subdélégation de signature	Intérimaire
SG/ Communication réseaux et Documentation	042	Philippe LE BOURNOT	Nathalie DI LIDDO BOIARDI
SERS/ Aménagement Durable et Eau Prévention des Risques	034	Michaëlle GION	Brigitte LAMONTAGNE Hélène SurGET
SERS/Accessibilité et Qualité de la Construction	035	Jean-Marc VILLARET	Nicolas BOUDESSEUL
SERS/Affaires Fluviales et Maritimes	036	Christian CARRERE	Philippe BEAUGRAND
SERS/Education Routière	037	Jean-Pierre HORY	Hervé LABEDAN
SERS/Sécurité Routière et Transports	038	Marie-Gabrielle MOUNEYRES	Régis APPARICIO
SAT/Financement de l'Habitat	080	Nicole FERRIER	Marie-Hélène HOURQUET
SAT/Centre de Ressources et d'Informations sur les Territoires	081	Henri POLAERT	Dominique CHOQUET
SAT/ Politique Sociale de l'Habitat	082	Marie-Hélène HOURQUET	Nicole FERRIER
SI/USI Dax	002	Jean-Marie CLET	Thierry AUDITEAU
UTA Nord-Ouest (Parentis)	014	Michel LAPOUYALERE	Dominique SAURIAT
UTA Nord-Est (Roquefort)	016	Pascal CALIOT	Nathalie DUFAU
UTA Centre (Dax)	021	Thierry AIME	Bernard LABAT
UTA Sud Ouest (Capbreton)	023	Emmanuel CREISSELS	Nathalie CLAUDE
UTA Sud-Est (Hagetmau)	026	Eric BAUMIER	Claude LAENS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : N 13032007 A 040 S 015

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 20 février 2007 par Monsieur le Président de l'ASSOCIATION FAMILLE SOLIDARITE LANDAISE dont le siège social est situé 62 Avenue de la Liberté - 40990 SAINT PAUL LES DAX

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

L' ASSOCIATION FAMILLE SOLIDARITE LANDAISE dont le siège est situé 62 Avenue de la Liberté - 40990 SAINT PAUL LES DAX - N° SIRET : 420 522 260 00017 et l'antenne locale située 119 rue Alphonse Castaing - 40120 ROQUEFORT est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
 - Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
 - Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - Collecte et livraison à domicile de linge repassé, (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) ;
- qui seront effectuées à titre de prestataire et de mandataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 13 mars 2007

Le Préfet, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean Michel TROGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : E 13032007 P 040 Q 026

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 7 mars 2007 par Monsieur le Président - CIAS CAP DE GASCOGNE dont le siège social est situé 4 Rue Michel Montaigne - 40500 SAINT SEVER

Vu l'autorisation de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes délivrée en date du 27 août 2004 (article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles).

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le CIAS CAP DE GASCOGNE dont le siège est situé 4 Rue Michel Montaigne - 40500 SAINT SEVER est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes dans le ressort du territoire de la Communauté de Communes du Cap de Gascogne

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
 - Livraison de repas à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) ;
 - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
 - assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
 - assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
 - garde-malade, à l'exclusion des soins,
 - aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des LANDES.

Mont de Marsan le 13 mars 2007.

Le Préfet, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : N 16032007 F 040 Q 027

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 18 décembre 2006 par Monsieur EMBRY Christian - AGE D'OR SERVICES - dont le siège social est situé 19 rue des Arbousiers - 40230 BENESSE MARENNE.

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes en date du 24 janvier 2007.

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques en date du 6 mars 2007,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur EMBRY Christian - AGE D'OR SERVICES dont le siège est situé 19 rue des Arbousiers - 40230 BENESSE MARENNE - n° SIRET : 420 055 642 00011-et son établissement secondaire situé 41 rue Lamouly - 64600 ANGLET - SIRET : 420 055 642 00029 sont agréés pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
- petits travaux de jardinage (ces travaux, y compris la taille des haies et des arbres, impliquent l'utilisation du matériel du particulier qu'il met à disposition de l'organisme agréé)
- prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains";
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Livraison de repas à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé(cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
- livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
- soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile.

ARTICLE 3

L'agrément est également accordé pour l'exercice des activités suivantes sur le territoire du département des Landes (communes de Benesse Marenne - Hossegor - Saint Vincent de Tyrosse - Capbreton - Labenne - Soustons - Seignosse) et le territoire du département des Pyrénées Atlantiques (communes de Bayonne - Anglet - Biarritz - Saint Jean de Luz - Hendaye - Urt - Hasparren - Cambo):

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
- garde-malade, à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile;
- prestations de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

ARTICLE 4

Les activités prévues aux articles 2 et 3 seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 5

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément;

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 16 mars 2007.

Le Préfet, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : E 20032007 P 040 Q 028

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 16 mars 2007 par Monsieur le Président - CCAS DE BISCARROSSE dont le siège social est situé Rue Edouard Branly - 40600 BISCARROSSE

Vu l'autorisation de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes délivrée en date du 6 novembre 2006 (article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles).

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le CCAS DE BISCARROSSE dont le siège est situé Rue Edouard Branly - 40600 BISCARROSSE - N° SIRET : 264 000 449 00043 - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes sur la commune de Biscarrosse.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
 - Livraison de repas à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) ;
 - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - livraison de courses à domicile,
 - assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
 - assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
 - garde-malade, à l'exclusion des soins,
 - aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile;
 - Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors du domicile,
 - Activités qui concourent et coordonnent exclusivement les activités réalisées à domicile (au niveau local uniquement).
- qui seront effectuées à titre de prestataire et mandataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des LANDES.

Mont de Marsan le 20 mars 2007.

Le Préfet, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : E 23032007 P 040 Q 029

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 14 mars 2007 par Monsieur le Président - CIAS DU PAYS MORCENNAIS dont le siège social est situé 5 Allée d'Hegenheim - 40110 MORCENX

Vu l'autorisation de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes délivrée en date du 27 août 2004 (article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles).

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le CIAS DU PAYS MORCENNAIS dont le siège est situé 5 Rue d'Hegenheim - 40110 MORCENX- N° SIRET : 264 004 367 00019 - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes dans le ressort du territoire de la Communauté de Communes du Pays Morcenais.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
 - assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des LANDES.

Mont de Marsan le 23 mars 2007.

Le Préfet, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : E 23032007 P 040 Q 030

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 20 mars 2007 par Monsieur le Président - CIAS DU PAYS TARUSATE dont le siège social est situé 143 Rue Jules Ferry- 40400 TARTAS

Vu l'autorisation de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes délivrée en date du 14 mars 2006 (article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles).

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le CIAS DU PAYS TARUSATE dont le siège est situé 143 Rue Jules Ferry - 40400 TARTAS - N° SIRET : 264 004 292

00019 - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes dans le ressort du territoire de la Communauté de Communes du Pays Tarusate.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors du domicile.,
- assistance administrative à domicile.

qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des LANDES.

Mont de Marsan le 23 mars 2007.

Le Préfet, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean Michel TROGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : E 23032007 P 040 Q 031

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 21 mars 2007 par Monsieur le Président - CIAS DU PAYS D'ORTHE dont le siège social est situé 387 Rue Colonel P. Lartigue - 40300 PEYREHORADE

Vu l'autorisation de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes délivrée en date du 7 juillet 2005 (article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles).

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le CIAS DU PAYS D'ORTHE dont le siège est situé 387 Rue Colonel P. Lartigue - 40300 PEYREHORADE - N° SIRET : 264 004 391 00076 - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes dans le ressort du territoire de la Communauté de Communes du Pays D'Orthe.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
- livraison de repas à domicile
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors du domicile.,

qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des LANDES.

Mont de Marsan le 23 mars 2007.

Le Préfet, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : N 03042007 F 040 S 016

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 8 janvier 2007 par Monsieur Philippe MULLOT - ATOUTS LANDES - dont le siège social est situé 4 Impasse Brahms - 40480 VIEUX BOUCAU

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Philippe MULLOT - ATOUTS LANDES - dont le siège est situé 4 Impasse Brahms - 40480 VIEUX BOUCAU - N° SIRET : 478 040 843 00011 est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage (ces travaux, y compris la taille des haies et des arbres, impliquent l'utilisation du matériel du particulier qu'il met à disposition de l'organisme agréé) ;
- Prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains» ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) ;
- Livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile);
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes ;
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile

qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 3 avril 2007

Le Préfet, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : E 05042007 P 040 Q 032

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 26 mars 2007 par Monsieur le Président - CIAS DE LA HAUTE LANDE dont le siège social est situé 75 Rue du Tuc - 40210 LABOUHEYRE.

Vu l'autorisation de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes délivrée en date du 27 août 2004 (article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles).

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le CIAS DE LA HAUTE LANDE dont le siège est situé 75 Rue du Tuc - 40210 LABOUHEYRE - N° SIRET : 264 004 383 00032 - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes dans le ressort du territoire de la Communauté de Communes de la Haute Lande.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
 - Livraison de repas à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) ;
 - assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
 - assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
 - garde malade à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
 - aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile;
- qui seront effectuées à titre de prestataire et mandataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément;
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des LANDES.

Mont de Marsan le 5 avril 2007.

Le Préfet, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : E 05042007 P 040 Q 033

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 12 mars 2007 par Monsieur le Président - COMMUNAUTE DE COMMUNES

DU GABARDAN dont le siège social est situé Maison du Gabardan - 40310 GABARRET.

Vu l'autorisation de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes délivrée en date du 20 juillet 2006 (article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles).

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GABARDAN dont le siège est situé Maison du Gabardan - 40310 GABARRET - N° SIRET : 244 000 840 00011 - est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes dans le ressort du territoire de la Communauté de Communes.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
 - Livraison de repas à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) ;
 - livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
 - garde malade à l'exclusion des soins,
 - aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile;
 - accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
 - activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément;
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des LANDES.

Mont de Marsan le 5 avril 2007.

Le Préfet, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : E 13042007 P 040 Q 034

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 21 mars 2007 par Monsieur le Président - CIAS DES CANTONS DE LABRIT ET SORE dont le siège social est situé 23 Route de Roquefort - 40420 LABRIT.

Vu l'autorisation de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes délivrée en date du 14 mars 2006 (article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles).

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le CIAS DES CANTONS DE LABRIT ET SORE dont le siège est situé 23 Route de Roquefort - 40420 LABRIT - N° SIRET : 264 004 318 00038 - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes dans le ressort du territoire des cantons de Labrit et Sore.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - petits travaux de jardinage (ces travaux, y compris la taille des haies et des arbres, impliquent l'utilisation du matériel du particulier qu'il met à disposition de l'organisme agréé)
 - prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains";
 - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
 - Livraison de repas à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) ;
 - assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément;
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des LANDES.

Mont de Marsan le 13 avril 2007.

Le Préfet, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : E 13042007 P 040 Q 035

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 10 avril 2007 par Monsieur le Président - CIAS DE ROQUEFORT - SARBAZAN dont le siège social est situé 15 Place des Cagots - 40120 ROQUEFORT.

Vu l'autorisation de Monsieur le Président du Conseil Général des Landes délivrée en date du 20 juillet 2006 (article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles).

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le CIAS DE ROQUEFORT - SARBAZAN dont le siège est situé 15 Place des Cagots - 40120 ROQUEFORT - N° SIRET : 254 003 080 00036 - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes sur les communes de ROQUEFORT et SARBAZAN.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- Livraison de repas à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) ;
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- garde-malade, à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile;
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie

courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;

- Assistance administrative à domicile;

qui seront effectuées à titre de prestataire et mandataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément;

- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle),

avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des LANDES.

Mont de Marsan le 13 avril 2007.

Le Préfet, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean Michel TROGNON

COUR D'APPEL DE PAU

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS

Le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau et le Procureur Général près ladite Cour

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'article R 213-31 du Code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général en matière de marchés publics ;

Vu l'article R 242-1 du Code de l'organisation judiciaire relatif à la direction du service administratif régional ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 30 septembre 2002 nommant Monsieur Jean-Philippe FLORAS, greffier en chef, coordonnateur du service administratif régional de la cour d'appel de PAU ;

DECIDENT

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Philippe FLORAS, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de PAU, pour les actes et décisions relevant de leur compétence conjointe pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de PAU.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée au directeur de greffe de la cour d'appel, aux directeurs de greffe et aux greffiers chefs de greffe des juridictions du premier degré du ressort de la cour d'appel de Pau, ainsi qu'aux greffiers en chef, responsables de gestion du service administratif régional :

- pour l'émission et la signature des bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes,

- pour tout autre achat dans la limite de 105.000 euros hors taxe, ce seuil s'appréciant annuellement, sur l'ensemble du ressort toutes juridictions confondues, par catégories homogènes de fournitures ou de services telles que définies par la nomenclature prévue à l'article 27 du Code des marchés publics dans sa rédaction du 1er août 2006, ou par opération de travaux.

ARTICLE 3

La présente décision annule et remplace notre précédente décision du 12 décembre 2005.

ARTICLE 4

La présente décision sera communiquée aux chefs de juridiction, directeurs de greffe et greffiers chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Pau ainsi qu'au trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques, et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Pau, le 6 avril 2007

Le Procureur Général,

J.F. LORANS

Le Premier Président,

H. GRANGE

COUR D'APPEL DE PAU

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau et Le Procureur Général près ladite Cour

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'article R 213-30 du code de l'organisation judiciaire relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires au premier président et procureur général de la cour d'appel ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2006 fixant le seuil prévu à l'article R. 213-30 du code de l'organisation judiciaire ;

Vu les articles R 213-29-1 et R 242-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 30 septembre 2002 nommant Monsieur Jean-Philippe FLORAS, greffier en chef, coordonnateur du service administratif régional de la cour d'appel de PAU ;

DECIDENT

ARTICLE 1

Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du Ministère de la Justice est donnée à Monsieur Jean-Philippe FLORAS, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de PAU, pour les opérations de dépenses et de recettes des juridictions du ressort de la cour d'appel de PAU.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur FLORAS, cette délégation sera exercée par Mademoiselle Geneviève FERRERE, greffière en chef, responsable de la gestion budgétaire, ou par Mademoiselle Florence MELET, greffière en chef, responsable de la gestion budgétaire chargée des marchés publics et des frais de justice au service administratif régional de la cour d'appel de PAU.

ARTICLE 3

La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 02 décembre 2005.

ARTICLE 4

Le premier président et le procureur général sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au comptable assignataire, affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Pau, le 6 avril 2007

Le Procureur Général,
J.F. LORANS

Le Premier Président,
H. GRANGE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN (40)

ACTIVITÉS INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MÉDICALE, PAR VOIE ENDOVASCULAIRE, EN CARDIOLOGIE

AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

La Commission Executive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 31 août 2006, présentée par le Centre Hospitalier de Mont de Marsan à Mont de Marsan (40 024) en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer les actes d'électrophysiologie interventionnelle cardiaque : stimulation simple, dans le cadre de l'autorisation d'activité de soins dénommée « activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie »,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 19 janvier 2007,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Dans le cadre de l'activité de soins « activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie », demandée par le Centre hospitalier de Mont de Marsan (40024) est accordée l'autorisation de pratiquer la stimulation cardiaque simple.

N° FINESS de l'établissement : 40 001 117 7

ARTICLE 2

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 3

Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

ARTICLE 4

L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 février 2007

Le Président, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**POLYCLINIQUE LES CHENES À AIRE Sur L'ADOUR (40)**

ACTIVITÉS INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MÉDICALE, PAR VOIE ENDOVASCULAIRE, EN CARDIOLOGIE

AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

La Commission Executive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 31 août 2006, présentée par la Polyclinique Les Chênes – B.P. 69 – Aire sur l'Adour (40801) en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer les actes d'électrophysiologie interventionnelle cardiaque : stimulation simple, dans le cadre de l'autorisation d'activité de soins dénommée « activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie »,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 19 janvier 2007,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

Dans le cadre de l'activité de soins « activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie », demandée par la Polyclinique les Chênes à Aire sur l'Adour (40801) est accordée l'autorisation de pratiquer la stimulation cardiaque simple.

N° FINESS de l'établissement : 40 078 276 9

ARTICLE 2

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 3

Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

ARTICLE 4

L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 février 2007

Le Président, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN (40)**

ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RÉNALE CHRONIQUE PAR ÉPURATION EXTRARÉNALE.

AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

La Commission Executive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 31 octobre 2006, présentée par le Centre Hospitalier de Mont de Marsan (40024), Hôpital Layné, Avenue Pierre de Coubertin, en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 19 janvier 2007,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'autorisation de pratiquer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale est accordée au Centre Hospitalier de Mont de Marsan (40024), Hôpital Layné, Avenue Pierre de Coubertin, selon les modalités suivantes :

Hémodialyse en centre,

Hémodialyse en Unité de Dialyse Médicalisée (UDM),

N° FINESS de l'établissement : 40 001 117 7

ARTICLE 2

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 3

Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

ARTICLE 4

L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 février 2007

Le Président, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**POLYCLINIQUE "LES CHÊNES" À AIRE Sur L'ADOUR (40)**

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ACTIVITÉ DE CHIRURGIE (SOUS FORME AMBULATOIRE).

AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6124-301 à D.6124.305,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 31 octobre 2006, présentée par la Polyclinique Les Chênes à AIRE Sur L'ADOUR

(40801) – rue Chantemerle, en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de chirurgie sous forme ambulatoire,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 19 janvier 2007,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'autorisation de pratiquer l'activité de chirurgie sous forme ambulatoire est renouvelée à la Polyclinique Les Chênes à AIRE Sur L'ADOUR (40801) – rue Chantemerle.

N° FINESS de l'établissement : 40 078 276 9

ARTICLE 2

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à compter du 3 octobre 2007.

ARTICLE 3

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 4

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 février 2007

Le Président, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ 40.07.01 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE SAINT LOUIS À BUGLOSE**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 mars 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la maison de repos et de convalescence Saint Louis à Buglose est fixé pour l'année 2007 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 801 858 €.

ARTICLE 3

Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes et le trésorier payeur général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ 40.07.02 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE L'INSTITUT HÉLIO MARIN DE LABENNE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 mars 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre Hélios Marin de Labenne est fixé pour l'année 2007 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 248 669 €

ARTICLE 3

Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes et le trésorier payeur général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ 40.07.03 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA CLINIQUE JEAN SARRAILH À AIRE SUR ADOUR**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 mars 2007,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique Jean Sarrailh à Aire sur Adour est fixé pour l'année 2007 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à ...6 220 284 €

ARTICLE 3

Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes et le trésorier payeur général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ 40.07.04 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 19 juin 2000,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 mars 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Mont de Marsan est fixé, pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à ...25 546 986. €.

ARTICLE 3

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 129 327 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,

..... € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,

..... € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

ARTICLE 4

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à ...5 894 930. €.

ARTICLE 5

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 35 591 532 €.

ARTICLE 6

Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 7

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes et le trésorier payeur général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ 40.07.05 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 19 juin 2000,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 mars 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Dax est fixé, pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à ...25 427 726 €.

ARTICLE 3

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 636 776 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,

..... € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,

..... € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

ARTICLE 4

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 324 813 €.

ARTICLE 5

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 553 612 €.

ARTICLE 6

Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 7

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes et le trésorier payeur général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ 40.07.06 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles

complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 mars 2007,

ARRÊTÉARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Saint Sever. est fixé, pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 284 361 €

ARTICLE 3

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

..... € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,

..... € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,
..... € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

ARTICLE 4

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 47 164 €

ARTICLE 5

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 482 509 €

ARTICLE 6

Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 7

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes et le trésorier payeur général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ 40.07.07 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU SYNDICAT INTERHOSPITALIER DES LANDES

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles

complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 mars 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du syndicat interhospitalier des Landes est fixé, pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à ...1 310 545 €.

ARTICLE 3

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

..... € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,

..... € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,

..... € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

ARTICLE 4

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à ...135 644 €.

ARTICLE 5

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à €.

ARTICLE 6

Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 7

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes et le trésorier payeur général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS**

24112 BERGERAC

AGRÉMENT RÉGIONAL DES ASSOCIATIONS ET UNIONS D'ASSOCIATIONS APPELÉES À REPRÉSENTER LES USAGERS DANS LES INSTANCES HOSPITALIÈRES OU DE SANTÉ PUBLIQUE

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 1114-1 et R 1114-1 à R 1114-16

Vu le Décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément réunie 28 février 2007,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est agréée, au niveau régional, l'Association Les Papillons Blancs 6, avenue Paul Painlevé - 24112 BERGERAC, en tant qu'association appelée à représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique de la région Aquitaine.

ARTICLE 2

La durée de validité de cet agrément est fixée à 5 ans à compter de la mise en œuvre du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2007

Pour le Préfet, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine
Jacques CARTIAUX

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**COORDINATION DES ASSOCIATIONS DE MALADES ET HANDICAPÉS D'AQUITAINE**

COLLECTIF INTER-ASSOCIATIF SUR LA SANTÉ EN AQUITAINE

33000 BORDEAUX

AGRÉMENT RÉGIONAL DES ASSOCIATIONS ET UNIONS D'ASSOCIATIONS APPELÉES À REPRÉSENTER LES USAGERS DANS LES INSTANCES HOSPITALIÈRES OU DE SANTÉ PUBLIQUE

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 1114-1 et R 1114-1 à R 1114-16

Vu le Décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément réunie 28 février 2007,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est agréée, au niveau régional, l'Association "Coordination des Associations de Malades en Aquitaine - Collectif inter-associatif sur la Santé en Aquitaine (CAMHA-CISSA) 39, rue Blanchard Latour - 33000 BORDEAUX, en tant qu'association appelée à représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique de la région Aquitaine.

ARTICLE 2

La durée de validité de cet agrément est fixée à 5 ans à compter de la mise en œuvre du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2007

Pour le Préfet, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine

Jacques CARTIAUX

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ASSOCIATION - FAMILLES RURALES**

FÉDÉRATION RÉGIONALE AQUITAINE

33370 ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX

AGRÉMENT RÉGIONAL DES ASSOCIATIONS ET UNIONS D'ASSOCIATIONS APPELÉES À REPRÉSENTER LES USAGERS DANS LES INSTANCES HOSPITALIÈRES OU DE SANTÉ PUBLIQUE

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 1114-1 et R 1114-1 à R 1114-16

Vu le Décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément réunie 28 février 2007,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est agréée, au niveau régional, l'Association "Familles rurales - Fédération régionale Aquitaine" 2, rue de la Blancherie - 33370 ARTIGUES-près-BORDEAUX en tant qu'association appelée à représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique de la région Aquitaine.

ARTICLE 2

La durée de validité de cet agrément est fixée à 5 ans à compter de la mise en œuvre du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2007

Pour le Préfet, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine

Jacques CARTIAUX

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**LE NOUVEAU SOUFFLE**

ASSOCIATION DES GREFFÉS DU CŒUR ET DU POUMON

33600 PESSAC

AGRÉMENT RÉGIONAL DES ASSOCIATIONS ET UNIONS D'ASSOCIATIONS APPELÉES À REPRÉSENTER LES USAGERS DANS LES INSTANCES HOSPITALIÈRES OU DE SANTÉ PUBLIQUE

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 1114-1 et R 1114-1 à R 1114-16

Vu le Décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément réunie 28 février 2007,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est agréée, au niveau régional, l'Association des greffés du cœur et des poumons du Sud-Ouest "Le Nouveau Souffle" 17, avenue Pierre Wiehn - 33600 PESSAC, en tant qu'association appelée à représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique de la région Aquitaine.

ARTICLE 2

La durée de validité de cet agrément est fixée à 5 ans à compter de la mise en œuvre du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2007

Pour le Préfet, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine

Jacques CARTIAUX

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

POLYCLINIQUE LES CHENES A AIRE SUR L'ADOUR (40)

ACTIVITÉ DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE.

AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

La Commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu les décrets n°2006-576 et 2006-577 du 22 mai 2006 relatifs à la médecine d'urgence et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 30 septembre 2006, présentée par la Polyclinique Les Chênes à AIRE Sur L'ADOUR (40801) – B.P. 69 - Rue Chantemerle, en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence.

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 9 mars 2007,

Considérant que le dossier présenté ne présente pas les éléments susceptibles de juger de la pertinence du projet concernant la modalité relative à la prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, appelée SMUR

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence au sein de la Polyclinique Les Chênes à AIRE Sur L'ADOUR (40801), demandée par la S.A.R.L. Polyclinique Les Chênes à AIRE-sur-l'Adour :

est accordée selon la modalité suivante :

prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences,

est refusée selon la modalité suivante :

prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, appelée SMUR,

N° FINESS de l'établissement : 40 078 276 9

ARTICLE 2

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 3

Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

ARTICLE 4

L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5

L'établissement dispose d'un délai de deux ans, à compter de la date de notification de l'autorisation, pour se mettre en conformité avec les dispositions des décrets susvisés en :

s'inscrivant dans un réseau territorial des urgences

mettant en place une commission des admissions non programmées

s'inscrivant dans une structure interhospitalière ou un GCS, compte tenu de la faiblesse de son nombre de passages (inférieur à 8000).

ARTICLE 6

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2007

Le Président, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE HOSPITALIER DE DAX (40)

ACTIVITÉ DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE.

AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

La Commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu les décrets n°2006-576 et 2006-577 du 22 mai 2006 relatifs à la médecine d'urgence et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence,
Vu l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence,
Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,
Vu la demande déclarée complète le 30 septembre 2006, présentée par le Centre Hospitalier de DAX (40107) – Boulevard Yves du Manoir, en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence.
Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 9 mars 2007,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence est accordée au Centre Hospitalier de Dax, selon la modalité suivante :

prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences.

Prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) sur le site de Dax durant toute l'année et sur le site d'Hossegor de manière saisonnière.

N° FINESS de l'établissement : 40 000 010 5

ARTICLE 2

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 3

Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

ARTICLE 4

L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5

L'établissement dispose d'un délai de deux ans, à compter de la date de notification de l'autorisation, pour se mettre en conformité avec les dispositions des décrets susvisés en :

s'inscrivant dans un réseau territorial des urgences,

mettant en place le personnel nécessaire au fonctionnement de l'antenne d'Hossegor.

ARTICLE 6

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2007

Le Président, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN (40)

ACTIVITÉ DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE.

AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

La Commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu les décrets n°2006-576 et 2006-577 du 22 mai 2006 relatifs à la médecine d'urgence et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 30 septembre 2006, présentée par le Centre Hospitalier de MONT DE MARSAN (40024) – Avenue Cronstadt, en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence.

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 9 mars 2007,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence est accordée au Centre Hospitalier de Mont de Marsan, selon les modalités suivantes :

La régulation des appels adressés au service d'aide médicale urgente mentionné à l'article L.6112.5,

La prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, appelée SMUR,

La prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences .

N° FINESS de l'établissement : 40 000 013 9

ARTICLE 2

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 3

Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

ARTICLE 4

L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5

L'établissement dispose d'un délai de deux ans, à compter de la date de notification de l'autorisation, pour se mettre en conformité avec les dispositions des décrets susvisés en s'inscrivant dans un réseau territorial des urgences.

ARTICLE 5

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2007

Le Président, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE CHIRURGIE**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté du 21 avril 2006 de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et équipements matériels lourds, modifié le 7 novembre 2006,

Vu l'arrêté complémentaire de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, en date du 22 mars 2007, fixant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour l'activité de chirurgie,

ARRÊTEARTICLE 1

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de chirurgie est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mai 2007 :

Chirurgie : aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création ou d'extension d'une activité de chirurgie n'est recevable, hormis sur le site géographique d'Orthez (Territoire de recours de Pau).

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 27 mars 2007

Le Président, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Alain GARCIA

DIRECTION RÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**ARRETE PORTANT HABILITATION DU SERVICE D'ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT GERE PAR L'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE ET D'ACTION EDUCATIVE DES LANDES**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 311-1 à 9 et L 313-10 ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil ;

Vu l'article R. 79 du Code de Procédure Pénale ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu la Loi 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu les Lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82 623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu les Lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat
Vu la Loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé notamment l'article 49 ;
Vu la Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu le Décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du Code de Procédure Pénale et 202 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;
Vu le Décret n° 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
Vu le Décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu le Décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié par Décret n° 2003-180 du 5 mars 2003 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des oeuvres privées, chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;
Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 1er mars 1988 ;
Vu la demande en date 28 septembre 2005 de l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative des Landes (ASAEL) dont le Siège Social est situé 15 boulevard de Candau, B.P. 311, 40011 MONT DE MARSAN CEDEX, en vue d'obtenir l'habilitation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert. ;
Vu l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mont de Marsan du 9 janvier 2007 sollicité le 14 décembre 2006. ;
Vu la demande d'avis adressée le 14 décembre 2006 au Juge pour Enfants près le Tribunal de Grande Instance de Mont de Marsan ;
Vu la demande d'avis adressée le 28 juillet 2006 au Président du Conseil Général du département des Landes ;
Vu la demande d'avis adressée le 28 juillet 2006 à l'Inspecteur de l'Académie de Mont de Marsan ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Aquitaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Service d'Aide Educative en Milieu Ouvert (AEMO) sis 15 boulevard de Candau, B.P. 311, 40011 MONT DE MARSAN CEDEX, géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative des Landes (ASAEL), est habilité à se voir confier des mineurs par l'autorité judiciaire :
en application des articles 375 à 375-8 du Code Civil.

Cette habilitation vaut pour l'application des dispositions du Décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de Protection Judiciaire en faveur des Jeunes majeurs, conformément à l'article 5 du Décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 susvisé.

ARTICLE 2

L'établissement assurera des missions d'aide et de conseil, d'accompagnement de la famille et des jeunes confiés : filles et garçons de 0 à 21 ans.

Le fonctionnement revêtira un caractère permanent pour le plein exercice des mesures confiées (7 jours sur 7 – 365 jours sur 365).

ARTICLE 3

La capacité maximale de l'établissement est fixée annuellement en fonction des moyens alloués.

ARTICLE 4

La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, et est renouvelable et révisable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional et la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour l'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 02 avril 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION RÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

ARRETE PORTANT HABILITATION DU SERVICE D'ENQUETES SOCIALES GERE PAR L'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE ET D'ACTION EDUCATIVE DES LANDES

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 311-1 à 9 et L 313-10 ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil ;
Vu l'article R. 79 du Code de Procédure Pénale ;
Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
Vu la Loi 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
Vu les Lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82 623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu les Lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat
Vu la Loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé notamment l'article 49 ;
Vu la Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu le Décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du Code de Procédure Pénale et 202 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;
Vu le Décret n° 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
Vu le Décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu le Décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié par Décret n° 2003-180 du 5 mars 2003 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des oeuvres privées, chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;
Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 1er mars 1988 ;
Vu la demande en date 28 septembre 2005 de l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative des Landes (ASAEL) dont le Siège Social est situé 15 boulevard de Candau, B.P. 311, 40011 MONT DE MARSAN CEDEX, en vue d'obtenir l'habilitation du Service d'Enquêtes Sociales.;
Vu l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mont de Marsan du 9 janvier 2007 sollicité le 14 décembre 2006.;
Vu la demande d'avis adressée le 14 décembre 2006 au Juge pour Enfants près le Tribunal de Grande Instance de Mont de Marsan ;
Vu la demande d'avis adressée le 28 juillet 2006 à l'Inspecteur de l'Académie de Mont de Marsan ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Aquitaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Service d'Enquêtes Sociales (SES) sis 15 boulevard de Candau, B.P. 311, 40011 MONT DE MARSAN CEDEX, géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative des Landes (ASAEL), est habilité pour réaliser des enquêtes sociale ordonnées par l'autorité judiciaire, concernant des jeunes filles et garçons de 0 à 18 ans :
au titre de l'ordonnance du 2 février 1945,
en application des articles 150, 1183 à 1185 du Nouveau Code de Procédure Civile, modifiés par le Décret 2002-361 du 15 mars 2002.

ARTICLE 2

Le Service d'Enquêtes Sociales assurera des missions :
d'étude diachronique et synchronique du milieu familial et de l'environnement social du jeune concerné,
de vérification et d'évaluation de la notion de danger,
d'évaluation de l'opportunité d'organiser une mesure de protection judiciaire,
d'élaboration des programmes d'actions possibles.
Le Service réunit l'ensemble des renseignements susceptibles d'éclairer l'autorité judiciaire dans sa décision et lui rend compte dans les délais qu'elle lui a prescrit.

ARTICLE 3

La capacité maximale de l'établissement est fixée annuellement en fonction des moyens alloués.

ARTICLE 4

La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, et est renouvelable et révisable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional et la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour l'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 02 avril 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Boris VALLAUD

DIRECTION RÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**ARRETE PORTANT HABILITATION DU SERVICE D'INVESTIGATION ET D'ORIENTATION EDUCATIVE GERE PAR L'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE ET D'ACTION EDUCATIVE DES LANDES**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 311-1 à 9 et L 313-10 ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil ;

Vu l'article R. 79 du Code de Procédure Pénale ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu la Loi 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu les Lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82 623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les Lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

Vu la Loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé notamment l'article 49;

Vu la Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du Code de Procédure Pénale et 202 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

Vu le Décret n° 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu le Décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le Décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié par Décret n° 2003-180 du 5 mars 2003 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des oeuvres privées, chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 1er mars 1988 ;

Vu la demande en date 28 septembre 2005 de l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative des Landes (ASAEL) dont le Siège Social est situé 15 boulevard de Candau, B.P. 311, 40011 MONT DE MARSAN CEDEX, en vue d'obtenir l'habilitation du Service d'Investigation et d'Orientation Educative.;

Vu l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mont de Marsan du 9 janvier 2007 sollicité le 14 décembre 2006.;

Vu la demande d'avis adressée le 14 décembre 2006 au Juge pour Enfants près le Tribunal de Grande Instance de Mont de Marsan ;

Vu la demande d'avis adressée le 28 juillet 2006 à l'Inspecteur de l'Académie de Mont de Marsan ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Aquitaine ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le Service d'Investigation et d'Orientation Educative sis 15 boulevard de Candau, B.P. 311, 40011 MONT DE MARSAN CEDEX, géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative des Landes (ASAEL), est habilité pour réaliser des investigations ordonnées par l'autorité judiciaire, concernant des jeunes filles et garçons de 0 à 21 ans :

au titre de l'ordonnance du 2 février 1945,

en application des articles 150 et 1183 du Nouveau Code de Procédure Civile, modifiés par le Décret 2002-361 du 15 mars 2002,

au titre de l'article 1 du Décret n° 75-96 du 18 février 1975.

ARTICLE 2

Le service assurera les missions suivantes :

étude de la personnalité du jeune en liaison avec son environnement familial élargi,

élaboration des programmes d'action possibles,

vérification de la notion de danger et de la capacité des parents à porter attention aux difficultés de leurs enfants,

vérification de l'opportunité d'organiser une mesure de protection judiciaire.

Le projet de service, placé sous la responsabilité de l'organisme gestionnaire, doit regrouper l'ensemble des dispositions nécessaires à l'exécution de cette mission.

ARTICLE 3

La capacité maximale de l'établissement est fixée annuellement en fonction des moyens alloués.

ARTICLE 4

La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, et est renouvelable et révisable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional et la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 02 avril 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION RÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**ARRETE PORTANT HABILITATION DE FOYER ESQUIROLE GERE PAR L'ASSOCIATION MAISON D'ENFANTS - FOYER FAMILIAL**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 311-1 à 9 et L 313-10 ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil ;

Vu l'article R. 79 du Code de Procédure Pénale ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu la Loi 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu les Lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82 623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les Lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

Vu la Loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé notamment l'article 49;

Vu la Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du Code de Procédure Pénale et 202 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

Vu le Décret n° 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu le Décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le Décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié par Décret n° 2003-180 du 5 mars 2003 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des oeuvres privées, chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 1er mars 1988 ;

Vu la demande en date du 6 décembre 2005 de l'Association MAISON D'ENFANTS - FOYER FAMILIAL dont le Siège Social est situé 113 rue Pascal Duprat, 40700 HAGETMAU, en vue d'obtenir l'habilitation du Foyer Esquirole ;

Vu l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mont de Marsan du 9 janvier 2007 sollicité le 14 décembre 2006.;

Vu la demande d'avis adressée le 14 décembre 2006 au Juge pour Enfants près le Tribunal de Grande Instance de Mont de Marsan ;

Vu la demande d'avis adressée le 28 juillet 2006 au Président du Conseil Général du Département des Landes ;

Vu l'avis de l'Inspecteur de l'Académie de Mont de Marsan en date du 15 janvier 2007 sollicité le 6 décembre 2006 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Aquitaine ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le Foyer Esquirole sis 103 avenue Saint Vincent de Paul géré par l'Association Maison d'Enfants - Foyer Familial, est habilité à se voir confier des mineurs par l'autorité judiciaire :

au titre de l'ordonnance du 2 février 1945,

et en application des articles 375 à 375-8 du Code Civil.

Cette habilitation vaut pour l'application des dispositions du Décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de Protection Judiciaire en faveur des Jeunes majeurs, conformément à l'article 5 du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 susvisé.

ARTICLE 2

L'établissement assurera des missions d'hébergement, d'accueil immédiat, d'éducation et d'insertion sociale, scolaire et professionnelle pour les jeunes confiés : filles de 16 à 21 ans.

Le fonctionnement revêtira un caractère permanent pour le plein exercice des mesures confiées (7 jours sur 7 – 365 jours sur 365).

ARTICLE 3

La capacité maximale de l'établissement est fixée à 8 prises en charge simultanées en hébergement collectif.

ARTICLE 4

La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, et est renouvelable et révisable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional et la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 02 avril 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION RÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**ARRETE PORTANT HABILITATION DU FOYER FAMILIAL HAGETMAU GERE PAR L'ASSOCIATION MAISON D'ENFANTS - FOYER FAMILIAL**

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 311-1 à 9 et L 313-10 ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil ;

Vu l'article R. 79 du Code de Procédure Pénale ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu la Loi 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu les Lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82 623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les Lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

Vu la Loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé notamment l'article 49;

Vu la Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du Code de Procédure Pénale et 202 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

Vu le Décret n° 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu le Décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le Décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié par Décret n° 2003-180 du 5 mars 2003 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des oeuvres privées, chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 1er mars 1988 ;

Vu la demande en date du 6 décembre 2005 de l'Association MAISON D'ENFANTS - FOYER FAMILIAL dont le Siège Social est situé 113 rue Pascal Duprat, 40700 HAGETMAU, en vue d'obtenir l'habilitation du Foyer Familial Hagetmau ;

Vu l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mont de Marsan du 9 janvier 2007 sollicité le 14 décembre 2006.;

Vu la demande d'avis adressée le 14 décembre 2006 au Juge pour Enfants près le Tribunal de Grande Instance de Mont de Marsan ;

Vu la demande d'avis adressée le 28 juillet 2006 au Président du Conseil Général du Département des Landes ;

Vu l'avis de l'Inspecteur de l'Académie de Mont de Marsan en date du 15 janvier 2007 sollicité le 6 décembre 2006 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Aquitaine ;

ARRÊTEARTICLE 1

Le Foyer Familial Hagetmau sis 113 rue Pascal Duprat, 40700 HAGETMAU géré par l'Association Maison d'Enfants - Foyer Familial, est habilité à se voir confier des mineurs par l'autorité judiciaire :

au titre de l'ordonnance du 2 février 1945,

et en application des articles 375 à 375-8 du Code Civil.

Cette habilitation vaut pour l'application des dispositions du Décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de Protection Judiciaire en faveur des Jeunes majeurs, conformément à l'article 5 du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 susvisé.

ARTICLE 2

L'établissement assurera des missions d'hébergement, d'accueil immédiat, d'éducation et d'insertion sociale, scolaire et professionnelle pour les jeunes confiés : filles 6 à 21 ans et garçons de 6 à 12 ans.

Le fonctionnement revêtira un caractère permanent pour le plein exercice des mesures confiées (7 jours sur 7 – 365 jours sur

365).

ARTICLE 3

La capacité maximale de l'établissement est fixée à 37 prises en charge simultanées.

Elle est répartie comme suit :

35 places en hébergement collectif sur le Foyer Familial et le Moulin,

2 places en hébergement diversifié.

ARTICLE 4

La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, et est renouvelable et révisable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional et la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 02 avril 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD

DIRECTION RÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
ARRETE PORTANT HABILITATION DU SERVICE D'ACCUEIL FAMILIAL GERE PAR L'ASSOCIATION RENOVATION

Le Préfet des Landes, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 311-1 à 9 et L 313-10 ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil ;

Vu l'article R. 79 du Code de Procédure Pénale ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu la Loi 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu les Lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82 623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les Lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

Vu la Loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé notamment l'article 49 ;

Vu la Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du Code de Procédure Pénale et 202 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

Vu le Décret n° 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu le Décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le Décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié par Décret n° 2003-180 du 5 mars 2003 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des oeuvres privées, chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 1er mars 1988 ;

Vu la demande en date du 26 septembre 2005 de l'Association RENOVATION dont le Siège Social est situé Immeuble Le Vaugirard, 68 rue des Pins Francs, B.P. 19, 33019 BORDEAUX CEDEX, en vue d'obtenir l'habilitation du Service d'Accueil Familial.;

Vu l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mont de Marsan du 9 janvier 2007 sollicité le 14 décembre 2006.;

Vu la demande d'avis adressée au Juge pour Enfants près le Tribunal de Grande Instance de Mont de Marsan du 14 décembre 2006 ;

Vu la demande d'avis adressée le 28 juillet 2006 au Président du Conseil Général du Département des Landes ;

Vu l'avis de l'Inspecteur de l'Académie de Mont de Marsan en date du 19 septembre 2006 sollicité le 28 juillet 2006 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Aquitaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Service d'Accueil Familial sis Avenue de Tursan, B.P. 11, 40501 SAINT SEVER CEDEX géré par l'Association RENOVATION, est habilité à se voir confier des mineurs par l'autorité judiciaire :

au titre de l'ordonnance du 2 février 1945,

et en application des articles 375 à 375-8 du Code Civil.

Cette habilitation vaut pour l'application des dispositions du Décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de Protection Judiciaire en faveur des Jeunes majeurs, conformément à l'article 5 du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 susvisé.

ARTICLE 2

L'établissement assurera des missions d'hébergement, d'accueil immédiat, d'éducation et d'insertion sociale, scolaire et professionnelle pour les jeunes confiés : filles et garçons de 0 à 21 ans.

Le fonctionnement revêtira un caractère permanent pour le plein exercice des mesures confiées (7 jours sur 7 – 365 jours sur 365).

ARTICLE 3

La capacité maximale de l'établissement est fixée à 141 prises en charge simultanées.

Elle est répartie comme suit :

129 places en placement familial,

12 places en moyenne annuelle, en placement familial de rupture.

ARTICLE 4

La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, et est renouvelable et révisable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional et la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 02 avril 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Boris VALLAUD